

RÈGLEMENT DE ZONAGE

29 JUIN 2007

Comprend les règlements d'amendement :

494 (maj novembre 2008)

500 (maj avril 2009)

503 (maj octobre 2009)

Sécurité Piscine (maj Août 2010)

519 (maj Juin 2011)

520 (maj Juin 2011)

2011-474-B, #2012-474-C (maj Mai 2012)

#2012-474-D (maj Mars 2013)

#2014-474-E (maj Décembre 2015)

#2015-474-F (maj Décembre 2015)

611 et 627 (maj Juillet 2017)

639-A, 660-A et 668 (maj Mars 2019)

675 (maj Mai 2020)

474-2021-A, # 474-2021-B (maj Décembre 2021)

**# 474-2022-A, # 474-2022-B, #474-2022-C et 474-2020-D
(incluant D1 à D28) (maj Mars 2023)**

Le présent document est une version administrative du règlement. Cette version administrative intègre les amendements qui ont été apportés à ce règlement depuis son entrée en vigueur. Cette version n'a aucune valeur légale. En cas de contradiction entre cette version et l'original, l'original prévaut.

MUNICIPALITÉ DE SAINT-DENIS-DE-BROMPTON

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I	6
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	6
<i>Section I : Dispositions déclaratoires</i>	6
TITRE	6
TERRITOIRE TOUCHÉ PAR CE RÈGLEMENT	6
ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS	6
PLAN DE ZONAGE	6
PLAN DES SECTEURS D'EXPLOITATION FORESTIÈRE	6
TABLEAUX, CROQUIS ET SCHÉMAS DIVERS	7
<i>Section II : Dispositions interprétatives</i>	8
SYSTÈME DE MESURE	8
INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES RÈGLEMENTS DE CONSTRUCTION, DE LOTISSEMENT ET DE ZONAGE	8
DIVERGENCES ENTRE LE TEXTE, UN TABLEAU OU UN PLAN	8
INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES	8
INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	8
DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES	9
CHAPITRE II	28
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	28
APPLICATION DU RÈGLEMENT	28
INFRACTION ET PÉNALITÉ	28
RÉCIDIVE	29
RECOURS CIVILS	29
FRAIS	29
CHAPITRE III	30
DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS	30
DROITS ACQUIS GÉNÉRAUX	30
CESSATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE	30
REMPLACEMENT D'UN USAGE OU D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	30
RECONSTRUCTION À LA SUITE D'UN SINISTRE, D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE AUTRE QU'À FORTE CHARGE D'ODEUR	31
EXTENSION ET MODIFICATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE	31
EXTENSION ET MODIFICATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	32
INSTALLATION D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE VISÉE PAR UN PROJET D'AGRANDISSEMENT	32
CHAPITRE IV	33
DISPOSITIONS CONCERNANT L'UTILISATION DE DIFFÉRENTES PARTIES D'UN TERRAIN	33
CONSTRUCTIONS ET USAGES PERMIS DANS LES COURS (AVANT, ARRIÈRE ET LATÉRALES)	33
AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES	38
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	38
DISPOSITIONS CONCERNANT LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES	38
ABRIS TEMPORAIRES	40
VESTIBULES TEMPORAIRES	41
FOURNAISE À BOIS	41
PISCINE	42
CLÔTURE, HAIES, ARBRES, MURS DE MAÇONNERIE ET MURS DE SOUTÈNEMENT	42
AIRE DE STATIONNEMENT	44
AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	50
STATIONS-SERVICE, POSTES D'ESSENCE, ATELIERS MÉCANIQUES ET LAVE-AUTO	51
RÈGLEMENTATION RELATIVE AUX ENSEIGNES ET PANNEAUX-RÉCLAMES	54

DÉMOLITION DE BÂTIMENT.....	60
DISPOSITIONS CONCERNANT LES MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR	60
DISPOSITIONS CONCERNANT LES NORMES D'APPARENCE ET D'ARCHITECTURE POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL	61
DÉLAI DE CONSTRUCTION	61
AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES	61
DÉLAI DE RÉPARATION	61
ROULOTTES, TENTES-ROULOTTES ET ROULOTTES DE CHANTIER	61
DISPOSITIONS CONCERNANT L'INSTALLATION DES MAISONS MOBILES.....	61
CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES PERMIS SUR LA RIVE.....	62
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES POUR L'AMÉNAGEMENT DE LA RIVE.....	64
CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES SUR LE LITTORAL	65
DISPOSITIONS RÉGISSANT LES COUPES FORESTIÈRES.....	66
MAINTIEN DU COUVERT FORESTIER	74
DISPOSITIONS RELATIVES AUX PUITTS ET PRISES D'EAU POTABLE COMMUNAUTAIRES	75
DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉPÔTS DE NEIGE USÉE	75
TERRITOIRES DE MARÉCAGES	75
DISPOSITIONS RELATIVES AUX SITES D'EXTRACTION	75
DISPOSITIONS RELATIVES AUX TALUS, BARRAGES ET DIGUES.....	76
UTILISATION DE VÉHICULES.....	77
ÉPANDAGE D'ENGRAIS ET D'HERBICIDES	77
REMISAGE SAISONNIER	77
L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE BOIS DE CHAUFFAGE DANS LES ZONES À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE	78
QUAIS, PLATES-FORMES FLOTTANTES ET ÉLÉVATEURS À BATEAU.....	78
ÉTANG.....	81
ANTENNE	82
TOURS DE COMMUNICATION ET ÉOLIENNES.....	82
KIOSQUE DE VENTE DE PRODUITS DE LA FERME	84
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES TERRAINS DE GOLF	85
SITES D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE ET DÉPÔTS DE MATÉRIAUX SECS.....	86
COUR DE FERRAILLE ET PISTE DE COURSE	87
ZONES INDUSTRIELLES BANDE DE PROTECTION.....	87
ÉCURIE PRIVÉE.....	88
OUVERTURE DES BÂTIMENTS.....	90
LES ZONES D'INONDATION	90
DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE ET EN ZONE BLANCHE SAUF CELLES PAR RAPPORT AUX ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS ET AUX SECTEURS DE 10 HA AVEC TERRAIN ADMISSIBLE, PRÉVUES À L'ARTICLE 67.1	94
DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS PAR RAPPORT AUX ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS ET AU SECTEUR DE 10 HA AVEC TERRAIN ADMISSIBLE	96
ZONES DE PROTECTION POUR LES INSTALLATIONS À FORTE CHARGE D'ODEUR AUTOUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION ET DES ZONES DE VILLÉGIATURE	90
PROHIBITION DES NOUVELLES INSTALLATIONS À FORTE CHARGE D'ODEUR	98
NORMES SUR L'ÉPANDAGE ET LE STOCKAGE TEMPORAIRE DE M.R.F.	98
CONDITION D'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE, RÉNOVATION CADASTRALE	100
TRAVAUX DE REMBLAI-DÉBLAI ET CREUSAGE DE FOSSÉS DE DRAINAGE	101

CHAPITRE V..... 102

CLASSIFICATION DES USAGES	102
LE GROUPE RÉSIDENTIEL	102
LE GROUPE COMMERCIAL.....	102
LE GROUPE PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	106
LE GROUPE INDUSTRIEL	107
LE GROUPE AGRICOLE ET FORESTIER.....	108
LE GROUPE EXTRACTION	109
LE GROUPE MATIÈRES RÉSIDUELLES	109
LE GROUPE CONSERVATION.....	109

LE GROUPE AQUATIQUE	110
LE GROUPE LOGEMENT SECONDAIRE.....	110
LE GROUPE CHALET DE PLAISANCE.....	110
LE GROUPE PRODUCTION DE MARIHUANA À DES FINS THÉRAPEUTIQUES.....	110
LE GROUPE ÉLEVAGE OU GARDE DE POULES À DES FINS PERSONNELLES	111
LE GROUPE LOCATION DE CHAMBRES	112
LE GROUPE LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL	112
CHAPITRE VI	111
USAGES PERMIS	111
RÈGLE D'INTERPRÉTATION DES GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE.....	111
LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE.....	111
USAGES PROHIBÉS SUR ENSEMBLE DU TERRITOIRE	112
CHAPITRE VII.....	113
NORMES D'IMPLANTATION	113
GÉNÉRALITÉS	113
BÂTIMENT PRINCIPAL PAR TERRAIN	113
TERRAIN OU LOT DE COIN OU TRANSVERSAL.....	113
DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION DE RÉSIDENCES SUR LES UNITÉS FONCIÈRES VACANTES DE 10 HECTARES ET PLUS SITUÉES EN ZONE AGRICOLE ET DANS LES ZONES	114
RÈGLE D'INTERPRÉTATION DES GRILLES DES NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE	115
LA GRILLE DES NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE.....	116
CHAPITRE VIII	115
DISPOSITIONS SUR LES TERRAINS DE CAMPING	115
ZONES AUTORISÉES POUR LES TERRAINS DE CAMPING.....	115
SUPERFICIE MINIMALE ET DENSITÉ BRUTE	115
MARGES DE REcul	115
AMÉNAGEMENT ET DIMENSION DES EMPLACEMENTS.....	116
BÂTIMENTS	117
BÂTIMENTS ACCESSOIRES DESTINÉS AUX SERVICES COMMUNAUTAIRES.....	117
LIMITATION DE L'UTILISATION D'UN EMPLACEMENT.....	118
CONTENANTS À ORDURES	118
VOIE DE CIRCULATION	119
CHAPITRE IX	120
PROJET RÉSIDENTIEL INTÉGRÉ	120
ENTRÉE EN VIGUEUR.....	120
ANNEXES	121
PLAN DE ZONAGE : SDB-Z1.....	122
SCHÉMA DES COURS.....	123
LES INCONVÉNIENTS INHÉRENTS AUX ACTIVITÉS AGRICOLES	124
PLAN ZONES PROTECTION (ÉLEVAGE FORTE CHARGE D'ODEUR) : SDB-U4	145
PLAN DES SECTEURS D'EXPLOITATION FORESTIÈRE : SDB-SEF-01.....	146
GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE.....	147
GRILLES DES NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE.....	177
AIRES DE PENTES FORTES	186
LISTE DES VÉGÉTAUX INDIGÈNES RECOMMANDÉS POUR LA REVÉGÉTALISATION DES BERGES	188
CROQUIS SUR L'AMÉNAGEMENT DES RIVES	195
CARTES DE LOCALISATION, ARTICLE 59, FEUILLETS 1 À 7.....	201

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DU VAL-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DENIS-DE-BROMPTON**

RÈGLEMENT DE ZONAGE

À une séance régulière du conseil de Ville tenue à l'hôtel de ville, le 10 septembre 2007, conformément à la Loi, et à laquelle étaient présents les conseillers Ghislain Laroche, Kurt Serreyn, Jean-Luc Beauchemin et la conseillère Lyse Rouillard, formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire, Mike Doyle

RÈGLEMENT # 474

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Denis-de-Brompton a le pouvoir, en vertu de la Loi, d'adopter, de modifier, d'abroger un règlement concernant le zonage sur son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a également le pouvoir de remplacer son règlement de zonage dans le cadre d'une révision de son plan d'urbanisme au-delà du 5^e anniversaire de l'entrée en vigueur de ce dernier (1991) ;

CONSIDÉRANT QU' il est nécessaire de procéder à la modification pour fins de concordance au schéma d'aménagement révisé entré en vigueur ce 9 août 2002 ainsi qu'aux règlements d'amendement entrés en vigueur en date de juin 2007 ;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption applicable a été régulièrement suivie;

À CES CAUSES, qu'il soit par les présentes ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Section I : Dispositions déclaratoires

	TITRE	1
Le présent règlement est intitulé « Règlement de zonage ».		
	TERRITOIRE TOUCHÉ PAR CE RÈGLEMENT	2
Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Corporation municipale.		
	ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS	3
Toute disposition incompatible avec le présent règlement contenue dans tous les règlements municipaux antérieurs est, par la présente, abrogée.		
Sans restreindre la généralité du premier alinéa, le présent règlement abroge et remplace le règlement de zonage n° 180 et ses amendements.		
	PLAN DE ZONAGE RÈGLEMENT 503	4
Le plan de zonage annexé au présent règlement, portant le numéro SDB-Z1, en date de mai 2009, dûment signé par le secrétaire-trésorier de la municipalité, fait partie intégrante du présent règlement à toute fin que de droit.		
	PLAN DES SECTEURS D'EXPLOITATION FORESTIÈRE	5
Le plan des secteurs d'exploitation forestière annexé au présent règlement portant le numéro SDB-SEF-01 préparé par le service d'aménagement et d'urbanisme de la MRC du Val-Saint-François en date du 8 octobre 2002, dûment signé par le secrétaire-trésorier de la municipalité, fait partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit.		

**TABLEAUX, CROQUIS
ET SCHÉMAS DIVERS 6**

Les tableaux ou schémas suivants sont ajoutés en annexe à la fin du présent règlement pour en faire partie intégrante :

Annexe : Schéma des cours;

Annexe : les inconvénients inhérents aux activités agricoles.

Section II : Dispositions interprétatives

Toute dimension donnée dans le présent règlement est indiquée en unité métrique du système international (SI). Les mesures anglaises entre parenthèses sont mentionnées à titre indicatif seulement.

SYSTÈME DE MESURE 7

En cas d'incompatibilité entre le règlement de zonage, le règlement de construction et le règlement de lotissement, les dispositions du règlement de zonage prévalent.

INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES RÈGLEMENTS DE CONSTRUCTION, DE LOTISSEMENT ET DE ZONAGE 8

En cas d'incompatibilité entre le texte, un tableau, un plan ou toute autre forme d'expression, le premier a préséance sur le suivant.

DIVERGENCES ENTRE LE TEXTE, UN TABLEAU OU UN PLAN 9

Sauf indications contraires, les limites de toutes les zones coïncident avec la ligne médiane des rues, des ruisseaux et des rivières, ainsi qu'avec les lignes des terrains et limites du territoire de la municipalité.

INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES 10

Pour les zones AQ, RFE, RFVE et RFVR, la délimitation des zones correspond à la ligne naturelle des hautes eaux en présence d'un lac, à une mesure spécifique ou à une limite forte (ligne de lot, centre d'un chemin...), le cas échéant.

INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES 11

En cas d'incompatibilité entre les dispositions générales pour toutes les zones et les dispositions particulières à une zone, ces dernières s'appliquent et prévalent sur les dispositions générales. De même en cas d'incompatibilité

entre les dispositions générales et les dispositions spécifiques, ces dernières s'appliquent et prévalent sur les dispositions générales.

DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES

12

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent règlement.

« **Abattage d'arbres ou coupe forestière** » : Coupe d'au moins 5 arbres d'essence commerciale de plus de 10 cm au D.H.P par an. **Règlement 494**

« **Abri à bateau** » Construction comprenant un toit supporté par des murs et destiné à abriter des embarcations. Ne font pas partie de cette catégorie les ouvrages composés de métal ayant tous les côté ouverts et destinés à maintenir hors de l'eau des embarcations (élévateur à bateau). **Règlement 503**

« **Abri d'auto** » : Construction ouverte faisant partie du bâtiment principal, utilisée pour le rangement ou le stationnement d'automobiles et dont au moins 40% des murs sont ouverts et non obstrués. Lorsqu'un côté de l'abri est formé par un mur du bâtiment adjacent à cet abri, la superficie de ce mur n'est pas comprise dans le calcul du 40%.

« **Abri d'été pour véhicules** » : Abri temporaire visant à protéger du soleil et de la pluie des véhicules de promenade en état de marche ou des véhicules récréatifs de toutes sortes (bateau, motomarine, moto, véhicules tout-terrain (VTT), etc.). **Règlement 660-A**

« **Abri-soleil** » : Abri temporaire visant à protéger du soleil et de la pluie des personnes et des équipements utilitaires et récréatifs sur un terrain tels des chaises de parterre, une balançoire, une table à pique-nique, un patio, un espace de détente extérieur, etc. **Règlement 660-A**

« **Abri temporaire** » Bâtiment fabriqué en toile ou matériel plastique sur structure métallique, en bois, en matière plastique ou synthétique démontable et installé temporairement pour protéger contre les intempéries. Comprend notamment les abris d'autos temporaires (communément appelé abri tempo), les abris d'été pour véhicules et les abris-soleil. La structure et la toile doivent être fabriquées en usine et spécialement conçu à cet effet **Rèlements, 503, 2012-474-D, 660-A**

« **Accès public** » : Toute forme d'accès à un lac ou cours d'eau du domaine privé ou du domaine public, ouvert à la population ou à une partie de la population, avec ou sans frais d'entrée et aménagé de façon à permettre l'usage d'un lac ou d'un cours d'eau à des fins récréatives ou de détente.

« **Âge d'exploitation des arbres feuillus** » : L'âge d'exploitation des arbres feuillus est de 90 ans, sauf dans le cas du bouleau blanc, de l'érable rouge et de l'érable argenté, dont la maturité est considérée atteinte à 70 ans et sauf dans le cas des peupliers et du bouleau gris dont la maturité est considérée atteinte à 50 ans.

« **Âge d'exploitation des arbres résineux** » : L'âge d'exploitation des arbres résineux est de 70 ans, sauf dans le cas du sapin et du pin gris dont la maturité est considérée atteinte à l'âge de 50 ans.

« **Âge d'exploitation des arbres résineux** » : L'âge d'exploitation des arbres résineux est de 70 ans, sauf dans le cas du sapin et du pin gris dont la maturité est considérée atteinte à l'âge de 50 ans.

« **Agglomération** » : Secteur déstructuré en zone agricole selon la loi 90 ou une concentration de constructions ou de terrains en vue d'une implantation résidentielle répondant au critère de 5 m par 300 m linéaires d'infrastructures routières (chemin, route, rue).

« **Animalerie** » : Lieu où l'on élève les animaux destinés aux expériences scientifiques.

« **Arbres d'essences commerciales** » : *Essences résineuses* :

Épinette blanche

Épinette de Norvège

Épinette noire

Épinette rouge

Mélèze

Pin blanc

Pin gris

Pin rouge

Pruche de l'est

Sapin baumier

Thuya de l'est (cèdre)

Essences feuillues : Bouleau blanc

Bouleau gris (bouleau rouge)

Bouleau jaune (merisier)

Caryer

Cerisier tardif

Chêne à gros fruits

Chêne bicolore

Chêne blanc

Chêne rouge

Érable à sucre

Érable argenté

Érable noir

Érable rouge

Frêne d'Amérique (frêne blanc)

Frêne de Pennsylvanie (frêne rouge)

Frêne noir

Hêtre américain

Noyer

Orme d'Amérique (orme blanc).

Orme liège (orme de Thomas)
Orme rouge
Ostryer de Virginie
Peuplier à grandes dents
Peuplier baumier
Peuplier faux tremble (tremble)
Peupliers (autres)
Tilleul d'Amérique.

« **Auberge** » : Établissement qui offre au public un maximum de 8 chambres pour l'hébergement et des services de restauration.

« **Avion ultra-léger** » : Désigne un avion ultra-léger monoplace et un avion ultra-léger biplace d'entraînement (ultra-light aeroplane).

« **Barrage ou digue** » : Ouvrage de retenu des eaux identifié au plan de zonage.

« **Bâtiment** » : Toute construction autre qu'un véhicule, utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses. Ne peut être considéré comme bâtiment, un véhicule, une partie de véhicule, un bien conçu à l'origine comme un véhicule ou un conteneur.

« **Bâtiment accessoire** » : Signifie une remise, un hangar, un garage privé, un abri d'auto et une serre privée lorsque détachés du bâtiment principal.

« **Bâtiment en toile** » : Bâtiment sur fondations permanentes, blocs de béton ou pieux vissés, en structure d'acier muni d'une membrane en toile ou matière souple (exemple : polyéthylène). **Règlement 2014-474-E**

« **Bâtiment principal** » : Bâtiment qui est le plus important et qui détermine l'usage principal.

« **Bois commercial** » : Arbres d'essences commerciales de plus de 10 cm de diamètre au D.H.P (diamètre à hauteur de poitrine).

« **Boues** » : Substance organique résultant de l'épuration des eaux obtenue par la voie d'un traitement biologique ou physico-chimique.

« **Boues stabilisées** » : Boues de fosses septiques ou de station d'épuration des eaux usées ayant subi un traitement de stabilisation conformément au guide de bonnes pratiques de valorisation agricole de boues de stations d'épuration des eaux usées municipales ou au guide de bonnes pratiques de valorisation sylvicole des boues de stations d'épuration des eaux usées municipales.

« **Boutique d'animaux (pet shop)** » : Commerce de vente au détail de produits et de nourritures pour animaux domestiques. Il n'y a pas d'élevage d'animaux.

« **Camping** » : (définition utilisée spécifiquement pour l'application des dispositions concernant les inconvénients liés aux activités agricoles) Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

« **Carrière** » : Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante et de métaux et des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.

« **Centre commercial** » : Bâtiment commercial regroupant plusieurs commerces sous le même toit.

« **Chablis** » : Arbres abattus par le vent ou tombés de vétusté.

« **Champ en culture (pour l'application des normes concernant la construction de résidences dans les îlots déstructurés et sur les unités foncières vacantes de 10 hectares)** » : Champ en culture ou champ en friche susceptible d'être remis en culture en vertu du Règlement sur les exploitations agricoles (Q-2, R.11.1). **Règlement 2011-474-B**

« **Chemin de débardage** » : Chemin aménagé dans un peuplement forestier pour transporter des bois jusqu'à un lieu d'entreposage. Le volume prélevé pour établir ces chemins, doit être inférieur à 15% du volume du bois commercial du peuplement faisant l'objet d'une coupe.

« **Chemin forestier** » : Chemin aménagé sur un terrain pour transporter le bois du lieu d'entreposage jusqu'au chemin public.

« **Chenil** » : Lieu où l'on loge un minimum de 5 chiens pour fins de pension ou d'élevage ou de reproduction ou d'entraînement ou pour toutes autres fins à incidence commerciale. Nonobstant ce qui précède, un lieu utilisé pour la pension de chiens adjacent à un bâtiment utilisé pour la médecine vétérinaire n'est pas considéré comme un chenil dans le présent règlement.

« **Classification C-P-O** » : Classification donnée aux M.R.F. par le Ministère de Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs selon la teneur en contaminants chimiques (catégories C), en agents pathogènes (catégories P) et selon les caractéristiques d'odeurs (catégories O). **Règlement 2011-474-B**

« **Construction** » : Assemblage ordonné de matériaux pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui.

« **Coupe totale** » : Coupe forestière ou la récolte de plus de 70% des tiges de bois commercial sur une superficie donnée. **Règlement 474-2021-A**

« **Coupe de conversion** » : Supprimé **Règlement 474-2021-A**

« **Coupe sanitaire** » : Coupe d'arbres ou de peuplements infestés, déficients, déperissants, endommagés ou morts, dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies.

« **Cour arrière** » : Espace compris entre la ligne arrière du terrain, ses lignes latérales, le ou les murs arrières du bâtiment principal et leurs prolongements respectifs, tel qu'illustré au schéma des cours ci-joint en annexe du présent règlement. **RÈGLEMENT 519**

« **Cour avant** » : Espace compris entre la ligne de rue et les lignes latérales délimitant le terrain, le ou les murs avant du bâtiment principal et leurs prolongements respectifs, tel qu'illustré au schéma des cours ci-joint en annexe du présent règlement.

« **Cour latérale** » : Espace résiduel de terrain, une fois enlevés, la cour avant, la cour arrière et l'espace occupé par le bâtiment principal, tel qu'illustré au schéma des cours ci-joint en annexe du présent règlement.

« **Cours d'eau** » : Tout cours qui s'écoule dans un lit avec un débit ou régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception d'un fossé de voie publique ou privée, d'un fossé mitoyen et d'un fossé de drainage. Les cours d'eau montrés sur le plan de zonage sont indiqués à titre informatif seulement. **RÈGLEMENT 503, 519**

« **Cours de ferraille** » : Cimetière d'autos ou parc de ferraille, servant au démembrement, pilonnage, entreposage de carcasses de véhicules moteurs, de machinerie ou de pièces diverses pour fins de recyclage ou de vente.

« **D.H.P.** » : Abréviation utilisée pour désigner le diamètre d'un arbre mesuré à hauteur de poitrine, soit à 1,3 m au-dessus du niveau le plus élevé du sol.

« **Dérogatoire** » : Non-conforme au présent règlement.

« **Drainage forestier** » : Ensemble des travaux (creusage de fossés, aménagement de bassins de sédimentation, etc.) effectué en vue de réduire l'humidité du sol en favorisant l'écoulement des eaux de surface et d'infiltration.

« **Écurie privée** » : Signifie un bâtiment isolé où le propriétaire ou l'occupant du bâtiment principal garde un maximum de quatre chevaux pour son usage personnel.

« **Élevage en réclusion** » : Élevage d'animaux gardés en permanence dans un bâtiment que ce soit pour fins de production de viande, de fourrure ou pour toutes autres fins à incidence commerciale. **RÈGLEMENT 503**

« **Élévateur à bateau** » Ouvrage composé de métal ayant tous les côtés ouverts pouvant être couvert ou non d'un auvent de toile, et destiné à maintenir hors de l'eau une embarcation.

« **Emprise de rue** » : La surface dont la partie ou la totalité est ou sera utilisée à des fins de circulation publique par les véhicules routiers. Cette surface correspond à l'espace situé entre les deux limites de propriété se faisant face et comprenant: la plate-forme de roulement, les accotements, les fossés, les talus.

« **Entreposage de boues** » : Activité visant à entreposer des boues de stations d'épuration ou fosses septiques, soit en vue de les composter ou de les stabiliser.

Règlement 639-A

« **Entreposage extérieur** » : Action de déposer des marchandises en transition à l'extérieur d'un bâtiment à des fins commerciales ou industrielles. N'est pas considéré comme entreposage extérieur pour un usage principal, le stationnement des véhicules automobiles récréatifs, les camions, les autobus, les remises, les maisons, les roulottes, les maisons motorisées, les embarcations, les piscines, pour fins d'exposition (démonstration), de vente au détail ou location ainsi que les centres de jardinage. »;

« **Entrepôt** » : Bâtiment commercial ou industriel où l'on entrepose ou garde des marchandises.

« **Éolienne** » : Construction permettant la production d'énergie à partir du vent.

« **Éolienne commerciale** » : Éolienne qui ne rencontre pas la totalité des caractéristiques d'une éolienne domestique. De manière générale et non limitative, une éolienne de cette catégorie est vouée principalement à la production d'énergie dans le but de la vente via le réseau public de distribution et de transport d'électricité. Une telle éolienne produit généralement au moins 50 kWh.

« **Éolienne domestique** » : Éolienne ou tout autre appareil ressemblant à une éolienne vouée principalement à alimenter en énergie, les activités se déroulant sur un ou plusieurs terrains situés à proximité l'un de l'autre.

« **Épandage des boues** » : Activité de valorisation des boues qui consiste à épandre les boues sur une terre agricole ou en milieu forestier selon le guide de bonnes pratiques.

« Épandage des M.R.F » : Activité de valorisation des matières résiduelles fertilisantes qui consiste à épandre les M.R.F. sur une terre agricole ou en milieu forestier selon le guide sur la valorisation des matières résiduelles fertilisantes du Ministère de Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs. **Règlement 2011-474-B**

« Établissement d'élevage » : Comprend le bâtiment ou l'ensemble de bâtiments destiné à l'élevage d'animaux, la cour d'exercice ainsi que le lieu d'entreposage de fumiers.

« **Étage** » : Partie d'un bâtiment autre que la cave, le sous-sol et le grenier se trouvant entre le dessus de tout plancher et le dessous du prochain plancher supérieur ou le plafond s'il n'y a pas de plancher supérieur.

« **Étalage commercial extérieur** » : Exposition à l'extérieur d'un bâtiment telle que, de façon non limitative, automobiles, motocyclettes, motoneiges, bateaux, équipements de ferme, canots, vélos, qu'ils soient neufs ou usagés et en état de fonctionnement, ainsi que plantes, arbustes, etc., à des fins de vente au détail, de location ou de démonstration.

RÈGLEMENT 494

« **Fenêtre verte** » : Trouée créée à travers un écran de verdure par émondage ou élagage d'arbres ou d'arbustes.

Règlement 2011-474-B

« **Fossé de drainage** » : Dépression en long creusée dans le sol utilisée aux seules fins de drainage et d'irrigation, qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

RÈGLEMENT 519

« **Fossé de voie publique ou privée** » : Dépression en long creusée dans le sol, servant exclusivement à drainer une voie publique ou privée. Une voie publique ou privée comprend notamment une route, un chemin, une rue, une ruelle, une voie piétonnière, une cyclable ou ferrée.

RÈGLEMENT 519

« **Fossé mitoyen** » : Dépression en long creusée dans le sol, servant de ligne séparatrice entre voisins, au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec qui se lit comme suit : tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture. Il peut également obliger son voisin à faire sur la ligne séparatrice, pour moitié ou à frais communs, ou ouvrage de clôture servant, à séparer leurs fonds et qui tienne compte de la situation ée de l'usage des lieux.

RÈGLEMENT 519

« **Garage privé** » : Signifie un bâtiment destiné à remiser un véhicule automobile et conçu spécifiquement pour permettre l'accès dudit véhicule à l'intérieur. Ce bâtiment a une largeur minimale de 4,9 m et une profondeur minimale de 6 m. Il doit être muni d'une ouverture ayant une largeur minimale de 2,7 m et une hauteur minimale de 2,1 m. Le garage est destiné à l'usage personnel du propriétaire ou occupant du bâtiment principal.

Règlement 2014-474-E

Règlement 611

« **Garage commercial** » : Tout bâtiment ou partie de bâtiment servant, moyennant rémunération, au remisage, à la préparation, à la vente ou au service des véhicules moteurs ou de la machinerie.

« **Gestion liquide** » : Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

« **Gestion solide** » : Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85% à la sortie du bâtiment.

« **Gîte touristique** » : Établissement exploité par des personnes dans leur résidence ou les dépendances de celles-ci, qui offre au public un maximum de cinq (5) chambres, et le service de petit déjeuner inclus dans le prix de la location.

« **Habitable** » : Qui répond aux normes du Code national du bâtiment en termes d'éclairage, de chauffage, d'isolation, de ventilation, de salubrité publique et de hauteur libre.

« **Habitation unifamiliale** » : Bâtiment isolé comprenant un seul logement.

« **Habitation bifamiliale** » : Bâtiment comprenant 2 logements construit sur un seul terrain et pourvu d'entrées séparées ou d'un vestibule commun.

« **Habitation trifamiliale** » : Bâtiment comprenant 3 logements construit sur un seul terrain, généralement répartis sur deux étages et pourvu d'entrées séparées ou d'un vestibule commun.

« **Habitation en rangée (en série)** » : Habitation dont les deux murs latéraux sont communs à des habitations adjacentes. Lorsqu'il y a trois habitations ou plus séparées chacune par un mur mitoyen ou autre mur commun, l'habitation de chacun des bouts est aussi considérée comme une habitation en rangée aux fins du présent règlement. Chacune des habitations est construite sur un terrain distinct.

« **Haie** » : Alignement continu formé d'arbustes ou de plantes ayant pris racines et dont les branchages peuvent être taillés.

« **Halde** » : Accumulation de rejets rocheux provenant d'une aire d'exploitation (ex.: carrière d'ardoise).

« **Îlots déstructurés** » : Territoire bénéficiant d'une autorisation pour la construction de résidence accordée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec en vertu de la décision du 2 décembre 2009 et portant le numéro de dossier 360623. Ces territoires sont cartographiés en annexe du règlement de zonage.

Règlement 2011-474-B

« **Immeuble protégé** » : (définition utilisée spécifiquement pour l'application des dispositions concernant les inconvénients liés aux activités agricoles) :

- 1° Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- 2° Un parc municipal;
- 3° Une plage publique ou une marina;
- 4° Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2);
- 5° Un établissement de camping;
- 6° Les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- 7° Le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- 8° Un temple religieux;
- 9° Un théâtre d'été;
- 10° Un établissement d'hébergement au sens du règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- 11° Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation, à l'exception des repas à la ferme de style « table champêtre » intégré à une exploitation agricole enregistrée.

Règlement 474-2021-A

« **Incombustible** » : Se dit d'un matériau qui répond aux normes telle que prévues au Code national du bâtiment 1990.

« **Installation à forte charge d'odeur** » : Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, au moins une (1) unité animale ayant un coefficient d'odeur égal ou supérieur à un (1) tel qu'identifié au paramètre C dans le présent règlement.

Au sens du présent règlement, on entend par « installation à forte charge d'odeur », le porc, le veau de lait, le renard et le vison.

« Installation à forte charge d'odeur dérogatoire » :

Une installation dérogatoire protégée par droits acquis, est une installation d'élevage non-conforme au présent règlement, dont l'usage est effectif au moment de son entrée en vigueur, qui a fait l'objet d'un permis ou certificat conforme à la réglementation alors applicable ou, existante avant l'entrée en vigueur de toute réglementation.

« Installation d'élevage » : Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

« Installation septique » : Un dispositif constitué d'une fosse septique et d'un élément épurateur destiné à épurer les eaux usées.

« Isolé » : Se dit d'un bâtiment pouvant avoir l'éclairage sur les quatre côtés et sans aucun mur mitoyen.

« Jumelé » : Se dit d'un bâtiment ayant un mur mitoyen avec un seul autre bâtiment. Chacun des bâtiments est construit sur un terrain distinct.

« Kiosque de vente de produits de la ferme » : Une construction servant ou destinée à servir aux fins de vente au détail des produits de la ferme, notamment les fruits et légumes frais, les arbres de Noël, les fleurs, les produits de l'érable.

« Lac » : Sont considérés comme lac tous les lacs identifiés au plan de zonage.

« Ligne naturelle des hautes eaux (LNHE) » : Ligne se situant : **RÈGLEMENT 503**

1° À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où la végétation arbustive s'arrête en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;

2° Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont;

3° Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer, la ligne naturelle des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit : si l'information est disponible, la ligne naturelle des hautes eaux se situe à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au paragraphe 1°.

« **Ligne de rue** » : Ligne séparatrice entre le terrain et l'emprise de la rue.

« **Littoral** » : La partie des lacs ou cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Règlement 660-A

« **Location de chambres** » : Offrir un maximum de 2 chambres en location à une ou plusieurs personnes au sein de son propre logement pour une période n'excédant pas 31 jours consécutifs. L'occupant du logement doit être présent sur les lieux pendant la période de location.

« **Logement** » : Un logement est une maison, un appartement, un ensemble de pièces ou une seule pièce où une ou des personnes peuvent tenir feu et lieu; il comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, des installations sanitaires, une cuisine ou une installation pour cuisiner. Les installations disposent de l'eau courante et sont fonctionnelles, même de façon temporaire.

Règlement 474-2021-B

Le logement peut être séparé d'un autre logement par une porte ou par une ouverture dans laquelle il existe un

cadrage pouvant recevoir une porte ou, à défaut d'une telle ouverture, l'accès entre les deux logements n'est pas direct et se fait par un couloir, une pièce non finie ou une cage d'escalier cloisonnée.

Cette définition comporte trois conditions cumulatives pour qualifier un espace habitable comme étant un logement. D'abord, pouvoir y tenir feu et lieu, ensuite pouvoir y accéder directement et, finalement, pouvoir en jouir de façon exclusive.

La notion de pouvoir tenir feu et lieu signifie qu'il doit y avoir dans le logement, des installations sanitaires, un espace pour dormir, un autre pour cuisiner et manger. Les installations sanitaires et celles pour cuisiner doivent disposer de l'eau courante lorsque le logement est occupé. Le fait que l'espace habitable soit inoccupé ne lui enlève pas le caractère de logement.

La notion de pouvoir y accéder signifie que l'accès au logement se fait par une entrée extérieure privée ou par un hall commun. S'il faut entrer par un autre logement pour y accéder, ce n'est pas un autre logement, mais plutôt la prolongation de celui dans lequel l'entrée s'est faite en premier.

La notion d'exclusivité signifie que l'espace habitable doit être séparé au moyen de cloisons ou de planchers du reste du bâtiment, pour permettre aux résidents une occupation distincte, autonome et exclusive, sans mixité ou partage avec les autres espaces. Une telle exclusivité doit exister ou pouvoirs être créée par des travaux mineurs (par exemple installer une porte verrouillable).

Lors de la visite des lieux, ces trois conditions doivent s'appliquer simultanément pour indiquer qu'il s'agit d'un logement

« **logement intergénérationnel** » : Logement supplémentaire aménagé à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée (logement principal), destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté ou d'alliance avec le propriétaire ou l'occupant du logement principal, son conjoint y compris un conjoint de fait ou les personnes qui sont à leur charge.

Règlement 474-2021-B

« **Lot ou terrain de coin (d'angle)** : Lot ou terrain situé à l'intersection de 2 ou plusieurs rues, lesquelles à leur point de rencontre forment un angle ne dépassant pas 135°.

« **Lot ou terrain intérieur** » : Lot ou terrain autre qu'un lot de coin.

« **Lot ou terrain transversal** » : Lot ou terrain intérieur ayant façade sur 2 rues.

« **Lotissement** » : Opération préalable à une opération cadastrale.

« **Maison d'habitation** » : (pour l'application des dispositions relatives aux inconvénients liés aux activités agricoles) Une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou à un dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

« **Maison mobile** » : Habitation unifamiliale fabriquée en usine, isolée de tous ses côtés, conçue pour être occupée à longueur d'année, déplacée vers sa destination finale sur son propre châssis et un dispositif de roues amovibles. Elle est prête à être utilisée à l'année une fois arrivée à ses fondations. La longueur minimale est de 12 m.

« **Maison modulaire** » : Construction fabriquée en usine en deux ou plusieurs sections ou modules et assemblée sur les lieux où elle est implantée.

« **Marché aux puces** » : Signifie une activité commerciale pouvant être effectuée à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment, et dont les produits qui y sont offerts ne sont pas des produits de la ferme, des produits alimentaires, ou des véhicules.

« **Marché public** » : Signifie une activité commerciale pouvant être effectuée à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment, et dont les produits qui y sont offerts sont ceux en provenance de la ferme et les produits alimentaires généraux ainsi que les produits de serre ou pépinière (fleurs, arbustes).

« **Marécage** » : Zone humide se caractérisant par une prédominance de plantes aquatiques.

« **Marge** » : Distance entre la partie la plus saillante d'une façade du bâtiment et la ligne de lot. Les galeries, perrons, corniches, cheminées, fenêtres en baie ne sont pas considérés comme partie saillante alors que les porte-à-faux, vestibules, vérandas, serres, solarium, garages et abris d'auto sont à considérer comme partie saillante.

RÈGLEMENT 503

« **Marina commerciale** » : Endroit pourvu d'équipements permettant l'arrimage, l'entreposage, le service ou la réparation d'embarcations ou de bateaux de plaisance moyennant rémunération.

« **Martelage** » : Opération par laquelle on marque les arbres à abattre dans une coupe.

« **M.R.F.** » : Abréviation pour désigner les matières résiduelles fertilisantes telles que définies dans le guide sur la valorisation des matières résiduelles fertilisantes du Ministère du développement durable et des parcs (2008). Cela exclut de manière non limitative les fumiers, les lisiers, les résidus végétaux naturels domestiques et les composts domestiques. **Règlement 2011-474-B**

« **Occupation du bâtiment** » (définition applicable pour l'extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis) : Signifie la surface de plancher occupé par l'usage dérogatoire, à l'intérieur d'un bâtiment. **Règlement 660-A**

« **Opération cadastrale** » : Signifie une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajouté ou un remplacement de numéros de lots fait en vertu de la Loi sur le cadastre (chapitre C-1) ou de l'article 3043 du Code civil.

« **Ouverture** » : Accès à un lac ou cours d'eau créé par la coupe ou l'absence d'arbre et par l'entretien de la végétation. Toute ouverture doit être couverte d'un couvre-sol végétal. L'entretien du gazon n'est toutefois pas permis dans le premier mètre adjacent à la ligne naturelle des hautes eaux. **Règlement 519**

« **Ouvrage** » : Équipement et infrastructure relatif à l'usage, ne comprend pas l'abattage d'arbres.

« **Parc national du Mont-Orford** » : Signifie le territoire identifié comme tel sur le plan de zonage et comprenant les terrains ayant fait l'objet de l'acquisition gouvernementale en 2008. **Règlement 520**

« **Parc public** » : Signifie une étendue de terrain appartenant à la municipalité ou à un organisme gouvernemental à des fins de promenade, de repos ou de loisir. Un bâtiment utilitaire est permis et aménagé avec des équipements légers (bancs, sentiers, balançoires et autres du même type).

« **Parc privé** » : Signifie une étendue de terrain appartenant à un groupe d'individus ou à un organisme privé à but non lucratif à des fins de promenade, de repos ou de loisir. Un bâtiment utilitaire est permis et aménagé avec des équipements légers (bancs, sentiers, balançoires et autres du même type).

« **Pente** » : Rapport entre la projection verticale d'une inclinaison et sa projection horizontale.

« **Périmètre d'urbanisation** » : Limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain comme il est montré au plan de zonage.

« **Peuplement d'arbres matures** » : Peuplement où la majorité des arbres ont atteint l'âge d'exploitation.

« **Piscine** » : Supprimé

Règlement 474-2021-A

« **Plan de gestion** » : Document confectionné et signé par un ingénieur forestier comportant la description et les caractéristiques des peuplements forestiers d'une propriété avec, s'il y a lieu, les travaux de mise en valeur correspondants;

« **Pourcentage d'occupation du lot** » : Proportion du terrain sur lequel un bâtiment est ou peut être érigé par rapport à l'ensemble de celui-ci.

« **Projet de morcellement** » : Plan montrant le fractionnement du terrain en lots à bâtir ou en lots destinés à tout autre usage.

« **Quai** » : Construction flottante ou sur pilotis formant une plate forme sur un lac ou un cours d'eau, prenant son origine de la terre ferme, le long de laquelle une embarcation peut s'amarrer.

« **Remisage** » : Action de mettre à l'abri ou de déposer temporairement sur un terrain un véhicule récréatif, un équipement récréatif, un bateau, une motoneige, une remorque ou autre élément du même type. **Règlement 639-A**

« **Remise à l'état naturel des rives** » : Reprise de la végétation riveraine de façon naturelle suite à l'arrêt des interventions de contrôle de végétation (tonte de gazon, débroussaillage et abattage d'arbres) dans la bande riveraine.

« **Résidence de tourisme** » : Établissement où est offert de l'hébergement dans une habitation meublée, ne servant pas de lieu de résidence principale au propriétaire ou au locataire tel que défini dans le terme « résidence principale de tourisme », loué à des fins d'hébergement touristique à court terme à des touristes (offrant en location contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours consécutifs), et dont la disponibilité de l'unité est rendue publique par l'utilisation de tout média, incluant un service d'autocuisine. **Règlements 660-A, 474-2022-D**

«**Résidence principale de tourisme (résidence de tourisme de type collaboratif)** » : Établissement où est offert de l'hébergement dans une habitation meublée, servant de lieu de résidence principale au propriétaire ou au locataire, loué à des fins d'hébergement touristique à court terme à des touristes (offrant en location contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours consécutifs), et dont la disponibilité de l'unité est rendue publique par l'utilisation de tout média. De plus, la location de la résidence principale de tourisme devra être offerte à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois, n'inclure aucun repas servi sur place et faire l'objet d'une seule réservation par jour. **Règlements 660-A, 474-2022-D**

On entend par résidence principale la résidence ou l'exploitant, une personne physique, demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales lorsqu'elle n'est pas utilisée à titre d'établissement d'hébergement touristique, et dont l'adresse correspond à celle que l'exploitant indique dans ses correspondances officielles au gouvernement. Une preuve établissant qu'il s'agit du lieu de résidence principale de l'exploitant doit être fournie à la municipalité sur demande.

« **Revégétalisation des rives** » : Travaux visant à planter des espèces herbacées, arbustives et des arbres de type indigène et riverain, s'intégrant au milieu récepteur dans le but d'accélérer la reprise végétale dans la bande riveraine. **Règlements 494, 519**

« **Rive** » : La rive est une bande de terre qui borde les lacs ou cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux. **Règlement 519**

La rive a une profondeur de :

1° 10 m :

- a) Lorsque la pente est inférieure à 30% ou;
- b) Lorsque la pente est 30% ou plus et présente un talus de moins de 5 m de hauteur.

2° 15 m :

- a) Lorsque la pente est continue et de 30% et plus, ou;
- b) Lorsque la pente est de 30% et plus et présente un talus de plus de 5 m de hauteur.

« **Roulotte et/ou tente-roulotte** » : Véhicule immatriculé ou non, fabriqué en usine ou de fabrication artisanale, monté sur des roues, utilisé pour un usage saisonnier (moins de 180 jours) et d'une longueur maximale de 12 m, conçu de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou tiré par un tel véhicule et doté de ses propres facilités sanitaires.

« **Rue (route, chemin) publique** » : Désigne toute portion de l'espace servant à la circulation de véhicules, propriété du gouvernement fédéral, provincial ou municipal.

« **Rue (route, chemin) publique numérotée** » : Au sens du présent règlement, sont reconnues comme telles les routes numérotées par le ministère des Transports.

« **Rue (route, chemin) privée** » : Désigne toute portion de l'espace servant à la circulation de véhicules de propriété privée, et reconnue pour résolution adoptée par le Conseil comme, rue, route ou chemin privé.

« **Sablère** » : Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

« **Sentier piétonnier** » : Passage réservé exclusivement à l'usage des piétons.

« **Serre privée** » : Construction toute de verre et/ou polythène incluant la toiture servant à la culture de plants ou de plantes.

« **Site de compostage** » : Terrain utilisé pour la production industrielle ou commerciale de compost, n'incluant pas la production artisanale de compost par l'usager d'un terrain.

« **Site récréatif** » : Espace où l'activité récréative prend place. Il comprend tous les équipements nécessaires à cette activité et souvent, ceux qui lui sont complémentaires.

« **Solarium** » Espace fermé aménagé pour les bains de soleil. **RÈGLEMENT 503**

« **Sol mince** »: Supprimé

Règlement 474-2021-A

« **Sol très mince** »: Supprimé

Règlement 474-2021-A

« **Spa** » : Bain à remous ou cuve thermique d'une capacité d'eau n'excédant pas 2 000 litres. **Règlement 474-2021-A**

« **Sous-sol** » : Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée, dont 50% ou moins de sa hauteur libre excède le niveau moyen naturel du sol dans le pourtour immédiat du bâtiment dont il fait partie. Lorsque plus de 50% de la hauteur libre excède le niveau du sol, cette partie du bâtiment est considérée comme étage.

« **Stabilisation (des boues)** » : Traitement par voie biologique ou chimique des boues provenant de l'épuration des eaux usées en empêchant une fermentation incontrôlée provoquant des dégagements d'odeurs nauséabondes, et diminuant de façon importante la quantité de micro-organismes pathogènes. **RÈGLEMENT 494**

« **Stabilisation (de la rive)** » : Travaux nécessaires au niveau d'une rive pour éviter l'érosion, la perte de terrain, l'écroulement d'une infrastructure existante permise ou une situation engendrée par le mouvement de terrain ou des glaces.

« **Stockage temporaire de M.R.F.** » : Stockage de **Règlement 2011-474-B** matières fertilisantes sur les lieux de valorisation en vue de leur épandage.

« **Superficie d'un bâtiment** » : Surface de projection **RÈGLEMENT 503** horizontale d'un bâtiment sur le sol, le tout comprenant les vestibules, les vérandas, serres, solariums, garages et abris d'autos, les puits d'éclairage et d'aération mais excluant les terrasses, marches, corniches, escaliers extérieurs, plates-formes de chargement à ciel ouvert, cours intérieures et extérieures.

« **Terrain** » : Fonds de terre décrit par un ou plusieurs numéros distincts sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux articles 2174b et 2175 du Code civil du Bas-Canada ou l'article 3043 du code civil du Québec, ou dans un ou plusieurs actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants, ou par la combinaison des deux, et formant un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant à un même propriétaire.

« **Terrain de camping** » : Tout terrain de camping aménagé ou rustique.

« **Terrain de camping aménagé** » : Tout terrain, incluant les emplacements de camping, les espaces communautaires, les voies de circulation, les bâtiments d'accueil et de services, où moyennant paiement, on est admis à camper à court terme, que ce soit avec une tente, une tente roulotte, une roulotte, un véhicule récréatif ou un autre équipement semblable, ou à la belle étoile.

« **Terrain de camping rustique** » : Tout terrain, incluant les emplacements de camping, les voies de circulation et le bâtiment d'accueil et de services, où moyennant paiement, on est admis à camper à court terme avec une tente ou à la belle étoile.

Terrain (lot) riverain » : Terrain situé le long (en bordure) d'un cours d'eau ou d'un lac.

« **Tôle architecturale** » : Une tôle formée et traitée en usine, enduite de manière à pouvoir servir de revêtement usuel dans la construction d'un revêtement à long terme. La tôle galvanisée n'est pas considérée comme une tôle architecturale au sens du présent règlement.

« **Traitement des boues** » : Procédé visant à limiter le volume de boues à manipuler ainsi que les nuisances reliées au caractère putrescible de celles-ci. Les types de traitement les plus connus sont : l'épaississement, le conditionnement, la déshydratation, la stabilisation, le séchage et le compostage.

« **Unité d'élevage** » : Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage distante de moins de 150 m l'une de l'autre et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

« **Unité foncière vacante** » : Signifie sans résidence ou chalet et n'inclut pas un abri sommaire, bâtiments résidentiels accessoires, bâtiments agricoles ou bâtiments commerciaux, industriels ou institutionnels. **Règlement 2011-474-B**

« **Usage** » : L'objet par lequel un terrain, un bâtiment, une structure ou ses dépendances sont employés, occupés ou destinés à être employés ou occupés.

« **Usage accessoire** » Usage des bâtiments ou des terrains qui sert à faciliter ou améliorer l'usage principal et qui constitue un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal. **RÈGLEMENT 503**

« **Usage principal** » Fins premières pour lesquelles un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une construction ou partie de construction peuvent être utilisées ou occupées. **RÈGLEMENT 503**

« **Usage secondaire** » Un deuxième usage à même l'usage principal dont l'existence est relié à l'usage principal et dont les normes d'implantation découlent généralement des caractéristiques de l'usage principal. **RÈGLEMENT 503**

« **Vacant** » : Terrain non occupé par un bâtiment.

« **Vent dominant** » : Vent soufflant plus de 25% du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'une installation d'élevage.

« **Vente de garage** » : L'usage auquel un non-commerçant en semblable matière procède de temps à autre, mais pas plus de 2 fois de semaine l'an, lorsqu'il vend au détail divers objets d'utilité courante, sur sa propriété.

« **Véranda** » : Galerie ou balcon couvert, vitré posé en saillie à l'extérieur d'un bâtiment, non chauffé, non isolé et non utilisé comme pièce habitable.

« **Vestibule** » : Annexe constituée d'une petite pièce à l'entrée d'un bâtiment, destinée à neutraliser le refroidissement résultant en temps froid du fait que la porte d'entrée est ouverte. **RÈGLEMENT 494**

« **Vestibule temporaire** » Vestibule fabriqué en toile ou matériel plastique sur structure métallique, en bois ou en matière plastique ou synthétique démontable, et installé temporairement pour protéger contre les intempéries. **RÈGLEMENT 503**

« **Zone** » : Étendue de terrains définie ou délimitée par règlement où les bâtiments, leur usage et celui des terrains y sont réglementés.

« **Zone agricole** » : Zone décrétée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1). **Règlement 2011-474-B**

« **Zone de villégiature** » : (définition utilisée spécifiquement pour l'application des dispositions concernant les inconvénients liés aux activités agricoles) Ce sont les zones retenues autour de certains lacs identifiés au plan de zonage : Lac Desmarais, Petit Lac Brompton, Lac Brompton, Lac Montjoie, lac Chevreuil, Lac Molasse et Lac Caron. Le tout comme il est montré au plan SDB-U4 ci-joint en annexe pour faire partie intégrante du présent règlement.

« **Zone d'inondation** » : Étendue de terre occupée par un cours d'eau en période de crues. Aux fins du présent règlement, elle correspond à l'étendue des secteurs vulnérables aux inondations montrée sur le plan de zonage numéro SDB-Z1. Elle correspond à deux zones :

- a) Zone de grand courant : Elle correspond à une zone pouvant être inondée par une crue de récurrence de 20 ans (0-20 ans).
- b) Zone de faible courant : Elle correspond à la partie de la zone inondée au-delà de la limite de la zone de grand courant (0-20 ans) et jusqu'à la limite de la zone inondable (20-100 ans).

CHAPITRE II

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

**APPLICATION DU
RÈGLEMENT** **13**
**Règlements 627, 474-2022-
B**

L'application du présent règlement est confiée à l'officier municipal.

Les inspecteurs portant les titres suivants sont considérés comme officier municipal :

- 1° Inspecteur municipal /Urbanisme;
- 2° Inspecteur municipal / Environnement;
- 3° Inspecteur municipal / Hygiène du milieu;
- 4° Inspecteur municipal / Traitement des eaux.

Le conseil peut à tout moment, par résolution ou par règlement, nommer tout autre personne à titre d'officier municipal pour l'application du présent règlement.

L'officier municipal est autorisé à visiter et à examiner, entre 7h et 19h, toutes propriétés mobilières et immobilières, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toutes maisons, tous bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si le présent règlement y est exécuté. Les propriétaires, locataires ou occupants des maisons, bâtiments et édifices, sont obligés de recevoir l'officier municipal et de répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

**INFRACTION ET
PÉNALITÉ** **14**

Toute personne qui agit en contravention du présent règlement commet une infraction.

1° Si le contrevenant est une personne physique :

En cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 100\$ et d'une amende maximale de 1 000\$ et les frais pour chaque infraction.

En cas de première récidive, l'amende minimale est de 300\$ et l'amende maximale de 2 000\$ et les frais pour chaque infraction.

Pour les récidives subséquentes, l'amende minimale est de 800\$ et l'amende maximale est de 2 000\$ et les frais pour chaque infraction.

2° Si le contrevenant est une personne morale:

En cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 200\$ et d'une amende maximale de 2 000\$ et les frais pour chaque infraction.

En cas de première récidive, l'amende minimale est de 600\$ et l'amende maximale de 3 000\$ et les frais pour chaque infraction.

Pour les récidives subséquentes, l'amende minimale est de 1 500\$ et l'amende maximale est de 4 000\$ et les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes.

Malgré ce qui précède, les contraventions applicables pour les infractions concernant l'abattage d'arbres ou coupe forestière sont établis par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à l'article 233.1. Il faut s'y référer, le cas échéant.

Pour toutes infractions liées à une piscine, il faut référer au règlement provincial intitulé « Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (chapitres S-3.1.02, a.1) » et ses amendements, pour les peines applicables. **Règlement 474-2021-A**

RÉCIDIVE 15

Lorsque le règlement prévoit une peine plus forte en cas de récidive, elle ne peut être imposée que si la récidive a eu lieu dans les deux ans de la déclaration de culpabilité du contrevenant pour une infraction à la même disposition que celle pour laquelle une peine plus forte est réclamée.

RECOURS CIVILS 16

Malgré les articles qui précèdent, la Municipalité peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement.

FRAIS 17

Les frais s'ajoutent aux peines prévues au présent règlement. Ils comprennent les coûts se rattachant à l'exécution du jugement.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS

	DROITS ACQUIS GÉNÉRAUX	18
L'usage dérogatoire d'une construction ou d'un terrain ou une construction dérogatoire existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement est protégé par des droits acquis pourvu que cet usage ou construction ait été effectué conformément aux règlements alors en vigueur.		
	CESSATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE	19
Tout usage dérogatoire au présent règlement protégé par des droits acquis doit cesser s'il a été abandonné, a cessé, a été interrompu pour une période de douze mois depuis sa cessation, son abandon ou interruption. Malgré ce qui précède, pour les usages dérogatoires dans les zones A, AF, AFC, AFEX, AFR, AG, CR, CRP, CT, RE, RF et RFA, cette période est extensionnée jusqu'à un maximum de 24 mois si une demande écrite à cet effet est déposée à la municipalité avant la fin de la période de 12 mois.		
La période prévue au premier alinéa est de 24 mois dans le cas des carrières et sablières.		
	REMPLACEMENT D'UN USAGE OU D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	20
Tout usage ou toute construction dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage ou construction dérogatoire.		
Malgré l'alinéa précédent, il est permis de reconstruire un bâtiment principal dérogatoire détruit ou démoli dans l'ordre de primauté ci-après indiqué et suivants les règles ci-après énoncées :		
1° En se conformant aux normes d'implantation applicables. Si cela est impossible, les paragraphes 2° et 3° s'appliquent dans l'ordre;		
2° En réduisant au maximum l'écart entre les normes d'implantation applicables et la situation qui prévalait avant la destruction ou la démolition. Si cela s'avère impossible de réduire l'écart, le paragraphe 3° s'applique;		

3° En utilisant le même périmètre qu'avant la destruction ou la démolition ou un périmètre plus petit compris à l'intérieur du périmètre de la construction dérogatoire visée par le remplacement.

Toute roulotte située sur l'ensemble du territoire hors d'un terrain de camping et protégée par droits acquis ne peut être remplacée par une autre roulotte.

RÈGLEMENT 494

RECONSTRUCTION À LA SUITE D'UN SINISTRE, D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE AUTRE QU'À FORTE CHARGE D'ODEUR

21

Malgré les dispositions des articles 19 et 20, l'installation d'un élevage dérogatoire autre qu'à forte charge d'odeur protégée par droits acquis, peut être reprise suite à une destruction causée par un incendie ou par quelque autre cause, pourvu que l'implantation du nouveau bâtiment et sa construction soient conformes à la réglementation applicable.

Cette reprise doit s'effectuer à l'intérieur d'une période de 12 mois, à compter de la destruction. Après ce délai, il y a perte de droits acquis.

EXTENSION ET MODIFICATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE

22

L'usage dérogatoire d'un terrain ou d'une construction protégé par des droits acquis peut être étendu aux conditions suivantes:

1° L'extension est permise uniquement sur le terrain tel qu'il existait au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement;

2° L'extension est limitée à 50% de la superficie utilisée au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement;

3° L'extension est limitée à un maximum de quinze pour cent (15%) d'occupation du bâtiment principal au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement;

4° L'extension est limitée à un maximum de cinq pour cent (5%) d'occupation du bâtiment accessoire.

5° Malgré ce qui précède, les roulottes protégées par des droits acquis ne peuvent être étendues ou agrandies.

6° Malgré ce qui précède, dans la zone RFVR-6, l'extension d'un usage commercial dérogatoire est interdite. Le bâtiment principal, le cas échéant, ne peut pas être agrandi sauf pour la construction d'un vestibule permanent et/ou d'un espace administratif. De même, une terrasse commerciale extérieure ne peut pas être agrandie. Un tel agrandissement ne peut, en aucun temps, avoir pour conséquence d'augmenter la capacité d'accueil pour la restauration existante, avant ledit agrandissement.

RÈGLEMENT 494
RÈGLEMENT 500

**EXTENSION ET
MODIFICATION D'UNE
CONSTRUCTION
DÉROGATOIRE**

23

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis à l'exception des roulottes dérogatoires protégées par droits acquis peut être étendue ou modifiée pourvu que ces changements se fassent en conformité avec la réglementation existante. L'extension est limitée à 50% de la superficie utilisée au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Toutefois, il est permis d'agrandir dans le prolongement des murs existants, pourvu que cet agrandissement n'augmente pas la dérogation.

**INSTALLATION
D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE
VISÉE PAR UN PROJET
D'AGRANDISSEMENT**

24

Un permis relatif à l'agrandissement d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur, dérogatoire, sera accordé par le fonctionnaire désigné, dans la mesure où seront respectées les conditions suivantes :

1° L'agrandissement projeté respecte les dispositions applicables dans le présent règlement ;

2° L'agrandissement projeté est réalisé conformément au droit d'accroissement des activités agricoles conféré par les dispositions des articles 79.2.4 à 79.2.7 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS CONCERNANT L'UTILISATION DE DIFFÉRENTES PARTIES D'UN
TERRAINCONSTRUCTIONS ET
USAGES PERMIS DANS
LES COURS (AVANT,
ARRIÈRE ET
LATÉRALES)

25

1° L'espace situé dans les cours avant, doit être conservé libre de tout usage, construction ou utilisation. Seuls sont permis dans cet espace:

RÈGLEMENT 503

- a) Les escaliers conduisant au rez-de-chaussée ou au sous-sol, les perrons, galeries, balcons et leur avant-toit, patio et structures de loisirs familiaux pourvu qu'ils n'empiètent pas plus de 3 m dans la marge de recul avant, laissant une distance minimale de 30 cm de l'emprise de la rue et 2 m des lignes de lot;
- b) Les fenêtres en baie et les cheminées d'au plus 2,44 m de largeur, faisant corps avec la bâtiment, pourvu que l'empiètement n'excède pas 60 cm;
- c) Les auvents et les marquises d'une largeur maximale de 1,8 m dans les zones résidentielles et de 3 m dans les autres zones, pourvu qu'ils n'empiètent pas plus de 2 m;
- d) Les café-terrasses dans les zones AFC, CR, CI et RFVC, pourvu qu'ils soient dégagés au sol que de 0,5 m maximum et qu'ils soient situés à au moins 4,5 m de l'emprise de rue;
- e) Les cabanons à déchets domestiques pourvu qu'il n'aient pas plus de 1,4 m² de superficie totale et qu'ils soient situés à au moins 1 mètre de l'emprise de la rue. De plus, les revêtements extérieurs prohibés pour les bâtiments accessoires s'appliquent pour les cabanons à déchets domestiques;

RÈGLEMENT 2012-474-D

- f) Les trottoirs, les plantations, les allées ou autres aménagements paysagers, les clôtures et les murs;
- g) Les abris temporaires;
- h) Les aires de stationnement;
- i) Les garages privés, à condition des respecter la marge de recul avant minimale prescrite pour la zone;
- j) Les enseignes et panneaux-réclames;
- k) Les puits et les installations septiques;
- l) Les piscines, patio et structures de loisirs familiaux dans la partie de la cour avant des lots d'angles autre que celle de l'entrée principale (façade), à partir du prolongement de la ligne du bâtiment vers la cour arrière. Cet empiètement dans la cour avant des lots d'angles doit être à au moins 7,5 m de l'emprise de la rue et ne doit pas empiéter plus de 5 m de la cour avant à partir du prolongement de la ligne du bâtiment vers la cour arrière;
- m) Dans les zones CI et CR seulement, l'exposition extérieure de produits finis, fabriqués ou assemblés sur place, à la condition qu'il n'occupe pas plus que 0,5% de la cour avant jusqu'à une superficie maximale au sol de 15 m² et qu'elle soit située à un moins 3 m de l'emprise de rue;
- n) L'étalage commercial extérieur n'est permis qu'accessoirement à l'usage principal exercé sur le terrain ou dans un bâtiment. Ainsi, aucun terrain vacant ne peut être utilisé aux fins d'étalage commercial extérieur. De plus, la marchandise doit être reliée à la nature de l'usage principal de l'établissement devant lequel elle est étalée. L'étalage commercial extérieur sans l'aide d'un support quelconque n'est pas permis.

RÈGLEMENT 2012-474-D**RÈGLEMENT 494**

Ainsi, aucune marchandise ne peut être déposée directement sur le sol à l'exception des véhicules légers, les roulottes, les maisons motorisées, les embarcations, les marchandises en vente dans les pépinières et les centres de jardinage, les arbres de Noël, les piscines, les remises, les abris temporaires et les maisons mobiles ou préfabriquées. On ne doit pas empiler les marchandises l'une sur l'autre, à l'exception des chaises, tables ou tabourets de parterre, empilables, et ce, à raison de 4 unités maximales. La marchandise doit être étalée sur des tables, supports, étagères ou présentoirs, à l'exception des meubles de jardin, des barbecues, les brouettes ou petits meubles accessoires comme les tables, chaises, tabourets et autres meubles accessoires de même nature. Ces supports doivent être sécuritaires, teints ou peints et convenablement entretenus. L'étalage commercial extérieur des appareils électroménagers est strictement prohibé. Une marge minimale de 4 m doit être respectée de toute ligne de terrain.

- o) Les abribus scolaires temporaires, du 1^{er} septembre au 24 juin, d'une superficie maximale de 2 m² et situés à au moins 2 m de l'emprise de rue. Hors de cette période, l'abribus scolaire doit être retiré de la cour avant. **RÈGLEMENT 503**

2° L'espace situé dans les cours latérales doit être conservé libre de tout usage, construction ou utilisation. **RÈGLEMENT 503**
Seuls sont permis dans cet espace :

- a) Les escaliers conduisant au rez-de-chaussée ou au sous-sol, les perrons, galeries, balcons et leur avant-toit, patios et structures de loisirs familiaux pourvu qu'ils n'empiètent pas plus de 3 m dans la marge de recul latérale, laissant une distance minimale de 2 m des lignes de lot;
- b) Les fenêtres en baie et les cheminées d'au plus 2,44 m de largeur, faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiètement n'excède pas 60 cm;
- c) Les auvents et les marquises d'une largeur maximale de 1,8 m dans les zones résidentielles et de 3 m dans les autres zones, pourvu qu'ils n'empiètent pas plus de 2 m ;

- d) Les café-terrasses dans les zones AFC, CI, CR et RFVC, pourvu qu'ils soient dégagés au sol que de 0,5 m maximum et qu'ils soient situés à au moins 4,5 m des lignes de lot;
- e) Les cabanons à déchets domestiques pourvu qu'ils n'aient pas plus de 1,4 m² de superficie totale et qu'ils soient situés à au moins 1 m des lignes de lot. De plus, les revêtements extérieurs prohibés pour les bâtiments accessoires s'appliquent pour les cabanons à déchets domestiques;
- f) Les trottoirs, les plantations, les allées ou autres aménagements paysagers, les clôtures et les murs;
- g) Les abris temporaires;
- h) Les aires de stationnement;
- i) Les garages privés;
- j) Les puits et les installations septiques;
- k) Dans les zones CI et CR seulement, l'exposition extérieure de produits finis, fabriqués ou assemblés sur place, à la condition qu'elle soit située à au moins 3 m des lignes de lot;
- l) Les piscines;
- m) Les fournaies à bois;
- n) Les réservoirs d'huile à chauffage;
- o) Les bonbonnes à gaz et les appareils de comptage;
- p) Les capteurs solaires fabriqués en usine;
- q) Les appareils de climatisation;
- r) Les compteurs électriques;
- s) Les cordes à linge;

RÈGLEMENT 2012-474-D**RÈGLEMENT 503**

t) Les bâtiments accessoires autres qu'un garage privé; **RÈGLEMENT 2014-474-E**

u) L'étalage commercial extérieur comme il est régi dans **RÈGLEMENT 494**
la cour avant.

3° L'espace situé dans la cour arrière doit être conservé **RÈGLEMENT 503**
libre de tout usage, construction ou utilisation. Seuls sont
permis dans cet espace :

a) Les escaliers conduisant au rez-de-chaussée ou au
sous-sol, les perrons, galeries, balcons et leur avant-
toit, patios et structures de loisirs familiaux, laissant
une distance minimale de 30 cm de l'emprise de la rue
et 2 m des lignes de lot;

b) Les fenêtres en baie et les cheminées d'au plus 2,44 m
de largeur, faisant corps avec le bâtiment, pourvu que
l'empiètement n'excède pas 60 cm ;

c) Les auvents et les marquises d'une largeur maximale
de 1,8 m dans les zones résidentielles et de 3 m dans
les autres zones;

d) Les cafés-terrasses dans les zones AFC, CI, CR et
RFVC, pourvu qu'ils soient dégagés au sol que de 0,5
m maximum et qu'ils soient situés à au moins 4,5 m
des lignes de lot;

e) Les cabanons à déchets domestiques pourvu qu'ils
n'aient pas plus de 1,4 m² de superficie totale et qu'ils
soient situés à au moins 1 mètre des lignes de lot. De
plus, les revêtements extérieurs prohibés pour les
bâtiments accessoires s'appliquent pour les cabanons
à déchets domestiques;

f) Les trottoirs, les plantations, les allées ou autres
aménagements paysagers, les clôtures et les murs;

g) Les abris temporaires;

RÈGLEMENT 2012-474-D

h) Les aires de stationnement;

i) Les garages privés;

- j) Les puits et installations septiques;
- k) Dans les zones CI et CR seulement, l'exposition extérieure de produits finis, fabriqués ou assemblés sur place, à la condition qu'elle soit située à au moins 3 m des lignes de lot;
- l) Les piscines; **RÈGLEMENT 503**
- m) Les fournaies à bois; **RÈGLEMENT 503**
- n) Les réservoirs d'huile à chauffage. Ces réservoirs doivent être camouflés au pourtour par un traitement architectural ou par un écran végétal lorsqu'ils sont situés sur un terrain riverain à un lac ; **RÈGLEMENT 503**
- o) Les bonbonnes à gaz et les appareils de comptage. Les bonbonnes de gaz doivent être camouflées au pourtour par un traitement architectural ou par un écran végétal lorsqu'elles sont situées sur un terrain riverain à un lac; **RÈGLEMENT 503**
- p) Les capteurs solaires. Ces capteurs solaires doivent être camouflés au pourtour par un traitement architectural ou par un écran végétal lorsqu'ils sont situés sur un terrain riverain à un lac; **RÈGLEMENT 503**
- q) Les appareils de climatisation. Ces appareils de climatisation doivent être camouflés au pourtour par un traitement architectural ou par un écran végétal lorsqu'ils sont situés sur un terrain riverain à un lac; **RÈGLEMENT 503**
- r) Les compteurs électriques; **RÈGLEMENT 503**
- s) Les cordes à linges sauf pour les lots riverains à un lac; **RÈGLEMENT 503**
- t) Les bâtiments accessoires autres qu'un garage privé; **RÈGLEMENTS 503, 2014-474-E**
- u) Les antennes paraboliques; **RÈGLEMENT 503**
- v) Le remisage de véhicules récréatifs; **RÈGLEMENT 503**
- w) Les conteneurs à déchets; **RÈGLEMENT 503**
- x) Les conteneurs ou bacs destinés à recueillir les matières recyclables à l'exception des cloches pour récupération ou recyclage de vêtements usagés; **RÈGLEMENTS 503, 611**
- y) L'implantation d'une seule cloche de recyclage ou récupération de vêtements usagés par terrain, lorsque le terrain comprend un usage principal de vocation commerciale, industrielle ou publique, à au moins 2 m des lignes de terrain et pourvu que l'exploitation de la cloche soit liée à un organisme à but non lucratif **RÈGLEMENT 611**

	AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES	26
La surface d'un terrain non vacant ayant été défrichée pour la construction doit être boisée, gazonnée, ou aménagée dans un délai de dix-huit mois, à compter de la date d'émission du permis de construction.		
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	27
Tout bâtiment principal autre que les bâtiments d'utilité publique et les maisons mobiles, doit avoir une superficie minimale de 45,5 m ² . La façade principale du bâtiment doit avoir au moins 7,3 m et le bâtiment doit avoir une profondeur minimale de 6 m.		
	DISPOSITIONS CONCERNANT LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES	28
1 ^o Normes d'implantation		
Les normes qui suivent s'appliquent pour les bâtiments accessoires lorsqu'il y a un bâtiment principal sur le terrain.	RÈGLEMENT 503	
a) Malgré le premier alinéa, il est permis d'implanter un bâtiment accessoire à un bâtiment principal sur un terrain contigu à celui étant l'assiette du bâtiment principal et qu'il soit séparé du terrain contigu visé par le projet d'implantation du bâtiment accessoire par un chemin. Les terrains concernés par ces règles doivent appartenir au même propriétaire. Ce bâtiment doit respecter les différentes marges minimales établies dans la grille des normes d'implantation par zone ;	RÈGLEMENT 503	
b) Les bâtiments accessoires doivent être distants d'au moins 3 m du bâtiment principal lorsque détachés s'il s'agit d'un usage résidentiel et d'au moins 5 mètres pour tout autre usage;	RÈGLEMENT 503	
c) Les bâtiments accessoires doivent être distants d'au moins 1 m d'une ligne de lot délimitant le terrain s'il s'agit d'un usage résidentiel. Pour tout autre usage, le bâtiment accessoire doit respecter les marges applicables établies dans la grille des normes d'implantation par zone;	RÈGLEMENT 503	
d) La hauteur d'un bâtiment accessoire ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal, sauf pour les bâtiments agricoles, publics et les usages industriels. Malgré ce qui précède, la hauteur pour un bâtiment en toile ne peut excéder 8 m si le terrain sur lequel il est implanté est	RÈGLEMENT 503 RÈGLEMENT 2014-474-E	

adjacent à un terrain étant l'assiette d'un bâtiment résidentiel autre que celui lié à un usage agricole ou si le terrain est adjacent à un terrain situé dans une zone de type « CR », « RE », « RF », « RFVC », « RFVM » et « RFVR » sauf si ce bâtiment accessoire est situé à plus de 30 m dudit terrain;

- e) La superficie d'un bâtiment accessoire ne peut excéder la superficie du bâtiment principal, sauf pour les bâtiments agricoles et les usages commerciaux, publics et industriels. **RÈGLEMENT 503**
RÈGLEMENT 2014-474-E
Malgré ce qui précède, la superficie maximale pour un bâtiment en toile est de 100 m² si le terrain sur lequel il est implanté est adjacent à un terrain étant l'assiette d'un bâtiment résidentiel autre qu'une résidence liée à un usage agricole ou si le terrain est adjacent à un terrain situé dans une zone de type « CR », « RE », « RF », « RFVC », « RFVM » et « RFVR » sauf si ce bâtiment accessoire est situé à plus de 30 m dudit terrain.;
- f) La superficie de l'ensemble des bâtiments accessoires ne peut excéder 129,5 m², sauf pour les bâtiments agricoles et les usages commerciaux, publics et industriels; **RÈGLEMENT 503**
RÈGLEMENT 2014-474-E
- g) Les chalets de plaisance ne peuvent avoir une superficie totale supérieure à 40 m² et sont autorisés seulement dans la cour arrière lorsqu'ils sont permis dans une zone;
- h) Il est permis au plus 2 bâtiments accessoires dont un seul garage par bâtiment principal dans les zones AFR, RE, RFVR, RFVM et RFVE; **RÈGLEMENT 2014-474-E**
- i) Dans les zones AFC, CI et CR, les usages du groupe commercial permis dans la zone visée sont autorisés à l'intérieur d'un bâtiment accessoire à un bâtiment principal résidentiel; **RÈGLEMENT 503**
- j) Sur un terrain situé en bordure d'un cours d'eau ou d'un lac, les bâtiments accessoires sont permis dans la cour avant, pourvu qu'ils respectent la marge de recul avant minimale prescrite pour la zone. **RÈGLEMENT 503**

Les normes qui suivent, s'appliquent pour les bâtiments accessoires sans la présence d'un bâtiment principal : **RÈGLEMENT 503**

- a) En absence d'un bâtiment principal sur un terrain il est permis d'implanter une seule remise d'au plus 20 mètres carrés. Cette remise ne peut en aucun temps servir comme pièce habitable;

- b) Cette remise doit respecter les différentes marges avant, latérales et arrière minimales établies dans la grille des normes d'implantation par zone.

2° Matériaux de revêtement extérieur

Pour les bâtiments accessoires les matériaux de revêtement extérieur suivants sont prohibés:

- a) Le carton-fibre;
- b) Les panneaux-particules, panneaux d'aggloméré et les contre-plaqués;
- c) Les bois non planés, à l'exception des éléments décoratifs du bâtiment;
- d) Le papier goudronné et les papiers imitant la pierre, la brique ou tout autre matériau;
- e) Les blocs de béton non recouverts à l'exception des blocs de béton à face éclatée ou à rainures éclatées;
- f) Les matériaux d'isolation, tel le polyuréthane;
- g) La tôle non émaillée en usine, galvanisée ou non, à l'exception des bâtiments agricoles;
- h) La planche de doublure bitumineuse;
- i) La toile ou membrane souple (ex. polyéthylène), sauf **RÈGLEMENT 2014-474-E** s'il s'agit de bâtiment accessoire à des fins commerciales (groupes d'usages 73-A-3 et 73-B seulement), publiques (groupe d'usages 74), industrielles (groupe d'usages 75), ou agricoles (groupe d'usages 76-A à 76-F). Cette membrane peut être de couleur blanche, beige, verte ou grise seulement et doit être spécifiquement fabriquée en usine. La toile ou la membrane doit être convenablement entretenue pour assurer son intégrité.

Nonobstant, le paragraphe précédent les remises à jardin en fibre de verre préfabriquées monocoques sont autorisées.

De plus, tout agrandissement du bâtiment accessoire doit se faire avec les mêmes matériaux de revêtement extérieur ou qui s'harmonisent avec ceux du bâtiment que l'on agrandit, sauf s'il s'agit de revêtements prohibés et les mêmes types de fenêtres. **RÈGLEMENT 494**

Toute tôle émaillée en usine servant de revêtement extérieur doit être colorée. Il est interdit une tôle émaillée **RÈGLEMENT 611**

avec un fini d'aspect acier (sans couleur), sauf pour des fins agricoles et industrielles.

3^o Normes d'apparence et d'architecture

Règlement 611

Dans toutes les zones, il est prohibé les structures autoportantes en acier (ondulé ou non, préfabriqué ou non) ayant la forme d'un dôme ou d'une arche, sauf pour des fins agricoles et industrielles.

Règlement 2012-474-D

ABRIS TEMPORAIRES

29

Nonobstant les autres dispositions du présent règlement, il est permis d'installer un abri temporaire aux conditions suivantes:

Règlement 2012-474-D

1^o Abri d'auto temporaire pour la saison hivernale

Règlement 503

i) Entre le 1^{er} octobre d'une année et le 15 mai de l'année suivante, il est permis d'installer un maximum de deux abris temporaires. Hors de cette période, cet abri temporaire doit être complètement enlevé, incluant la structure;

Règlement 503

Règlement 2012-474-D

ii) Il est permis d'installer un abri temporaire pourvu qu'il soit à au moins:

- a) 1,2 m de la partie en gravier pour les rues en gravier sans fossé ni trottoir;
- b) 1,8 m du pavage ou bordure pour les rues asphaltées sans fossé ni trottoir;
- c) 60 cm à l'extérieur du fossé pour les rues en gravier ou pavées avec fossé.

Règlement 503

L'abri temporaire doit être installé à au moins 2 m d'une ligne latérale de lot. Cependant, aux intersections de rues, une distance minimale de 3 m du bord de l'emprise doit être observée pour les premiers 15 m afin de ne pas nuire à la visibilité et au déblaiement de la neige.

iii) Lorsqu'il y a un trottoir avec ou sans bordure, la distance minimale est 60 cm dudit trottoir.

Règlement 503

2° Abri-soleil pour la période estivale**Règlement 660-A**

- i) Entre le 1er avril et le 1er octobre, il est permis d'installer un seul abri-soleil sur un terrain. Hors de cette période, cet abri temporaire doit être complètement enlevé, incluant la structure;
- ii) L'abri-soleil doit laisser une distance d'au moins 2 m avec les lignes de lot latérales et arrière délimitant le terrain et une distance d'au moins 4,5 m de la ligne de lot avant;
- iii) L'abri-soleil La hauteur maximale d'un abri-soleil est de 3 m et la superficie maximale est de 14 m^2 (150 pi^2);
- iv) Un abri-soleil peut être équipé de rideau en toile ou en moustiquaire.

3° Abri d'été pour véhicules**Règlement 660-A**

- i) Entre le 1er avril et le 1er octobre, il est permis d'installer un seul abri d'été pour véhicules sur un terrain. Hors de cette période, cet abri temporaire doit être complètement enlevé, incluant la structure;
- ii) Malgré l'article 25 du présent règlement, il est permis un abri d'été pour véhicules uniquement dans les cours latérales et arrière, en laissant une distance d'au moins 2 m avec les lignes de lot latérales et arrière délimitant le terrain et une distance d'au moins 3 m d'un bâtiment principal ou d'une autre structure sur le terrain. Lorsque situé dans la cour latérale, il doit être situé à une distance minimale de la ligne avant qui correspond à la marge avant minimale exigible pour un bâtiment principal dans la zone concernée;
- iii) La hauteur maximale d'un abri d'été pour véhicules est de 3 m et la superficie maximale est de 20 m^2 (215 pi^2);
- iv) Un abri d'été doit être équipé d'un toit et doit être ouvert sur tous les côtés. Il ne peut pas être équipé de toile, rideau ou moustiquaire sur aucun de ces côtés;
- v) En aucun temps un abri d'auto temporaire pour

la période hivernale ne peut être réutilisé aux fins de l'abri d'été pour véhicules. De même et inversement, un abri d'été pour véhicules ne peut être réutilisé aux fins de l'abri d'auto temporaire pour la période hivernale. Ces deux abris temporaires sont distincts l'un de l'autre.

VESTIBULES TEMPORAIRES

29.1

Il est permis d'installer un vestibule temporaire devant les portes d'entrées d'un bâtiment aux conditions suivantes :

Règlement 503

1^o Entre le 1^{er} octobre d'une année et le 15 mai de l'année suivante, il est permis d'installer devant la porte d'entrée d'un bâtiment un vestibule temporaire d'une superficie maximale de 6 m² pour tous les usages sauf les usages industriels et publics auxquels cas, la superficie maximale est de 20 m². Hors de cette période, ce vestibule temporaire doit être enlevé;

2^o Ce vestibule temporaire doit être installé à au moins 1 m du trottoir ou à au moins 2 m de la chaîne d'asphalte ou de béton et en leur absence à au moins 3 m de l'emprise de la rue. Pour tout lot de coin, en aucun cas un vestibule ne doit empiéter dans le triangle de visibilité.

FOURNAISE À BOIS

29.2

Il est permis d'installer une fournaise à bois extérieur, aux conditions suivantes :

Règlement 503

1^o Seules les fournaises homologuées EPA ou CSA sont autorisées;

2^o Le terrain sur lequel est installée une fournaise à bois doit avoir une superficie d'au moins 8 000 m² et il doit être l'assiette d'un bâtiment principal;

3^o La fournaise à bois n'est permise que dans la cour arrière ou latérale et doit être située à au moins 40 m de toute ligne de terrain. Lorsqu'elle est située dans la cour latérale, cette fournaise doit faire l'objet d'un traitement architectural ou paysager de manière à ce qu'elle ne soit pas visible de la rue;

4^o Il est interdit d'utiliser une fournaise à bois pendant les mois de juin, juillet et août.

PISCINE**30**

Toute piscine extérieure doit être localisée dans la cour arrière ou latérale de façon à ce que le plan d'eau soit à au moins 3 m de la ligne de lot délimitant le terrain et à au moins 2 m de tout bâtiment construit sur ce terrain, à l'exception du bâtiment de service pour la piscine.

Toute piscine ne peut occuper plus de 30% de la superficie du terrain sur lequel elle est construite.

Pour les normes de sécurité applicables liées aux piscines, **Règlement 474-2021-A** il faut référer au règlement provincial intitulé « Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (chapitres S-3.1.02, a.1) » et ses amendements.

Aucun fil électrique ne doit passer au-dessus de la piscine. De plus, la piscine doit être distante d'une ligne de haute tension de 25 kv et plus d'au moins 8 m, d'une ligne de basse tension de moins de 25 kv de 5 m et d'un poteau électrique de 3 m

Un SPA est soumis aux mêmes normes de sécurité qu'une piscine. Malgré ce qui précède, il n'est pas nécessaire de l'installer à l'intérieur d'une enceinte si le spa est muni d'un couvercle amovible se fermant à clé ou ayant un verrou de sécurité, pour empêcher l'accès hors de la période d'utilisation. **Règlement 474-2021-A**

**CLÔTURE, HAIES,
ARBRES, MURS DE
MAÇONNERIE ET
MURS DE
SOUTÈNEMENT****31**

Les clôtures, haies, arbres, murs de maçonnerie et murs de soutènement sont érigés conformément aux dispositions suivantes :

1^o Triangle de visibilité

Sur tout lot de coin, il doit être laissé un triangle de visibilité dont deux des côtés sont les lignes d'emprise de la rue (prolongés en ligne droite si le coin se termine par un rayon). Ces deux côtés (prolongés) doivent avoir une longueur minimale de 8 m à partir de leur point d'intersection.

À l'intérieur de ce triangle de visibilité, aucune haie, arbuste, clôture, mur de maçonnerie ou mur de soutènement ne doit dépasser 75 cm de hauteur.

2^o Clôtures, haies et murs de maçonnerie

Les normes d'implantation et la hauteur maximale des clôtures, des haies et des murs de maçonnerie sont les suivantes:

- a) 1,0 m de haut sur une profondeur minimale équivalant à la marge de recul avant minimale;
- b) 2,4 m de haut pour le reste du terrain pour les clôtures et 1,0 m de haut pour les murs de maçonnerie;
- c) une distance d'au moins 30 cm doit toujours subsister entre la face externe d'une clôture, d'une haie ou d'un mur de maçonnerie et l'emprise de la rue.

3° Clôture pour entreposage extérieur

Malgré ce qui précède, les dépôts extérieurs (art. 73, 75) doivent être entourés d'une clôture opaque d'au moins 1,8 m de hauteur, faite de bois peint, teint traité ou préteint. Cette clôture peut être remplacée par un écran végétal tel que défini à l'article 63.

4° Fil barbelé

L'usage du fil barbelé est interdit le long des zones résidentielles RE de même que le long d'un terrain utilisé à des fins résidentielles.

Le fil barbelé est permis au sommet des clôtures de plus de 2,5 m de hauteur dans la zone industrielle CI-2 et pour équipements d'utilité publique.

5° Fil électrique

Le fil électrifié est permis dans toutes les zones pourvu que la clôture ne soit pas installée le long des zones résidentielles RE de même que le long de tout terrain utilisé à des fins résidentielles.

6° Emplacement des arbres

La plantation de peupliers, trembles, saules et érables argentés est défendue dans l'emprise de toute rue ainsi que sur une lisière de terrain de 6 m de profondeur en bordure des dites emprises de rue.

7° Mur de soutènement

Les murs de soutènement sont construits à une distance d'au moins 1,2 m de l'emprise de la rue. Leur hauteur ne peut dépasser 1,5 m. Les matériaux permis pour la construction des murs de soutènement sont le bois, la pierre, le béton et les blocs de soutènement.

8° Câbles ou chaines empêchant l'accès à une propriété

RÈGLEMENT 611

Tout câble ou chaîne empêchant l'accès à une propriété doit être visible tant de jour que de nuit. Pour ce faire, ce câble ou cette chaîne doit :

- a) Être muni de triangles de sécurité avec réflecteurs des 2 côtés pour être visible la nuit et ayant une

dimension minimale de 30 cm par 30 cm. Dans tous les cas, le triangle doit être installé au centre de l'accès. Le câble ou chaîne doit être à une hauteur minimale du sol de 45 cm et à une hauteur maximale du sol de 60 cm;

b) Être situé sur le terrain du propriétaire ou à sa limite.

9° Ajouté par règlement 639-A et supprimé ensuite par règlement 660-A

Règlements 639-A et 660-A

AIRE DE

STATIONNEMENT

32

Les exigences qui suivent s'appliquent à toute nouvelle construction ou agrandissement d'un bâtiment existant. Elles ont un caractère obligatoire continu et ce, durant toute la durée de l'occupation.

1° Localisation

Les cases de stationnement doivent être situées sur le même terrain que l'usage desservi;

Dans les zones CI, CR et CRP, pour les usages dont le nombre de cases requises est supérieur à quinze, l'aire de stationnement peut être située sur un terrain à moins de 150 m de l'usage desservi pourvu que ce stationnement soit situé dans une zone autre que résidentielle;

Pour les usages résidentiels, il est permis d'aménager des cases de stationnement dans la cour avant sauf dans les premiers 3 m de profondeur à partir de l'emprise de la rue et en façade du bâtiment qui doivent être aménagés, pourvu que ces cases et tous les accès n'occupent pas plus de 30% de la superficie de la cour avant et, pas plus de 10% de la superficie totale du terrain;

RÈGLEMENT 2012-474-D

Pour les usages commerciaux, industriels et institutionnels, les cases de stationnement sont permises dans la cour avant, sauf sur les premiers 3 m de profondeur à partir de l'emprise de la rue qui doivent être gazonnés ou paysagers;

Dans tous les cas, l'accès aux cases de stationnement doit être à une distance minimale de 7,5 m de l'intersection de deux lignes de rue;

Stationnements à étages sont permis uniquement dans les zones CI, CR et CRP comprises dans le périmètre d'urbanisation.

2° Dimensions

Chaque case de stationnement doit avoir les dimensions minimales suivantes:

Longueur: 6,1 m
 Largeur: 2,4 m
 Superficie: 14,6 m²

La largeur minimale d'une allée de circulation ainsi que la largeur minimale d'une rangée de stationnement et de l'allée de circulation qui y donne accès doivent, suivant l'angle de stationnement, être comme suit:

Angle de stationnement	Largeur d'une allée de circulation	Largeur totale d'une rangée de cases et de l'allée de circulation
0°	3 m	5,5 m
30°	3,4 m	8 m
45°	3,7 m	9,2 m
60°	4,9 m	10,7 m
90°	6,7 m	12,2 m

3° Nombre minimal de cases de stationnement

Le nombre minimal de case de stationnement requis par usage est établi ci-après:

a) Automobiles et machineries lourdes (vente de):

1 case par 93 m² de plancher ou 1 case par 5 employés: le plus grand des deux s'applique.

b) Bureau, banque et service financier:

1 case par 37 m² de plancher.

c) Bibliothèque, musée:

1 case par 37 m² de plancher.

d) Centre commercial, supermarché et magasin à rayons:

5 ½ cases par 93 m² de plancher excluant mails, espaces occupés par les équipements mécaniques et autres services communs du même type. Lorsqu'un centre commercial contient des bureaux, on doit prévoir, en plus 1 case par 37 m² de superficie de bureaux.

e) Bureau d'entreprise ne recevant pas de client sur place:

1 case par 28 m².

f) Église:

1 case par 4 sièges.

g) Établissement de vente au détail non mentionné ailleurs:

- i. Moins de 279 m² de plancher: 1 case par 27,9 m²;
- ii. Plus de 279 m² de plancher: 10 cases plus 1 case par 65 m².

h) Établissement de vente en gros, entrepôt, cours d'entrepreneur, cours à bois et autres usages similaires:

1 case par 46 m².

i) Habitation unifamiliale, bifamiliale et trifamiliale:

2 cases par habitation unifamiliale et 1 case par logement pour les habitations bifamiliale et trifamiliale.

j) Habitation multifamiliale:

- i) 1 case par logement pour les logements de 2½ pièces et moins;
- ii) 1,2 case par logement, pour les logements de plus de 2 ½ pièces.

k) Restaurant, bar, taverne, club de nuit ou autres établissements pour boire, manger:

Le nombre maximal de personnes pouvant être servies en vertu des lois et règlements, divisé par 2. **RÈGLEMENT 2012-474-D**

l) Sanatorium, orphelinat, pension de tout genre, maison de convalescence et autres usages similaires: **RÈGLEMENT 2012-474-D**

1,5 case par 5 chambres.

m) Industrie: en relation avec la superficie de plancher : **RÈGLEMENT 2012-474-D**

1 case par 20 m² de superficie utilisée pour fin administrative (bureau);

1 case par 27,9 m² de superficie utilisée pour fins de production;

4 cases minimales réservées aux visiteurs.

n) Hôtel - Motel - Auberge: **RÈGLEMENT 2012-474-D**

1 case par 2 chambres pour les 40 premières chambres plus 1 case par 4 chambres pour l'excédant de 40.

o) Parc de maisons mobiles - Parc de roulottes - Terrain de camping: **RÈGLEMENT 2012-474-D**

1 case par unité de location plus 1 case pour le propriétaire.

p) Dépanneur: **RÈGLEMENT 2012-474-D**

1 case par 12 m² de plancher.

q) Place d'assemblée (incluant les clubs privés, salles d'exposition, stadium, gymnase, centres communautaires, arénas, pistes de courses, cirques, salles de danse et autres places similaires): **RÈGLEMENT 2012-474-D**

- i) 1 case par 5 sièges plus 1 case par 37 m² de plancher pouvant servir à des rassemblements mais ne contenant pas de sièges fixes.

r) Aire de stationnement commun:

Règlement 2012-474-D

L'aménagement d'une aire de stationnement pour desservir plus d'un usage est autorisé si cette aire de stationnement contient au moins 80% de la somme des cases requises pour les usages desservis.

4^o Aménagement des aires de stationnement

Toutes les aires de stationnement doivent être aménagées et entretenues selon les dispositions suivantes:

- a) Toutes les surfaces doivent être pavées ou autrement recouvertes de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et qu'il ne puisse s'y former de boue.
- b) Toute aire de stationnement (à des fins autres que résidentielles) non clôturée, doit être entourée d'une bordure de béton, d'asphalte ou de bois traité, d'au moins 15 cm (6 po) de hauteur et située à au moins 90 cm (3 pi) des lignes séparatives des terrains adjacents.

5^o Accès au terrain

Pour tout usage, un maximum de deux accès par terrain par rue est autorisé sauf les nouveaux accès à une route publique numérotée hors du périmètre d'urbanisation ou d'une zone industrielle qui doivent respecter les normes suivantes :

- a) Un seul accès par terrain est permis. Toutefois, il est possible d'aménager un 2^e accès pour les terrains ayant 2 fois la largeur minimale de terrain permise, édictée au règlement de lotissement et selon la situation qui prévaut (présence d'un réseau aqueduc et égout, proximité d'un cours d'eau ou lac, secteur montagneux, etc.);

Règlement 660-A

b) **Supprimé;**

Règlement 660-A

c) Aucun accès n'est autorisé à moins de 30 m d'une intersection;

d) **Supprimé.**

Règlement 660-A

Ces accès doivent respecter en tout temps les servitudes de non-accès existantes le long de routes provinciales ou municipales.

Pour les autres usages, la distance minimale entre les accès est de 12,2 m et la somme des largeurs des accès est de 11 m.

Pour un usage résidentiel, la somme des largeurs des accès ne doit pas dépasser 7,5 m.

**AIRE DE
CHARGEMENT ET DE
DÉCHARGEMENT****33**

Toute nouvelle construction devant servir à des fins industrielles, commerciales de détail ou institutionnelles, doit être pourvue d'une aire pour le chargement et le déchargement des véhicules.

Ladite aire doit être située sur le même terrain que l'usage principal soit dans les cours arrière ou latérales.

Des unités hors-rue de chargement et de déchargement pour marchandises ou matériaux doivent être prévues pour les constructions servant à des fins industrielles, commerciales de détail ou de gros, ou institutionnelles, selon les dispositions suivantes:

- a) 1 unité pour une superficie de plancher de 279 m² et plus mais ne dépassant pas 1 860 m²;
- b) 2 unités pour une superficie de plancher de 1 860 m² et plus mais ne dépassant pas 4 650 m² ;
- c) 3 unités pour une superficie de plancher de 4 650 m² ou et plus mais ne dépassant pas 9 300 m²;
- d) 1 unité additionnelle par 3 720 m² ou fraction de ce nombre au-dessus de 9 300 m².

Chaque unité hors-rue de chargement et de déchargement pour marchandises ou matériaux doit mesurer au moins 3,7 m en largeur et 9,2 m en longueur, et avoir une hauteur libre d'au moins 4,3 m. De plus, lors des opérations de chargement ou de déchargement, les véhicules ne doivent pas empiéter sur le domaine public.

Chaque unité ou groupe d'unités doit être accessible à la voie publique directement ou par un passage privé conduisant à la voie publique et ayant au moins 4,3 m de hauteur libre et 4,9 m de largeur. Ces installations devront être pourvues d'un aménagement paysager servant de barrière visuelle en bordure de celle-ci.

Les rampes d'accès surbaissées ou surélevées ne devront commencer leur pente en deçà de 6 m de l'emprise d'une rue. De plus, elles doivent déboucher au-delà de 22,9 m de toute intersection.

**STATIONS-SERVICE,
POSTES D'ESSENCE,
ATELIERS
MÉCANIQUES ET
LAVE-AUTO**

34

Pour toute nouvelle construction ou agrandissement d'une station-service, d'un poste d'essence, d'un atelier mécanique ou d'un lave-autos, les normes suivantes s'appliquent:

1^o Accès au terrain

Il ne peut y avoir plus de deux accès sur chaque façade du lot donnant sur une rue.

Dans tous les cas, les accès pour véhicules doivent être à une distance minimale de 7,5 m de l'intersection de deux lignes de rue.

La somme des largeurs des accès ne peut être supérieure à 22 m.

2^o Usage permis dans les marges de recul

Les pompes, les poteaux d'éclairage et deux enseignes sont autorisés dans la cour avant, pourvu qu'ils ne gênent pas la circulation.

Toutefois, il doit être laissé un espace d'au moins 6 m entre l'îlot des pompes et la ligne de rue et de 4,5 m entre la bâtisse et l'îlot des pompes. Ces pompes peuvent être recouvertes d'un toit relié au bâtiment principal ou indépendant et d'une hauteur libre minimale de 3,8 m. L'empiétement de ce toit doit s'arrêter à une distance minimale de 60 cm de l'emprise de la rue.

3° Murs et toits

Les postes d'essence et les stations-service doivent avoir des murs extérieurs de brique, de pierre, de béton ou autre matériel incombustible. Le toit doit être de matières incombustibles.

4° Locaux pour graissage, etc.

Toute station-service doit être pourvue d'un local fermé pour le nettoyage ou le lavage des automobiles et ces diverses opérations doivent être faites à l'intérieur de ce local. Ce local ne doit pas être situé à la cave ni au sous-sol et doit être muni d'un élévateur hydraulique ou électrique.

5° Réservoirs d'essence

L'essence doit être emmagasinée dans des réservoirs souterrains, lesquels ne doivent en aucun cas être situés en-dessous d'un bâtiment. Il est interdit de garder plus de 4 ½ litres d'essence à l'intérieur du bâtiment.

6° Ravitaillement

Il est interdit de ravitailler les automobiles à l'aide de tuyaux, boyaux et autres dispositifs suspendus et extensibles au-dessus de la voie publique.

7° Usages prohibés

Une station-service et un poste d'essence ne peuvent servir à des fins résidentielles, industrielles, publiques ou commerciales à l'exception des ateliers reliés à la réparation d'automobile, des établissements de consommation primaire (art. 73A.4), des hôtels, des motels et des restaurants.

8° Facilités sanitaires

Tout poste d'essence doit avoir des facilités sanitaires distinctes pour hommes et femmes, avec indications appropriées.

9° Aménagement des aires de stationnement

Le propriétaire doit aménager toutes les cases de stationnement requises. Toute la superficie carrossable doit être recouverte d'asphalte.

Les superficies non asphaltées doivent être gazonnées ou paysagères.

10° Normes d'implantation

Les exigences qui suivent s'appliquent à toute nouvelle construction ou changement de destination d'un bâtiment existant:

- a) Superficie minimale du bâtiment: station-service: 112 m², poste d'essence 10 m²;
- b) Marge de recul avant minimale: 10,6 m;
- c) Marge de recul arrière et latérales minimale : 4,6 m;
- d) Marge de recul des pompes : 6 m;
- e) Hauteur maximale du bâtiment principal : 1 étage.

10° Incorporation des lave-autos automatiques et semi-automatiques

Si l'on veut incorporer une unité lave-autos à un poste d'essence ou à une station-service, la superficie minimale de terrain doit être de 1 858 m² pour une station service et 1 258 m² pour un poste d'essence, plus 465 m² pour chaque unité de lave-autos additionnelle.

Chacune des unités lave-autos dont dispose une station-service ou un poste d'essence doit être précédée d'un espace suffisamment grand pour stationner au moins 4 automobiles en file d'attente à raison 1 case de 3 m par 6,7 m par automobile.

**RÉGLEMENTATION
RELATIVE AUX
ENSEIGNES ET
PANNEAUX-
RÉCLAMES**

35

La construction, l'installation, la modification de tout panneau-réclame ou enseigne sont régis par les dispositions du présent règlement.

La réglementation relative aux enseignes et panneaux-réclames ne s'applique pas à l'usage d'affiches, panneaux-réclames ou enseignes se rapportant à une élection ou une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la Législature.

1^o Construction

Toute enseigne ou tout panneau-réclame doit consister en une structure sécuritaire respectant les normes qui suivent:

- a) Toute enseigne ou tout panneau-réclame doit être fixé de façon permanente au sol ou à un bâtiment;
- b) Lorsque l'enseigne ou le panneau-réclame est pourvu de câbles, ils doivent être munis de tendeurs;
- c) Toute enseigne ou tout panneau-réclame sur poteau (x), ne peut excéder une hauteur de 8 m, au-dessus du sol où il (elle) est posé (e). De plus, cette enseigne ou ce panneau-réclame doit respecter une marge de recul minimale de 2 m de l'emprise de la rue et une hauteur libre d'au moins 3,3 m. Lorsque l'enseigne est située à plus de 3 m de l'emprise de rue ou d'une surface de stationnement (allée de circulation ou cases de stationnement), cette hauteur libre minimale n'est plus exigible.
- d) La hauteur libre sous l'enseigne ou le panneau-réclame placé(e) perpendiculairement à un mur et soutenu(e) par celui-ci est d'au moins 3,3 m.

RÈGLEMENT 2012-474-D

De plus, ce panneau-réclame ou cette enseigne doit respecter une marge de recul minimale de 1 m de l'emprise de la rue.

2° Installation et entretien

Une enseigne ou un panneau-réclame fixé(e) au bâtiment ne doit pas être installé(e) devant un escalier, une fenêtre ou un porte ni obstruer cette issue;

Une enseigne ou un panneau-réclame ne doit pas être installé(e) sur les arbres, les clôtures, les toits, les bâtiments accessoires ou les poteaux de services;

La distance minimale entre deux enseignes ou panneaux-réclames sur poteau est de 8 m ;

La distance minimale entre une enseigne ou un panneau-réclame sur poteau et un bâtiment est de 3 m ;

Toute enseigne ou tout panneau-réclame doit être maintenu en bon état;

Toute enseigne ou tout panneau-réclame endommagé doit être réparé dans les 30 jours suivant le bris;

Le terrain sur lequel est placé(e) une enseigne ou un panneau-réclame doit être libre de tout débris. L'herbe ainsi que les autres plantes ne faisant pas partie d'un aménagement paysager, doivent être fauchées au moins deux fois l'an.

3° Enseignes et panneaux-réclames autorisés

- a) Dans toutes les zones sont autorisés(es) les enseignes ou panneaux-réclames sur tissus ou autres matériel non rigide, installés (es) temporairement à l'occasion d'un carnaval, d'une exposition, d'une manifestation religieuses, patriotique ou d'une campagne de souscription publique à condition que ces enseignes ou panneaux-réclames soient enlevés (es) au plus tard 3 jours après l'événement;

- b) Dans toutes les zones sont permises les plaques non lumineuses posées à plat sur un bâtiment et qui n'indiquent que le nom, l'adresse ou l'occupation d'une personne, à condition qu'elles ne mesurent pas plus de 0,4 m² chacun et qu'elles ne fassent pas saillie de plus de 10 cm;
- c) Pour toutes les zones, sont permises les enseignes non éclairées d'au plus 0,4 m² posées à plat sur un bâtiment et en saillie d'au plus 10 cm annonçant une mise en location ou une vente d'immeuble ou d'un local de cet immeuble : une seule enseigne par immeuble ou par local pour un terrain intérieur. Une 2^e enseigne est permise si le terrain est adjacent à plus d'une rue; **RÈGLEMENT 2012-474-D**
- d) Pour toutes les zones sont permises les enseignes sur poteau(x) non éclairées et d'au plus 1 m² annonçant la vente ou la location d'un terrain, d'un immeuble ou d'un local de cet immeuble : une seule enseigne par immeuble ou par local pour un terrain intérieur. Une 2^e enseigne est permise si le terrain est adjacent à plus d'une rue; **RÈGLEMENT 2012-474-D**
- e) Dans toutes les zones sont permises les enseignes émanant d'une autorité publique ou autorisées par la municipalité et ayant trait à la circulation automobile, piétonnière, cyclable, ferroviaire ou nautique ou informant la population (ex. : information touristique, classification des établissements (étoiles, fourchettes, soleil, à but environnemental, etc.)) : aucune norme spécifique; **RÈGLEMENT 2012-474-D**
- f) Dans toutes les zones sont permises les plaques commémoratives ou les inscriptions historiques portant le nom d'un bâtiment ou l'année de construction d'au plus 0,4 m² à raison d'une seule par façade sur rue; **RÈGLEMENT 2012-474-D**
- g) Dans toutes les zones sont permises les enseignes indiquant une reconnaissance d'un organisme reconnu pour la qualité de sa production ou de ses méthodes de production (ex. : ISO9000) à raison d'un seul par établissement; **RÈGLEMENT 2012-474-D**

h) Dans toutes les zones, il est permis une seule enseigne de projet (enseigne temporaire annonçant un projet de lotissement ou de construction ainsi que des informations ayant trait au phasage, au financement, à la maîtrise d'œuvre ainsi qu'aux ressources professionnelles impliquées), à la condition que le projet annoncé soit conforme aux normes d'usages et normes subsidiaires pour la zone concernée. La superficie maximale de l'enseigne sur poteau(x) ou base pleine est de 5 m². L'éclairage permis est par réflexion uniquement. L'enseigne doit être enlevée au plus tard :

- a) Si le projet n'est pas amorcé (aucun permis de construction n'a été émis sur ce terrain) dans les 24 mois de l'installation de l'enseigne de projet;
- b) Si le permis de construire pour le projet devient caduc;
- c) À la fin des travaux projetés pour ce projet;
- d) Au plus tard après le délai de réalisation applicable à ces travaux pour ce projet lié à l'émission du permis de construire.

Cette enseigne doit être solidement installée sans obligatoirement être fixée en permanence sur fondation;

i) Dans toutes les zones, il est permis une seule enseigne sur poteau(x) ou base pleine ou socle par complexe immobilier de type résidentiel. La superficie maximale de l'enseigne est de 6 m². La hauteur maximale hors tout est de 4 m et la marge avant et latérale minimale est de 4,6 m;

j) Les enseignes directionnelles temporaires, accessoires à un usage agricole, sur poteaux, d'une hauteur maximale hors tout de 2,5 m, non éclairées, annonçant la vente de fruits, légumes,

fleurs, produits de la ferme et leurs dérivés, produits de l'érable et arbres de Noël sont autorisées à raison d'au plus deux et ayant une superficie d'au plus 2 m² par enseigne. Une telle enseigne directionnelle identifie généralement le produit au moyen de lettres ou pictogrammes ainsi que la direction à prendre par une flèche et le nombre de kilomètres à parcourir. Ces enseignes peuvent empiéter dans l'emprise d'une rue avec l'autorisation des propriétaires de la rue et pourvu qu'elles soient implantées à au moins 2 m du pavage ou en absence de pavage à au moins 6 m du centre de l'assiette (plate-forme) de la rue. Une telle enseigne doit être enlevée incluant les poteaux lorsque la saison de production liée aux produits mis en vente est terminée.

4^o Enseignes et panneaux-réclames interdits

Dans toutes les zones sont interdits:

- a) Les enseignes ou panneaux-réclames rotatifs ou gonflables;
- b) Tout enseigne ou panneau-réclame de forme humaine, animale ou imitant un produit ou un contenant, qu'il soit gonflable ou non;
- c) Tout enseigne ou panneau-réclame peint directement sur un mur, une toiture, sur une couverture d'un bâtiment principal, d'une dépendance, à l'exception des silos ou des dépendances agricoles pour fins d'identification de l'exploitation-agricole;
- d) Tout enseigne ou panneau-réclame mobile installé, monté, fabriqué, directement peint ou autrement imprimé sur du matériel roulant, un véhicule ou une partie d'un véhicule; cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'identification commerciale d'un véhicule pourvu qu'il ne soit pas utilisé dans l'intention de constituer un panneau-réclame pour un produit, un service, une activité;
- e) Tout enseigne ou panneau-réclame publicitaire placé sur un terrain autre que celui où s'exerce l'activité publicisée par ladite enseigne ou ledit panneau-réclame;

f) Les dispositifs avertisseurs lumineux communément employés sur les véhicules routiers d'urgence ou de service, les dispositifs de feux de circulation ou feux tendant à imiter les feux de circulation, ne doivent pas être utilisés comme enseigne ou panneau-réclame ou partie de ceux-ci, quelle qu'en soit le contenu.

5° Zones AFC, CI et CR

Sujet aux dispositions applicables dans toutes les zones, dans les zones AFC, CI et CR, les enseignes et les panneaux-réclames sont permis à condition de respecter les normes suivantes:

a) Nombre de panneaux-réclames ou d'enseignes

Le nombre maximal d'enseignes ou de panneaux-réclames permis par établissement est de 2.

1 panneau-réclame ou enseigne sur poteau ou muret est permis par bâtiment principal.

b) Superficie

Le panneau-réclame ou l'enseigne fixé à un mur, une marquise ou un auvent ne peut excéder 0,23 m² pour chaque 30 cm de façade principale de bâtiment sur lequel il est apposé sans excéder 10 m².

Le panneau-réclame ou l'enseigne sur poteau ne peut excéder 10 m².

6° Zones AF, AFEX, AG, RF, RFA, RFE, RFVC, RFVE, RFVM et RFVR

Sujet aux dispositions applicables dans toutes les zones, dans les zones AF, AFEX, AG, RF, RFA, RFE, RFVC, RFVE, RFVM et RFVR, les enseignes et les panneaux-réclames sont permis à condition de respecter les normes suivantes:

a) Nombre de panneaux-réclames ou d'enseignes

Le nombre maximal d'enseignes ou de panneaux-réclames permis par bâtiment principal est de 1.

b) Superficie

L'enseigne ou le panneau-réclame fixé à un mur, une marquise ou un auvent ne peut excéder 0,23 m² pour chaque 30 cm de façade principale de bâtiment sur lequel il est posé sans excéder 10 m².

L'enseigne ou panneau-réclame sur poteau ne peut excéder 8 m².

c) Établissements agricoles actifs

Les dispositions concernant la superficie de l'enseigne ne s'appliquent pas dans le cas d'exploitations agricoles actives.

7^o Zones publiques et institutionnelles

Sujet aux dispositions applicables dans toutes les zones, dans les zones CRP, les panneaux-réclames et les enseignes sont permis à condition de respecter les normes suivantes:

a) Nombre de panneaux-réclames ou d'enseignes

Le nombre de panneaux-réclames ou d'enseignes permis par bâtiment principal est de 2.

Une seule enseigne ou panneau-réclame est permis sur poteau par bâtiment principal.

b) Superficie

L'enseigne ou le panneau-réclame fixé à un mur, une marquise ou un auvent ne peut excéder 0,23 m² pour chaque 30 cm de façade principale de bâtiment sur lequel il est posé sans excéder 10 m².

L'enseigne ou panneau-réclame sur poteau ne peut excéder 8 m².

8° Dispositions transitoires

Tout panneau-réclame ou toute enseigne qui ne respecte pas les dispositions du présent règlement mais qui a été installé(e) conformément au règlement en vigueur à l'époque, peut être réparé(e) et son message peut être modifié.

Nonobstant le premier alinéa, un panneau-réclame ou une enseigne qui n'est pas fixé(e) en permanence à un bâtiment ou sur le sol, ne peut être modifié(e).

Nonobstant toute disposition du présent règlement, tous les panneaux-réclames et toutes les enseignes déjà érigées à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et qui ne lui sont pas conformes, doivent être enlevés ou remplacés dans les 24 mois à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

**DÉMOLITION DE
BÂTIMENT 36**

Toute personne démolissant un bâtiment, doit libérer le terrain de tout débris et niveler ledit terrain dans les 60 jours du début de la démolition.

**DISPOSITIONS
CONCERNANT LES
MATÉRIAUX DE
REVÊTEMENT
EXTÉRIEUR 37**

Dans toutes les zones, les matériaux de revêtement extérieur suivants sont prohibés et ce, autant pour les bâtiments principaux existants, que les nouveaux, qu'ils soient construits sur place ou transportés de l'usine ou d'ailleurs:

1° Le carton-fibre;

2° Les panneaux-particules, panneaux d'aggloméré et les contre-plaqués;

3° Le bois non plané, à l'exception des éléments décoratifs du bâtiment;

4° Le papier goudronné et les papiers imitant la pierre, la brique ou tout autre matériau;

5° Les blocs de béton non recouverts à l'exception des blocs de béton à face éclatée ou à rainures éclatées;

6° Les matériaux d'isolation, tel le polyuréthane;

7° La tôle non émaillée en usine, galvanisée ou non, à l'exception des bâtiments agricoles;

8° La planche de doublure bitumineuse.

9° La toile ou membrane souple (ex. polyéthylène) sauf pour des fins agricoles ou publiques.

RÈGLEMENT 2014-474-E

Toute tôle émaillée en usine servant de revêtement extérieur doit être colorée. Il est interdit une tôle émaillée avec un fini d'aspect acier (sans couleur), sauf pour des fins agricoles.

RÈGLEMENT 611

RÈGLEMENT 611**DISPOSITIONS
CONCERNANT LES
NORMES
D'APPARENCE ET
D'ARCHITECTURE
POUR UN BÂTIMENT
PRINCIPAL****37.1**

Il est prohibé les structures autoportantes en acier (ondulé ou non, préfabriqué ou non) ayant la forme d'un dôme ou d'une arche, sauf pour des fins agricoles.

**DÉLAI DE
CONSTRUCTION****38**

Toute personne ayant fait une demande de permis pour la construction, l'agrandissement, la transformation ou l'addition d'un bâtiment doit compléter les travaux de finition extérieure dans les douze mois suivant la date d'émission du permis de construction.

L'ensemble des travaux de construction, d'agrandissement, de transformation ou d'addition de bâtiment, doit être complété dans les dix-huit mois suivant la date d'émission du permis de construction.

**AMÉNAGEMENT DES
ESPACES LIBRES 39**

La surface d'un terrain non vacant doit être boisée, gazonnée ou aménagée dans un délai de douze mois après la date d'émission du permis de construction.

**DÉLAI DE
RÉPARATION 40**

Toute personne ayant fait une demande de certificat d'autorisation pour fins de réparation doit compléter les travaux dans les six mois suivant la date d'émission du certificat d'autorisation.

**ROULOTTES, TENTES-
ROULOTTES ET
ROULOTTES DE
CHANTIER 41**

Les roulottes et les tentes-roulottes sont autorisées uniquement dans les terrains de camping. Les roulottes de chantier sont permises sur les terrains à l'égard desquels un permis de construction a été émis, à raison d'une seule roulotte par terrain. La roulotte de chantier doit être enlevée du terrain une fois les travaux de construction terminés. En aucun temps la roulotte de chantier ne peut être installée plus de dix-huit mois sur le terrain. En aucun cas, les roulottes de chantier ne peuvent servir à des fins de résidence.

**DISPOSITIONS
CONCERNANT
L'INSTALLATION DES
MAISONS MOBILES 42**

L'installation des maisons mobiles est permise uniquement à l'intérieur d'un parc de maisons mobiles comprenant au moins 5 lots et doit respecter les conditions suivantes:

- a) Le vide entre le sol et le dessous de toute maison mobile doit être maintenu fermé;
- b) Toute maison mobile doit posséder un ancrage solide pour fixer celle-ci au sol;
- c) Toute maison mobile doit être implantée parallèlement à la rue.

**CONSTRUCTIONS ET
OUVRAGES PERMIS
SUR LA RIVE****43**

Toute personne désirant effectuer des travaux, ouvrages ou constructions sur ou au-dessus de la rive des lacs et cours d'eau ainsi que celle étant contrainte par décision judiciaire d'effectuer une remise en état de la rive, doit au préalable, obtenir un certificat d'autorisation comme il est régi au règlement sur les permis et certificats.

Sur la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages, les divers modes de contrôle de la végétation (tonte de gazon, débroussaillage et abattage d'arbres), l'utilisation de bois traité en usine ou de façon artisanale, et tous les travaux à l'exception :

RÈGLEMENT 494

1° Des ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

a) L'abattage d'arbres nécessaire à l'aménagement d'au plus 2 ouvertures dont leur largeur combinée n'excède pas 5 m, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%. Toutefois, pour un terrain dont la largeur mesurée sur la ligne naturelle des hautes eaux est inférieure à 10 m, une seule ouverture d'au plus 3 m de largeur est autorisée. Cette ouverture doit former un angle horizontal de 30° à 60° avec la rive donnant accès au plan d'eau;

RÈGLEMENT 519

b) L'élagage et l'émondage d'arbres pour l'aménagement d'une seule fenêtre verte par terrain d'une largeur maximale de 5 m, lorsque la pente de la rive est égale ou supérieure à 30% ainsi qu'un sentier d'une largeur maximale de 1 m ou un escalier ne causant pas de problème d'érosion qui donne accès au plan d'eau;

Règlement 2011-474-B**Règlement 2011-474-B**

c) Les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux de revégétalisation de la rive selon les dispositions spécifiques du présent règlement et en utilisant les végétaux indigènes énumérés dans l'annexe sur la liste des végétaux indigènes recommandés pour la revégétalisation des berges ou les végétaux indiqués dans le guide Rive et nature, guide de renaturalisation, 2^e édition du Rappel (2005) ou tout autre ouvrage de référence équivalent;

RÈGLEMENT 494**RÈGLEMENT 519**

d) L'interdiction du contrôle de la végétation ne s'applique pas aux cours d'eau et lacs qui ne sont pas contenus aux fichiers de la base de données territoriales du Québec (BDTQ) et qui ne sont pas identifiés sur le plan de zonage. L'interdiction du contrôle de la végétation est également levée pour la rive des lacs et cours d'eau situés en zone agricole (LPTAAQ) à l'exception des terrains utilisés à des fins autres qu'agricoles. **RÈGLEMENT 494, 519**

De même, l'interdiction de contrôle de la végétation ne s'applique pas aux emplacements aménagés aux fins de plage publique, plage d'un établissement commercial ou plage d'un établissement récréatif aux fins d'accès publics et aux terrains de golf. **RÈGLEMENT 519**

Finalement, cette interdiction de contrôle de la végétation est également levée sur une bande contigüe à un bâtiment principal à raison d'une profondeur de 5 m dans la cour avant, 3 m dans la cour arrière et 2 m dans la cour latérale. Pour un bâtiment accessoire ou un espace ouvert à l'extérieur, tels que perron, balcon, galerie, escalier, piscine, la profondeur permise est de 1 m. Ces bandes d'exception ne peuvent toutefois pas empiéter dans la bande de protection minimale de 5 m de tout lac ou cours d'eau. **RÈGLEMENT 519**

e) La coupe sanitaire. **RÈGLEMENT 519**

f) La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou ouvrage autorisé. **Règlement 2011-474-B**

2° De la culture du sol à des fins d'exploitation agricole; cependant, une bande minimale de 3 m de rive doit être conservée. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 m à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, la largeur de la rive doit inclure un minimum de 1 m sur le haut du talus. **RÈGLEMENT 519**

3° Des ouvrages et travaux suivants :

a) Les travaux d'entretien ou de réparation des constructions ou ouvrages existants, ainsi que la démolition ou le déménagement hors de la rive; **RÈGLEMENT 519**

b) L'agrandissement d'une construction localisée en totalité ou en partie sur la rive, à la condition que le degré de dérogation ne soit pas augmenté par cet agrandissement et à la condition que cet agrandissement ne se fasse pas en hauteur (ajout d'un étage);

c) L'addition d'un espace ouvert à l'extérieur d'une construction tel qu'un perron, une galerie, un patio, un balcon, un escalier ou autres du même genre, à la condition qu'ils soient localisés à au moins 10 m de la ligne naturelle des hautes eaux et qu'il repose sur un sol **RÈGLEMENT 519** sans excavation ni remblayage;

d) L'installation de clôtures ou de haies;

e) L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;

f) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;

Supprimé

RÈGLEMENT 494

g) Les travaux de stabilisation de la rive selon les **RÈGLEMENT 494** dispositions spécifiques du présent règlement;

h) Les puits individuels;

i) La reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers. Dans le cas d'un élargissement, l'agrandissement doit se faire du côté le plus éloigné de la rive;

j) Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral comme il est régi au présent règlement;

k) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, publiques ou pour des fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre Loi. **Règlement 2011-474-B**

4° Des ouvrages et travaux de remise en état suite à une décision judiciaire en respectant les dispositions des paragraphes précédents.

**DISPOSITIONS
SPÉCIFIQUES POUR
L'AMÉNAGEMENT DE
LA RIVE
RÈGLEMENT 494**

43.1

1° Obligation de stabiliser la rive

Tout propriétaire ou occupant d'un terrain riverain à un lac ou à un cours d'eau a l'obligation de prévenir l'érosion de la rive et d'en assurer la stabilisation, le cas échéant. Les types de travaux préconisés sont déterminés en fonctions de la problématique rencontrée : présence de mur de béton, enrochement excédant la ligne naturelle des hautes eaux (LNHE), mur de bois ou de matériaux dégradables, gazon, structures de bois, de béton, de gabions..., empilement de grosses pierres, présence de bourrelets formés par les glaces, affouillement d'un talus. Les rives naturelles ne sont pas assujetties à cette obligation sauf pour les sections présentant des foyers d'érosion. Les travaux exigés sont :

- a) Un mur de béton peut être maintenu ou enlevé. Dans le cas d'un enlèvement, une clé d'enrochement doit être aménagée dans le bas du talus;
- b) L'enrochement dépassant la ligne naturelle des hautes eaux (LNHE), doit être retiré;
- c) Tout mur autre qu'un mur de béton confectionné avec des matériaux en état de dégradation ainsi que les structures ou matériaux instables doivent être enlevés et une clé d'enrochement doit être aménagée dans le bas du talus;
- d) Le gazon doit être remplacé sur une profondeur de 4 m de la LNHE par la plantation d'arbustes indigènes typiques (voir annexe liste des végétaux indigènes recommandés pour la revégétalisation des berges);
- e) Le bourrelet formé par les glaces ou l'affouillement d'un talus doit faire l'objet de travaux de reprofilage de la pente et une clé d'enrochement doit être aménagée dans le bas du talus.

Des croquis représentatifs des situations décrites aux paragraphes a) à e) sont joints au présent règlement à titre informatif seulement (voir en annexe « croquis sur l'aménagement des rives »).

2^o Travaux de renaturalisation ou revégétalisation de la rive

Tout propriétaire ou occupant d'un terrain riverain à un lac ou à un cours d'eau cartographié, notamment ceux contenus aux fichiers numériques de la base de données territoriales du Québec (BDTQ) et identifiés sur le plan de zonage, sauf ceux situés en zone agricole à l'exception des terrains utilisés à des fins autres qu'agricoles, et sauf les emplacements aménagés aux fins de plage publique, plage d'établissement commercial ou plage d'un établissement récréatif aux fins d'accès publics, et aux terrains de golf, doit procéder à la renaturalisation de la rive lorsque requis. Lorsque des travaux de stabilisation de la rive sont nécessaires, ceux-ci doivent être réalisés avant de procéder à cette renaturalisation.

RÈGLEMENT 519

On entend par renaturalisation ou revégétalisation :

- a) La plantation des plantes rampantes longeant le haut d'un mur de soutènement en béton;
- b) La plantation sur une première bande de 4 m de profondeur mesurée à partir de la LNHE de plantes arbustives et vivaces indigènes comprises dans la liste des végétaux indigènes recommandés pour la revégétalisation des berges en annexe;
- c) La plantation sur une 2^e bande de 6 m de profondeur lorsque la rive est de 10 m, mesurée à partir de la fin de la première bande riveraine de 4 m, d'arbres et d'arbustes indigènes comprises dans la liste des végétaux indigènes recommandés pour la revégétalisation des berges en annexe. La largeur de cette bande est portée à 11 m lorsque la rive est de 15 m;

Règlements 519, 2011-474-B

Cette obligation de renaturalisation complète ne s'applique pas sur une bande contigüe à un bâtiment principal à raison d'une profondeur de 5 m dans la cour avant, 3 m dans la cour arrière et 2 m dans la cour latérale. À l'intérieur de cette bande, les arbres ne seront pas exigés et seules les espèces arbustives et herbacées seront obligatoires. Pour un bâtiment accessoire ou un espace ouvert à l'extérieur, tels que perron, balcon, galerie, escaliers, piscine, jeux pour enfants et foyer, la profondeur permise est de 1 m.

Règlement 2011-474-B

La densité minimale de recouvrement de végétaux (c'est-à-dire qu'une fois la maturité atteinte par les végétaux) exigée sur la rive s'établit ainsi :

- a) Dans la 1^{ière} bande de 4 m de profondeur mesurée à partir de la LNHE, la densité est de 100%;
- b) Dans la 2^e bande de 6 m à 11 m de profondeur mesurée à partir de la fin de la 1^{ière} bande riveraine de 4 m, la densité est de 25% pour les arbustes et de 75% pour les arbres pour une densité totale de 100%;

Cette densité est mesurée, sur la partie résiduelle de la rive une fois enlevée les espaces spécifiquement prévues pour d'autres fins (accès au lac maximum 5 m de largeur, fenêtre par émondage avec sentier ou escalier... (voir article 43)).

Des croquis représentatifs des situations décrites aux paragraphes précédents sont joints au présent règlement à titre informatif seulement (voir en annexe « croquis sur l'aménagement des rives »).

**CONSTRUCTIONS ET
OUVRAGES SUR LE
LITTORAL****44**

Toute personne désirant effectuer des travaux, ouvrages ou constructions dans ou au-dessus du littoral des lacs et cours d'eau doit au préalable, obtenir un certificat d'autorisation comme il est régi au règlement sur les permis et certificats.

Sur le littoral sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages, l'utilisation de bois traité en usine ou de façon artisanale, et tous les travaux à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants :

1° Les quais, élévateurs à bateau ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes comme il est régi au présent règlement; **RÈGLEMENT 503**

2° L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts;

3° Les prises d'eau;

4° L'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés sur la rive;

5° Les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiements, à réaliser par la municipalité et la MRC dans les cours d'eau selon les pouvoirs et devoirs qui leurs sont conférés par la Loi sur les compétences municipales; **RÈGLEMENT 519**

6° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, publiques ou pour des fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2), la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., C-C6.1), la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., C. R-13) ou toute autre Loi;

7° Les travaux d'entretien, de réparation, de démolition ou de déplacement des constructions et ouvrages existants ; **RÈGLEMENT 519**

8° L'aménagement à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour le prélèvement d'eau dans le cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement. **RÈGLEMENT 519**

**DISPOSITIONS
RÉGISSANT LES
COUPES FORESTIÈRES 45
RÈGLEMENT 494**

Les coupes forestières suivantes sont autorisés sur l'ensemble du territoire sauf si elles sont autrement prohibées ou permises de façon spécifique et sauf si la coupe est sur le territoire d'application du règlement régional 2020-01 concernant la protection et la mise en valeur des milieux boisés du Val-Saint-François et que cette coupe est régit par ce règlement.:

Règlement 474-2021-A

1° La coupe sanitaire lorsque prescrite et localisée par un ingénieur forestier;

RÈGLEMENT 494

2° La récupération des chablis (cette opération est considérée comme l'abattage d'arbres au sens du présent règlement);

3° La coupe totale pour l'implantation de constructions et d'ouvrages conformes à la réglementation, ainsi qu'une bande de cinq (5) mètres entourant les dites constructions ou ouvrages sans jamais empiéter sur la rive d'un lac ou cours d'eau;

RÈGLEMENT 494

4° L'abattage d'arbres requis pour les travaux et ouvrages d'entretien, d'amélioration et d'aménagement effectués par les gouvernements et les municipalités conformément à des programmes gouvernementaux ou municipaux et aux lois et règlements en vigueur;

5° L'abattage d'arbres pouvant causer ou susceptible de causer des nuisances ou dommages à la propriété publique ou privée;

6° L'abattage d'arbres pour l'implantation et l'entretien d'équipements ou d'infrastructures d'utilité publique, sauf sur la rive des lacs et cours d'eau où seuls sont permis:

RÈGLEMENT 494

- a) Le défrichement pour l'aménagement et l'entretien de traverse de cours d'eau pour les équipements et infrastructures d'utilité publique;
- b) Le défrichement pour la construction d'ouvrages de production et de transport d'électricité le long des cours d'eau;
- c) L'entretien et la réfection des équipements et infrastructures existants;

7° L'abattage d'arbres requis pour dégager l'emprise de voies de circulation publique ou privée et de chemin de ferme, existants ainsi que l'amélioration et la reconstruction de routes y compris les ouvrages connexes sont permis, sauf dans la rive où seuls sont permis :

- a) Le défrichement pour une voie de circulation publique ou privée pour les fins d'accès à une traverse de cours d'eau;
- b) Le défrichement pour les fins de travaux de réfection et de redressement d'une route existante lorsqu'il est impossible d'étendre l'emprise du côté de la route non adjacente au cours d'eau, à la condition qu'aucun remplissage ou creusage ne soit effectué dans le lit du cours d'eau et que tout talus érigé dans cette bande de protection soit recouvert de végétation afin de prévenir l'érosion et le ravinement;
- c) l'entretien d'une voie de circulation publique ou privée et d'un chemin de ferme existant.

De plus, aucune machinerie servant à l'exploitation forestière n'est permise dans la bande minimale de protection le long d'un lac ou d'un cours d'eau, sauf pour la traverse de cours d'eau aux endroits spécialement aménagés à cette fin.

8° L'abattage d'arbres pour toutes nouvelles voies de circulation est permis uniquement lorsque cette nouvelle voie est cadastrée et que sa construction a fait l'objet de toutes les autorisations requises en vertu du règlement de construction de rue de la municipalité.

9° En bordure des chemins publics

Sur une bande de 30 m de chaque côté de l'emprise des chemins publics situés dans le périmètre urbain, l'abattage d'arbres est interdit, sauf pour:

- a) Prélever uniformément au plus 30% des tiges de bois commercial par période de 10 ans;
- b) Les coupes forestières permises aux paragraphes précédents et aux paragraphes 10°, 11° et 12°.

Règlement 474-2021-A

10° Construction d'un fossé de drainage forestier

Malgré toute disposition du présent règlement, l'abattage d'arbres est permis aux fins de dégager l'emprise requise pour la construction d'un fossé de drainage forestier, laquelle emprise ne devra en aucun cas excéder une largeur de 6 m dans tous secteurs d'exploitation forestière, à l'exception des secteurs de contraintes sévères à l'exploitation où la largeur maximale de l'emprise est de 3 m. Lors d'un tel creusage, des mesures devront être prises pour prévenir tout problème d'érosion et de sédimentation en aval du lieu faisant l'objet du creusage. Dans le secteur interdit à l'exploitation, l'abattage d'arbres aux fins de dégager l'emprise requise pour la construction d'un fossé de drainage forestier n'est pas permis.

11° Construction d'un chemin forestier

Malgré toute disposition du présent règlement, l'abattage d'arbres est permis aux fins de dégager l'emprise requise pour la construction d'un chemin forestier, sauf dans la bande minimale de protection le long des lacs et cours d'eau où seul le défrichement aux fins d'enjambement d'un lac ou d'un cours d'eau est permis.

L'emprise d'un chemin forestier ne devra pas excéder une largeur de 15 m dans tous secteurs d'exploitation forestière, à l'exception des secteurs de contraintes sévères à l'exploitation et du secteur périmètre d'urbanisation où la largeur maximale de l'emprise est de 6 m. L'ensemble du réseau de chemins forestiers (incluant leurs emprises, les virées, les aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage) ne devra pas excéder 10% de la superficie du terrain dans tous les secteurs d'exploitation forestière, à l'exception des secteurs de contraintes sévères à l'exploitation et du secteur périmètre d'urbanisation où le pourcentage maximal pour l'ensemble du réseau de chemins forestiers est de 5%. Dans le secteur interdit à l'exploitation, l'abattage d'arbres aux fins de dégager l'emprise requise pour la construction d'un chemin forestier n'est pas permis.

12° Coupes forestières sur les pentes fortes

Sur les pentes de 30% et plus, l'abattage d'arbres est interdit à l'intérieur du périmètre urbain sauf pour:

Règlement 474-2021-A

- a) La coupe visant à prélever uniformément au plus 10% des tiges de bois commercial par période de 10 ans lorsque la pente est de 30% à moins de 50%;
- b) L'abattage d'arbres visant la mise en place d'équipements récréatifs ainsi que l'implantation d'équipements publics lorsque la pente est de 50% et plus.

Sur les pentes de 30% et plus, l'abattage d'arbres est interdit dans les secteurs interdits à l'exploitation et dans les secteurs de contraintes sévères à l'exploitation.

Les opérations d'abattage d'arbres doivent être effectuées entre le 1^{er} décembre et le 1^{er} avril sur un sol gelé pour tout secteur sur une pente de 30% et plus.

13° Supprimé

Règlement 474-2021-A

Pour toutes coupes forestières à l'extérieur du périmètre urbain, il faut référer au règlement régional 2020-01 concernant la protection et la mise en valeur des milieux boisés du Val-Saint-François, sous réserve de certains territoires ou certaines constructions non couvertes par le règlement. La MRC du Val-Saint-François a la responsabilité de l'application du règlement.

14^o Supprimé

Règlement 474-2021-A

15° **Supprimé**

Règlement 474-2021-A

16° **Supprimé**

Règlement 474-2021-A

17^o Supprimé

Règlement 474-2021-A

18^o Supprimé

Règlement 474-2021-A

19° Coupes forestières dans le secteur périmètre d'urbanisation identifiés au plan des secteurs d'exploitation forestière no SDB-SEF-01 **RÈGLEMENT 494**

Les coupes forestières permises dans le secteur périmètre d'urbanisation sont : **RÈGLEMENT 494**

- a) La coupe visant à prélever uniformément au plus 20% des tiges de bois commercial incluant les chemins de débardage, par période de 10 ans;
- b) Le dégagement requis pour l'emprise d'un sentier de randonnée pédestre ou équestre, d'un sentier de ski de fond, d'un sentier pour véhicule récréatif;
- c) Les coupes forestières permises aux paragraphes 1° à 12°;

Dans tous les cas, 20% du couvert forestier doit être maintenu. De plus, le martelage des arbres à la souche et sur la tige est obligatoire.

La machinerie forestière permise ne doit pas créer de pression maximale en charge au sol supérieure à 40 kPa.

Les opérations d'abattage d'arbres doivent être effectuées entre le 1^{er} décembre et le 1^{er} avril sur un sol gelé.

20° Aires d'ébranchage de tronçonnage, d'empilement et virées

Les aires d'ébranchage, de tronçonnage, d'empilement et les virées doivent être situées à plus de 30 m des lacs, cours d'eau et marécage et à l'extérieur de l'emprise des rues.

21° Supprimé **RÈGLEMENT 494**

22° Identification des bandes de protection

Les bandes de protection des lacs, cours d'eau et marécage doivent être identifiées sur le terrain avant le début de toute opération d'abattage d'arbres.

Toute personne procédant à une coupe forestière illégale (coupe forestière qui n'est pas conforme aux différentes dispositions prévues dans les paragraphes précédents) doit procéder au reboisement de cette coupe. Un plan de reboisement fait par un ingénieur forestier, comprenant les essences d'arbres appropriées ainsi que les dimensions des arbres à planter et la densité sur le terrain, doit être déposé à la municipalité. Le reboisement doit être fait en respectant ce plan.

Règlement 639-A

MAINTIEN DU COUVERT FORESTIER

45.1

Le présent article s'applique à l'ensemble du territoire, mais ne concerne pas les coupes forestières régies à l'article précédent ni les coupes forestières régies par le règlement régional 2020-01 concernant la protection et la mise en valeur des milieux boisés du Val-Saint-François, sauf celles concernant la coupe totale pour l'implantation de construction et d'ouvrages conformes à la réglementation.

Règlement 494

Règlement 474-2021-A

Malgré ce paragraphe 3°, 1^{er} alinéa, de l'article 45, le terrain visé par cette coupe, ne peut en aucun temps avoir un couvert forestier qui couvre moins de 75% de la superficie du terrain ayant une superficie de 5 000 m² ou plus ou qui couvre 60% de la superficie du terrain pour les terrains ayant une superficie inférieure à 5 000 m², sauf les zones CI, CR et CRP et pour les terres en culture auxquels cas aucun pourcentage minimal n'est exigé.

Règlement 520

De plus, pour tout terrain assujetti à maintenir le couvert forestier à 75% ou 60% selon le cas, le propriétaire est tenu de procéder au reboisement dans les 24 mois de l'entrée en vigueur du présent règlement pour atteindre ce pourcentage de couvert forestier si celle-ci est inférieure à la norme exigée.

Lorsqu'un abattage d'arbre rend le pourcentage de couvert forestier dérogatoire, un reboisement doit être effectué. Pour ce faire, le terrain doit faire l'objet de plantation d'arbres, à raison d'un arbre par 25 m² calculé à partir de l'emplacement déboisé dérogatoire. Les arbres plantés doivent respecter les dimensions minimales suivantes :

Règlement 639-A

- a) Pour un conifère, une hauteur d'au moins 2 m à la plantation;
- b) Pour un feuillu, une hauteur d'au moins 3 m et ayant au moins 5 cm (2 po) au D.H.P. à la plantation.

**DISPOSITIONS
RELATIVES AUX PUITES
ET PRISES D'EAU
POTABLE
COMMUNAUTAIRES 46**

Dans un rayon de 30 m autour des puits et des prises d'eau communautaires, sont interdits: toute construction, les routes, toute source de contamination.

De plus, cette aire de protection doit être entourée d'une clôture sécuritaire d'une hauteur minimale de 1,8 m pour empêcher l'accès aux animaux ainsi qu'aux personnes non autorisés.

**DISPOSITIONS
RELATIVES AUX
DÉPÔTS DE NEIGE
USÉE 47**

Dans une bande de 30 m d'un cours d'eau ou d'un lac, tout dépôt de neige usée est interdit.

**TERRITOIRES DE
MARÉCAGES 48**

Dans les marécages, l'excavation du sol, le déplacement d'humus, les travaux de déblai et de remblai sont prohibés

Nonobstant l'alinéa précédent, les aménagements sur pilotis visant l'observation de la nature sont permis.

**DISPOSITIONS
RELATIVES AUX SITES
D'EXTRACTION 49**

L'implantation de toute carrière et sablière doit conserver intacte une bande de terrain comprise entre le site d'exploitation et chacun des éléments suivants:

1° 10 m de la ligne de tout terrain adjacent appartenant à un autre que le propriétaire où se trouve la sablière ou la carrière, lorsque la pente pour se rendre au terrain voisin est inférieure à 30% et de 30 m, lorsque la pente est égale ou supérieure à 30%;

2° 1 000 m de tout puits, source ou autre prise d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc;

3° 75 m de tout ruisseau, rivière, lac ou marécage;

4° 35 m dans le cas d'une sablière et 70 m dans le cas d'une carrière, de l'emprise d'une rue, route ou d'un chemin public;

5° 300 m pour une sablière et 600 m pour une carrière, de toute zone résidentielle, commerciale, commerciale-industrielle, récréative, industrielle et publique et institutionnelle;

6° 150 m pour une sablière et 600 m pour une carrière, de toute habitation.

Toutefois, la distance pourrait être réduite si l'exploitant respecte les normes de bruit établies au premier alinéa du règlement sur les carrières et sablières (Loi sur la qualité de l'Environnement) et que la restauration des lieux se fasse au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

**DISPOSITIONS
RELATIVES AUX
TALUS, BARRAGES ET
DIGUES**

50

1° Construction près des talus en bordure des lacs et cours d'eau

En bordure de tout lac et cours d'eau, sur le haut de talus formant la berge, aucune construction ne peut être érigée sur une bande de terrain égale à deux fois la hauteur du talus: cette bande étant mesurée à partir du haut du talus. La hauteur est mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux jusqu'au point le plus élevé du talus compris dans le terrain à construire.

2° Implantation de rues en bordure du talus

Aucune rue ne pourra être construite au sommet d'un talus présentant une pente moyenne de 25% et plus sur une bande de terrain égale à cinq fois la hauteur du talus: cette bande étant mesurée à partir du haut du talus et la hauteur du talus est mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux jusqu'au point le plus élevé du talus.

De plus, aucune rue ne pourra être construite au pied d'un talus présentant une pente moyenne de 25% et plus sur une bande de terrain égale à deux fois la hauteur du talus: cette bande étant mesurée à partir du bas du talus et la hauteur du talus est mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux jusqu'au point le plus élevée du talus.

3° Construction près des barrages et des digues

Sur un barrage ou une digue et dans une bande de 15 m autour d'un barrage ou d'une digue, toute construction ou ouvrage est interdit à l'exception des constructions ou ouvrages qui sont accessoires au barrage ou à la digue.

Il est interdit d'utiliser à des fins d'habitation, d'abri pour animaux et à des fins d'entreposage de toute nature que ce soit, tout véhicule, partie de véhicule, bien conçu à l'origine comme un véhicule ou conteneur.

En plus du règlement sur les exploitations agricoles Q-2, r. 26 qui s'applique aux élevages d'animaux (ne comprend pas l'élevage de canidés et de félidés de même que les piscicultures, les zoos, parcs et jardins zoologiques) et aux installations d'élevage de ces animaux, aux ouvrages de stockage de leurs déjections et à l'épandage de celles-ci, aux parcelles de sols utilisées pour la culture à l'exclusion de la sylviculture, ainsi qu'à l'utilisation de matières fertilisantes, l'épandage d'engrais chimiques, d'engrais naturels, de pesticides, d'herbicides est prohibé sur une bande de 150 m en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau et, dans les zones RFE, RFVE, RFVR.

Tout occupant d'un bâtiment principal de vocation résidentielle peut remiser sur le terrain au plus 2 équipements récréatifs par propriété du type roulotte, tente-roulotte, bateau, motoneige, motorisé ou autres du même type à la condition que ceux-ci soient en état de fonctionner et que ce remisage soit situé dans la cour arrière pourvu qu'il soit laissé une marge minimale de 1 m avec les lignes de propriété. Le remisage de roulotte, de tente-roulotte et de motorisé est également permis dans les cours avant et latérales à une distance minimale de 1 m de toute ligne latérale délimitant la propriété, et de 7,5 m de l'emprise de la rue. Le remisage de

UTILISATION DE VÉHICULES

51

ÉPANDAGE D'ENGRAIS ET D'HERBICIDES RÈGLEMENT 2014-474-E

52

REMISAGE SAISONNIER RÈGLEMENT 519 RÈGLEMENT 519

53

RÈGLEMENT 494

RÈGLEMENT 494 RÈGLEMENT 2012-474-D

RÈGLEMENT 2012-474-D

bateau est également permis dans les cours latérales à une distance minimale de 1 m de toute ligne latérale délimitant la propriété et de 7,5 m de l'emprise de rue.

En aucun temps ces véhicules ne peuvent servir d'habitation et ne peuvent être branchés à l'habitation pour leurs besoins en eau potable et pour les eaux usées.

RÈGLEMENT 519**RÈGLEMENT 2014-474-E**

Malgré le 1^{er} alinéa, il est permis de remiser une roulotte, tente-roulotte, bateau, motoneige, motorisé et autres équipements du même type sur un terrain contigüe à celui étant l'assiette du bâtiment principal à vocation résidentielle, qu'il soit vacant ou occupé par un bâtiment accessoire et qu'il soit séparé que par un chemin. Les terrains concernés par cette règle doivent appartenir au même propriétaire. Le remisage est alors permis à une distance minimale de 7,5 m de l'emprise de rue et à au moins 1 m de toute autre ligne de propriété. Le nombre maximal de 2 équipements récréatifs par propriété s'applique en considérant que les 2 terrains ne constituent qu'une seule propriété.

RÈGLEMENT 519

**L'ENTREPOSAGE
EXTÉRIEUR DE BOIS
DE CHAUFFAGE DANS
LES ZONES À
DOMINANCE
RÉSIDENTIELLE**

54

Le présent article s'applique à l'entreposage de bois de chauffage pour des fins domestiques dans les zones CR, et RE. Le bois de chauffage entreposé sur un terrain doit être pour l'usage du propriétaire ou locataire du bâtiment exclusivement. Tout bois entreposé doit être proprement empilé et cordé et il ne peut être laissé en vrac sur le terrain. L'entreposage extérieur du bois de chauffage doit se faire dans la cour latérale ou arrière. L'entreposage doit respecter les marges de recul prescrites pour les bâtiments accessoires par rapport aux lignes latérales et arrières du terrain.

**QUAIS, PLATES-
FORMES FLOTTANTES
ET ÉLÉVATEURS À
BATEAU
RÈGLEMENT 503**

55

Sur le littoral des lacs Brompton, Petit Lac Brompton, Caron, Molasse, Desmarais, Montjoie et Chevreuil, les seuls usages et structures permis sont les quais, plates-formes flottantes et élévateurs à bateau à la condition qu'ils respectent les critères suivants:

1° Longueur maximale d'un quai

La longueur maximale de tout quai, mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, est de 15 m, tout en respectant les normes suivantes:

a) La longueur maximale de tout quai, mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, doit respecter le règlement de calcul qui suit:

$$(A - B) / 2 = C$$

où A: largeur du lot face au lac
 B: largeur du quai projeté
 C: longueur maximale du quai à
 partir de la ligne naturelle des
 hautes eaux;

- b) La longueur maximale de tout quai, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux, ne doit pas excéder la distance mesurée entre ledit quai et la ligne latérale du lot la plus proche, ou au prolongement de cette ligne latérale dans le littoral. Le calcul de la longueur d'un quai doit inclure toute partie du quai de forme irrégulière (forme en T, en L, etc.).

Malgré ce qui précède, la longueur maximale est augmentée si la profondeur de l'eau en période d'étiage à cette distance est inférieure à 1,2 m, jusqu'à ce que la profondeur d'eau soit de 1,2 m. La longueur ne peut toutefois jamais être supérieure à 30 m. Lorsqu'on bénéficie de cette règle de calcul, on doit respecter une marge latérale minimale de 15 m avec la ligne de terrain et son prolongement dans le lac. De plus, toute partie de quai excédant 15 m de la rive doit être perpendiculaire à la rive et avoir une largeur maximale de 1,2 m.

De plus, un quai ne peut en aucun temps excéder 30% de la distance entre deux rives opposées (c'est-à-dire sensiblement parallèles).

Toutefois, lorsque la superficie totale du quai est égale ou supérieure à 20 m², ce quai doit faire l'objet d'un certificat d'autorisation émis par le Ministère de l'Environnement et du développement durable.

2° Autres normes pour un quai

- a) Tout quai mesurant plus de 7,6 m de longueur à partir de la ligne naturelle des hautes eaux doit être muni d'un système quelconque indiquant la partie dépassant 7,6 m (ex.: bande fluorescente, clignotants ou lumières reliés à une pile, chapeaux, etc.);
- b) Un seul quai est permis par lot;
- c) Lorsqu'il s'agit de maisons en rangée avec plus de 8 lots, il pourra y avoir plus d'un quai et abri (remise à bateau) mais ils devront quant même respecter la règle de calcul;

- d) Lorsqu'un quai doit desservir plus d'un propriétaire, comme dans le cas de construction en rangée, le frontage du lac utilisé pour le calcul de la longueur du quai ne pourra en aucun cas être utilisé à nouveau par un quelconque desdits propriétaires;
- e) La largeur maximale d'un quai est fixée à 2,4 m;
- f) Les quais devront être construits sur pieux, pilotis (bois ou métal) ou plates-formes flottantes pour faciliter la libre circulation des eaux»;
- g) L'utilisation du bois traité dans la construction d'un quai est strictement prohibée.

3° Normes pour les élévateurs à bateau

RÈGLEMENT 503

Un seul élévateur à bateau par lot peut être installé sur le littoral entre le 1^{er} avril au 30 novembre. Hors de cette période, cet élévateur à bateau doit être complètement enlevé et remis hors de la rive. L'élévateur à bateau doit être placé à au moins 2 mètres de la ligne latérale la plus proche ou son prolongement dans le littoral.

4° Normes pour les plates-formes flottantes

Une seule plate-forme flottante est permise par lot;

La plate-forme flottante ancrée au lit du plan d'eau sans être raccordée à la rive doit être facilement visible jour et nuit et munis de bandes fluorescentes, de clignotants, ...;

La plate-forme flottante a une superficie maximale de 9 m²;

La plate-forme flottante doit être ancrée à l'intérieur d'une bande de 15 m mesurée à partir de la rive et doit demeurer entièrement à l'intérieur du prolongement des limites du lot dans le littoral mesurée perpendiculairement à la rive et située à au moins 15 m de cette limite virtuelle. Malgré ce qui précède, il est possible d'ancrer une plate-forme flottante à plus de 15 m de la rive si la profondeur d'eau en période d'étiage à la distance de 15 m est moindre que 1,2 m et ce jusqu'à la profondeur d'eau soit de 1,2 m. En aucun cas, cette distance d'ancrage ne peut excéder 30 m. De plus, l'ancrage d'une plate-forme flottante ne peut en aucun temps excéder 30% de la distance entre deux rives opposées (c'est-à-dire sensiblement parallèles) et ce malgré une profondeur moindre que 1,2 m, le cas échéant.

ÉTANG

56

1° Implantation

L'implantation d'un étang artificiel qui est creusé ou construit d'un barrage ou d'une digue doit respecter les normes édictées dans la «Loi sur le régime des eaux», la «Loi du gouvernement du Québec» et la directive numéro 26 sur les lacs artificiels et la directive 027 sur les étangs et les piscicultures du ministère de l'Environnement du Québec.

2° Localisation

Tout étang naturel qui est rehaussé de façon artificielle ou tout étang creusé ou construit artificiellement doit être situé à une distance minimale de 5 m d'une ligne de lot, limite de propriété, emprise de rue privée ou publique et à un minimum de 20 m d'un bâtiment résidentiel principal. Les étangs doivent également respecter les normes sur les clôtures pour piscine édictées dans le présent règlement, à l'exception d'un étang faisant partie intégrante d'un aménagement paysager, ou d'un étang localisé dans les zones AF, AFEX, RF-1, RF-4 et RF-5.

Les bassins de sédimentation, de rétention et les fossés du réseau pluvial sous contrôle municipal, ne sont toutefois pas assujettis à cette obligation d'être clôturée. Toutefois, les pentes de ces ouvrages doivent être inférieures ou égales à 25% au point le plus abrupt du bassin.

RÈGLEMENT 494

ANTENNE**57**

L'installation de toute antenne est prohibée sur toute façade de bâtiment ou marge de recul avant ou dans les cours avant de tout terrain. Toute antenne doit être installée à plus de 3 m d'une limite de lot ou de terrain.

Par contre, les antennes localisées dans la cour avant des lots riverains devront être situées à une distance maximum équivalente à 25% de la marge de recul partant du bâtiment principal.

La hauteur des antennes de télévision ou autres structures identiques est calculée depuis la base qui la supporte, soit le sol ou la partie de la toiture où elle repose jusqu'à son point le plus élevé.

Aucune antenne servant à la réception individuelle de signaux de télévision, de radio ou autre ne devra dépasser 18 m lorsqu'elle est posée sur le sol et 5 m lorsqu'elle est posée sur un toit. La hauteur d'une antenne parabolique, mesurée depuis le niveau du sol immédiatement en-dessous, est de 4,5 m». Seule une antenne parabolique d'un diamètre maximum de 1,2 m est permise sur un toit.

**TOURS DE
COMMUNICATION ET
ÉOLIENNES****58****1° Les tours de communication**

Les tours de communication autres que pour desservir un bâtiment résidentiel sont permises dans la zone RFA-5 seulement.

Malgré ce qui précède, il est également permis d'implanter une tour de communication pour assurer une couverture adéquate pour fins de sécurité civile dans la zone RFVR-6.

RÈGLEMENT 503

Elles ne peuvent excéder une hauteur de 30 m. De plus, elles doivent être distantes d'au moins 30 m de tout bâtiment autre que le bâtiment de service affecté à ces tours, de tout fils électrique et de l'emprise d'une rue.

Le terrain doit avoir une superficie d'au moins 3 000 m². La tour et, le cas échéant, le bâtiment de service ou les équipements s'y rattachant doivent être clôturés sur l'ensemble de son pourtour et malgré les dispositions relatives aux clôtures, cette dernière doit avoir une hauteur minimale de 2,5m.

RÈGLEMENT 503

La couleur de parement des tours doit être le gris pâle de type « aluminium » ou « acier galvanisé mat » uniforme sur toute sa hauteur et sur tous les côtés.

Ces structures doivent être entretenues de manière à être conservées propres, sans graffitis et sans rouille ou démantelées dans un délai de 12 mois qui suivent sa mise hors service.

2° Les éoliennes commerciales

Les éoliennes commerciales sont permises dans la zone RFA-5 seulement.

Aucune éolienne commerciale ne peut avoir une hauteur supérieure à 30 m entre le faîte de la nacelle et le niveau du sol. Toute éolienne commerciale doit être située à 500 m d'une résidence (bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements incluant les chalets de villégiature, mais excluant les abris forestiers et les camps de chasse) existante ou future. Une éolienne commerciale jumelée à un groupe d'électrogène diesel doit être située à 750 m d'une résidence existante ou future. L'implantation d'une éolienne commerciale doit également respecter une distance de 50 m de toute ligne de lot délimitant le terrain, de 100 m de tout cours d'eau cartographié, 1 km de tout lac, 100 m de tout milieu humide, 500 m de tous sentiers récréatifs (pistes cyclables, sentiers équestres et pédestres) et 200 m de tous sentiers récréatifs (motoneige et quad) cartographiés et reconnus par le schéma d'aménagement de la MRC, 750 m de tous parcs municipaux situés à l'extérieur des périmètres d'urbanisation, 200 m de toute route publique non numérotée et 300 m de toute route publique numérotée. Toutes ces distances sont mesurées à l'horizontal entre la base de la tour de l'éolienne et la partie la plus rapprochée de l'élément concerné. Dans le cas d'un bâtiment, cette distance est établie à partir des murs extérieurs des bâtiments, en excluant les galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées, rampes d'accès et autres constructions accessoires

Règlement 2011-474-B

Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, les éoliennes doivent être de forme longiligne et tubulaire et être de couleur blanche ou grise.

Les chemins d'accès existants doivent être utilisés en priorité avant de construire de nouveaux chemins. L'inutilisation des chemins existants doit être justifiée par le promoteur du projet. Les alternatives pour la localisation des nouveaux chemins doivent être acceptées par la municipalité de même que par le propriétaire foncier. **Règlement 2011-474-B**

Pour l'aménagement de nouveaux chemins d'accès, les dimensions suivantes doivent être respectées : **Règlement 2011-474-B**

Chemin d'accès temporaire

L'aménagement d'un chemin d'accès temporaire menant à une éolienne commerciale lors des travaux d'implantation doit avoir une largeur d'emprise d'un maximum de douze (12) mètres.

Chemin d'accès permanent

L'aménagement d'un chemin d'accès permanent menant à une éolienne commerciale pour les fins d'entretien doit avoir une largeur d'emprise de dix (10) mètres. La revégétalisation des emprises excédentaires est obligatoire.

Un chemin d'accès doit être implanté à une distance égale ou supérieure à un virgule cinq (1,5) mètres d'une ligne de lot à l'exception des chemins d'accès existants ou mitoyens. Dans le cas contraire, une entente notariée et enregistrée entre les propriétaires est nécessaire. **Règlement 2011-474-B**

L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes commerciales doit être souterraine. Toutefois, le raccordement peut être aérien s'il est démontré que le réseau de fils doit traverser une contrainte tel un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux ou une couche de roc. L'implantation souterraine ne s'applique pas aux fils électriques longeant les voies publiques de circulation et destinés à raccorder les éoliennes commerciales au réseau électrique d'Hydro-Québec. **Règlement 2011-474-B**

En milieu forestier, l'enfouissement des fils électriques reliant les éoliennes commerciales doit se faire à l'intérieur de l'emprise du chemin d'accès permanent aménagée pour les fins de l'entretien d'éoliennes de façon à limiter le déboisement. **Règlement 2011-474-B**

Lors du démantèlement d'une éolienne commerciale ou d'un parc éolien, les fils électriques doivent obligatoirement être retirés du sol. **Règlement 2011-474-B**

Une clôture ayant une opacité supérieure à quatre-vingts pour cent (80 %) doit entourer un poste de raccordement. Cette clôture peut être remplacée par un assemblage constitué d'une clôture et d'une haie. Cette haie doit alors être composée dans une proportion d'au moins quatre-vingts pour cent (80 %) de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins trois (3) mètres. L'espacement des arbres est d'un (1) mètre pour les cèdres et de deux (2) mètres pour les autres conifères. **Règlement 2011-474-B**

Les postes de raccordement doivent être situés à cinquante (50) mètres d'une résidence existante et future. **Règlement 2011-474-B**

Ces structures doivent être maintenues en ordre et en bon état de fonctionnement. Elles doivent être propres, sans graffitis et sans rouille ou démantelées dans un délai de 12 mois qui suivent sa mise hors service. Ceci vise les tours, les nacelles, les pales, lignes électriques enfouies et aériennes, les postes de raccordement électrique, les socles de béton ainsi que toutes autres installations temporaires ou permanentes reliées à l'exploitation de l'éolienne commerciale ou du parc éolien. **Règlement 2011-474-B**

Le site d'implantation des éoliennes commerciales doit être remis à l'état original avant son exploitation. Les socles de béton doivent être arasés sur une profondeur de deux (2) mètres avant leur recouvrement par des sols propices à la croissance des végétaux. L'ensemble des surfaces doit êtreensemencé, remis en culture ou reboisé selon le cas. De plus, le site devra être exempt de toute contamination, une étude prouvant que le sol est exempt de toute contamination devra être faite et présentée à la municipalité. En cas de contamination, le site d'exploitation devra être décontaminé. **Règlement 2011-474-B**

3° Les éoliennes domestiques

Les éoliennes domestiques sont permises dans toutes les zones sauf les zones RFE, AQ, RFVE et RFVR.

Il est permis une seule éolienne domestique par terrain, à titre de construction accessoire à un bâtiment principal. Cette éolienne est permise dans la cour arrière seulement et à au moins 20 m de toutes lignes latérales ou arrière. Aucune éolienne ne peut avoir une hauteur supérieure à 15 m.

Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, les éoliennes doivent être de forme longiligne et tubulaire, sans hauban. Elle doit être de couleur blanche ou grise et tout raccord électrique aérien est prohibé. Ce raccord doit être souterrain.

Ces structures doivent être maintenues en ordre et en bon état de fonctionnement. Elles doivent être propres, sans graffitis et sans rouille ou démantelées dans un délai de 12 mois qui suivent sa mise hors service.

KIOSQUE DE VENTE DE PRODUITS DE LA FERME

59

Les kiosques de vente de produits de la ferme sont permis pour une période maximum de 2 mois dans l'année après l'obtention d'un certificat d'autorisation (celui-ci est renouvelable) et devront respectés les normes suivantes:

1° 2 employés par kiosque maximum;

2° 2 cases de stationnement minimum par kiosque;

3° Les kiosques doivent être maintenus en excellentes conditions de propreté;

4° Au moins 90% du revêtement extérieur de l'ensemble des murs du kiosque doit être composé d'un seul matériel;

5° Les revêtements suivants sont prohibés;

- le carton-fibre;
- le papier goudronné;
- les matériaux isolants;
- les panneaux agglomérés;

6° La superficie maximale d'occupation au sol des kiosques de vente de produits de la ferme est de 10m² ;

7° La superficie de l'enseigne, l'annonce ou le panneau-réclame ne doit pas dépasser 0,75 m². Les normes de l'article 35, paragraphe 3°, s'appliquent mutatis mutandis;

8° 2 enseignes, annonces ou panneaux-réclames sont permis par kiosque de vente de produits de la ferme;

9° Les enseignes, les annonces ou les panneaux-réclames doivent être fixés solidement au kiosque de vente de produits de la ferme;

10° Toutes les marges de recul prescrites de la zone où est situé le kiosque de vente de produits de la ferme doivent être respectées.

**DISPOSITIONS
PARTICULIÈRES
CONCERNANT LES
TERRAINS DE GOLF**

60

Dans les zones où il est permis d'implanter un terrain de golf le long d'un chemin, route ou d'une zone résidentielle, les dispositions suivantes s'appliquent:

1° La marge de recul des bâtiments devra être de 23 m au moins;

2° L'espace situé dans la marge avant doit être conservé libre de toute construction à l'exception d'aménagements paysagers, de plantations, d'allées piétonnières, de stationnements et d'une enseigne d'identification;

3° Une allée de plantation (arbres et arbustes) doit être prévue dans les 10 premiers mètres en bordure de l'emprise du chemin ou de la route. Cette plantation sera en majorité des conifères;

4° Une allée de plantation (arbres et arbustes) en bordure de chacune des limites du terrain;

5° Une zone tampon de 30 m doit être prévue entre le terrain de golf et un secteur zoné résidentiel, commercial ou industriel. Cette zone tampon de 30 m doit faire l'objet d'un aménagement paysager composé d'arbustes et de résineux d'une hauteur d'au moins de 3 m, de façon à créer un écran de sécurité entre les deux zones;

6° L'entreposage d'équipements et/ou de matériels, etc. doit être entouré d'une clôture ou d'une haie lorsque visible de la rue ou de la route;

7° Un plan d'aménagement d'un terrain devra être présenté à l'officier municipal avec la demande de permis de construction. **RÈGLEMENT 627**

**SITES
D'ENFOUISSEMENT
SANITAIRE ET DÉPÔTS
DE MATÉRIAUX SECS**

61

1° Dépôts de matériaux secs

Les dépôts de matériaux secs sont prohibés sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Denis-de-Brompton conformément au document complémentaire du schéma d'aménagement.

2° Sites d'enfouissement sanitaire

Les sites d'enfouissement sanitaire sont prohibés sur l'ensemble du territoire de la municipalité conformément au document complémentaire du schéma d'aménagement.

3° Bande de protection

Dans une bande de 100 m située à l'extérieur des limites délimitant l'ancien dépôts de matériaux secs et l'ancien site d'enfouissement sanitaire, toutes constructions sont interdites et toutes activités autres qu'agricoles et forestières sont prohibées.

Toutefois, tous les bâtiments existants, situés dans cette bande, bénéficient d'un droit acquis et tous agrandissements de ces bâtiments est permis en conformité des dispositions du chapitre 3 sur l'utilisation et usage dérogatoire du règlement de zonage.

**COUR DE FERRAILLE
ET PISTE DE COURSE****62**

L'implantation de cour de ferraille et de piste de course de véhicules motorisés lorsque autorisée dans la grille de spécification des usages par zone, est permise en respectant une marge minimale de 1 000 m de tout périmètre d'urbanisation tel qu'identifié au plan de zonage. De plus, le propriétaire de cours de ferraille doit ériger un écran végétal d'une profondeur de 10 m en bordure de toute propriété voisine.

Lorsqu'un écran végétal doit être aménagé pour chaque 30 m, cet écran doit comprendre :

- a) 20 arbres conifères (à l'exception du mélèze) d'un minimum de 2 m de hauteur, et;
- b) 8 arbres feuillus d'un minimum de 6 cm de diamètre mesuré à 30 cm au-dessus du niveau du sol.

Cependant, tout arbre, arbrisseau ou arbuste en santé existant dans la bande de terrain à aménager qui satisfait aux conditions exigées ci-dessus, peut être inclus dans le nombre total d'arbres, d'arbrisseaux ou d'arbustes à obtenir par l'écran végétal. Une fois aménagé, l'écran ne peut être situé dans l'emprise d'une rue publique ou privée.

Cet écran végétal doit être aménagé à l'intérieur d'un délai de 18 mois à compter de la date de l'émission d'un permis de construction ou d'un certificat pour le changement d'usage d'un immeuble.

**ZONES
INDUSTRIELLES
BANDE DE
PROTECTION****63**

Dans les zones CI, une bande de 30 m doit être conservée libre de toute construction ou usage le long des lignes de terrain longeant une zone autre qu'industrielle, agro-forestière et agricole.

De plus, un écran végétal d'une profondeur minimale de 10 m doit être aménagé aux limites intérieures d'un terrain, le long des lignes de terrain avant, latérales et arrière longeant un terrain situé dans une zone autre qu'industrielle.

Lorsqu'un écran végétal doit être aménagé, pour chaque 30 m, cet écran doit comprendre:

- a) 20 arbres conifères (à l'exception du mélèze) d'un minimum de 2 m de hauteur, et;
- b) 8 arbres feuillus d'un minimum de 6 cm de diamètre mesuré à 30 cm au-dessus du niveau du sol.

Cependant, tout arbre, arbrisseau ou arbuste en santé, existant dans la bande de terrain à aménager, qui satisfait aux conditions exigées ci-dessus, peut être inclus dans le nombre total d'arbres, d'arbrisseaux ou d'arbustes à obtenir par l'écran végétal. Une fois aménagé, l'écran végétal doit être laissé à l'état naturel. Cet écran ne peut être situé dans l'emprise d'une rue publique ou privée.

Cet écran doit être aménagé à l'intérieur d'un délai de 18 mois à compter de la date de l'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'un changement d'usage d'un immeuble.

ÉCURIE PRIVÉE

64

Il est permis une seule écurie privée par bâtiment principal dans les zones où l'usage est permis, aux conditions suivantes:

1° le nombre maximal de chevaux dans une écurie privée est de:

- a) 1 cheval pour une superficie de terrain de un hectare à moins de 2 hectares;
- b) 2 chevaux pour une superficie de terrain de 2 hectares à moins de 3 hectares;
- c) 3 chevaux pour une superficie de terrain de 3 hectares à moins de 4 hectares;
- d) 4 chevaux pour une superficie de terrain de 4 hectares et plus.

2° Sans restreindre l'application de distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole et en zone blanche, les normes d'implantation minimales suivantes s'appliquent : **RÈGLEMENT 494**

- a) L'écurie privée ainsi que les lieux d'entreposage des fumiers, doivent être situés à au moins 30 m de toute ligne délimitant la propriété;
- b) L'enclos pour les chevaux doit être situé à au moins 30 m de toute ligne de propriété;
- c) De plus, cet espace résiduel de 30 m entre l'enclos et la ligne de propriété doit demeurer boisé, ou en absence de boisé, faire l'objet d'un aménagement d'un écran végétal, sauf pour l'espace de terrain situé entre l'enclos et l'emprise de rue.

Cet écran végétal doit, pour chaque 30 m, comprendre :

- i) 20 arbres conifères (à l'exception du mélèze) d'un minimum de 2 m de hauteur et;
- ii) 8 arbres feuillus d'un minimum de 6 cm de diamètre mesuré à 30 cm au-dessus du niveau du sol.

Cependant, tout arbre, arbrisseau ou arbuste en santé, existant dans la bande de terrain à aménager, qui satisfait aux conditions exigées ci-dessus, peut être inclus dans le nombre total d'arbres, d'arbrisseaux ou d'arbustes à obtenir par l'écran végétal. Une fois aménagé, l'écran végétal doit être laissé à l'état naturel. Cet écran ne peut être situé dans l'emprise d'une rue publique ou privée.

Cet écran doit être aménagé à l'intérieur d'un délai de 18 mois à compter de la date de l'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'un changement d'usage d'un immeuble autorisant l'écurie.

3° Dans les zones RF (rurale-forestière) seulement, pour un terrain ayant une superficie d'au moins 10 hectares (25 acres), il est permis l'aménagement d'un manège couvert aux conditions suivantes : **RÈGLEMENT 2014-474-E**

- a) Le manège doit respecter les dispositions des **RÈGLEMENT 2014-474-E** paragraphes 1^o et 2^o concernant respectivement le nombre maximal de chevaux et les distances séparatrices;
- b) Le manège doit être situé à au moins 300 m d'un lac et 100 m d'un cours d'eau;
- c) Le manège ne peut avoir une superficie supérieure à 350 m²;
- d) La structure doit être sécuritaire et conforme au code de construction applicable.

OUVERTURE DES BÂTIMENTS

65

Tout bâtiment à usage commercial doit être muni d'ouverture sur une superficie minimale de 10% de la façade du bâtiment principal. Le présent article ne s'applique pas dans la zone CI-2.

LES ZONES D'INONDATION

66

Toute personne désirant effectuer des travaux, ouvrages ou constructions dans ou au-dessus des zones d'inondation doit au préalable, obtenir un certificat d'autorisation comme il est régi au règlement sur les permis et certificats.

Zone de grand courant (0-20 ans)

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux sous réserve des mesures prévues aux paragraphes 1^o et 2^o :

1° Constructions, ouvrages et travaux permis

Malgré le principe énoncé précédemment, peuvent être réalisés dans cette zone, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral établies au présent règlement :

- a) Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25% pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage doivent entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci tel que prévu au règlement de construction et au règlement de permis et certificats;
- b) Les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées doivent s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- c) Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour les constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;

- d) La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égouts souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;
- e) Les installations septiques destinées à des constructions ou ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictées en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- f) L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
- g) Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- h) La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions doivent être immunisées conformément au règlement de construction;
- i) Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- j) Les travaux de drainage des terres;

- k) Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements;
- l) Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

2° Construction, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral établies au présent règlement et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1). Les constructions ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

- a) Les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- b) Les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
- c) Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tel que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- d) Les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
- e) Un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;

- f) les stations d'épurations des eaux usées;
- g) Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
- h) Les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrences de 100 ans et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
- i) Toute intervention visant :
 - i) l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes ou portuaires;
 - ii) l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
 - iii) l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage;
- j) Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
- k) L'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;

- l) Un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- m) Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement; »

Zone de faible courant (20-100 ans)

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits :

- a) Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- b) Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues au règlement de construction, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à cet effet par la MRC du Val-Saint-François.

Règlement 2011-474-B

**DISTANCES
SÉPARATRICES
RELATIVES À LA
GESTION DES ODEURS
EN MILIEU AGRICOLE
ET EN ZONE BLANCHE
SAUF CELLES PAR
RAPPORT AUX ÎLOTS
DÉSTRUCTURÉS ET
AUX SECTEURS DE 10
HA AVEC TERRAIN
ADMISSIBLE,
PRÉVUES À L'ARTICLE
67.1**

67

1° Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

La distance entre, d'une part, l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant est calculée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception des galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès.

Cette distance séparatrice minimale à respecter est calculée selon la formule suivante :

$B \times C \times D \times E \times F \times G$ = la distance séparatrice d'une installation d'élevage.

A : Le paramètre A correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination au paramètre B.

B : Le paramètre B est celui des distances de base. Il est établi selon la valeur calculée pour le paramètre A.

C : Le paramètre C est celui du potentiel d'odeur. Le potentiel d'odeur est établi selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

D : Le paramètre D correspond au type de fumier. La valeur de ce paramètre est établie au regard du mode de gestion des engrais de ferme.

E : Le paramètre E renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle peut bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables jusqu'à un maximum de 225 unités animales.

F : Le paramètre F est le facteur d'atténuation. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

G : Le paramètre G est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré.

Les valeurs des paramètres A, B, C, D, E, F, G sont établies à l'annexe intitulée « Les inconvénients inhérents aux activités agricoles ci-jointe pour faire partie intégrante du présent règlement. »

2° Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 m d'une installation d'élevage

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Par exemple : la valeur du paramètre A dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1000 m³ correspond à 50 unités animales. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau concernant le paramètre B. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée. Le tableau IX de l'annexe concernant les inconvénients inhérents aux activités agricoles illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

3° Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme. Les distances séparatrices minimales à respecter pour l'épandage des engrais de ferme sont indiquées au tableau X de l'annexe concernant les inconvénients inhérents aux activités agricoles.

Règlement 2011-474-B

DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS PAR RAPPORT AUX ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS ET AU SECTEUR DE 10 HA AVEC TERRAIN ADMISSIBLE

67.1

1° Distances séparatrices par rapport aux îlots déstructurés

La reconnaissance d'un îlot déstructuré n'ajoute pas de nouvelles contraintes pour la pratique de l'agriculture sur les lots avoisinants par rapport à une résidence existante et située à l'intérieur de l'îlot. La façon de mesurer la distance séparatrice s'effectue de la manière établie à l'article 67. Elle ne se calcule pas à partir de la limite de l'îlot déstructuré.

2° Distances séparatrices par rapport à la construction d'une résidence sur un terrain admissible de 10 ha et plus

L'implantation d'une résidence autorisée doit respecter une distance séparatrice réciproque vis-à-vis l'établissement de production animale le plus rapproché, ou celui faisant office de point de référence, en basant les calculs selon les paramètres du tableau suivant ou pour le nombre d'unités animales du certificat d'autorisation de l'établissement de production animale en question, si supérieur.

Type de production	Unités animales	Distance minimale requise (m)
Bovine	jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	jusqu'à 400	182
Laitière	jusqu'à 225	132
Porcine (maternité)	jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement)	jusqu'à 599	322
Porcine (maternité et engraissement)	jusqu'à 330	267
Poulet	jusqu'à 225	236
Autres productions	Distances prévues par les orientations du gouvernement pour 225 unités animales	150

Suite à l'implantation de la nouvelle résidence, un établissement d'élevage existant peut être agrandi ou le type d'élevage modifié, de même que le nombre d'unités animales peut être augmenté, sans contrainte additionnelle. Donc, en date de l'émission du permis de construction, ladite résidence ne comptera pas comme point de référence pour ledit établissement de production animale de référence (notion de transparence).

Toutefois, tout agrandissement ou modification du type d'élevage de l'établissement de production animale de référence existant à l'époque de l'implantation de ladite résidence est toujours assujéti de l'observance des autres lois et règlements et, le cas échéant, de l'obtention des certificats d'autorisation nécessaires des ministères responsables.

**ZONES DE PROTECTION
POUR LES
INSTALLATIONS À
FORTE CHARGE
D'ODEUR AUTOUR DU
PÉRIMÈTRE
D'URBANISATION ET
DES ZONES DE
VILLÉGIATURE**

68

Le présent article vise à assurer une cohabitation plus harmonieuse entre les usages agricoles à forte charge d'odeur et non agricoles sur le territoire de la municipalité de Saint-Denis-de-Brompton.

a) Zone de protection, vents dominants

Une zone de protection est établie autour du périmètre d'urbanisation en fonction des vents dominants. Les roses des vents de Bonsecours, Bromptonville et Richmond

(source : ministère du Développement durable, de l'Environnement et des parcs. Service de l'information sur le milieu atmosphérique) déterminent, pour les installations à forte charge d'odeur, ces zones de protection pour la municipalité telles qu'illustrées sur la carte « zones de protection pour les élevages à forte charge d'odeur » portant le numéro SDB-U4 ci-jointe en annexe pour faire partie intégrante du règlement de zonage.

b) Installations prohibées, périmètre d'urbanisation

Pour l'application du paragraphe précédent, sont prohibées les installations d'élevage à forte charge d'odeur dans la zone de protection définie pour le périmètre d'urbanisation telle qu'illustrée sur la carte « zones de protection pour les élevages à forte charge d'odeur » de la manière suivante :

- i) Une bande d'environ 2 kilomètres de protection à l'ouest, sud-ouest du périmètre d'urbanisation exposé aux vents dominants telle qu'illustrée sur la carte « zones de protection pour les élevages à forte charge d'odeur »;
- ii) Une bande d'environ 1 kilomètre de protection à l'est du périmètre d'urbanisation non exposé aux vents dominants telle qu'illustrée sur la carte « zones de protection pour les élevages à forte charge d'odeur ».

c) Installations prohibées, zones de villégiature

Sont prohibées les installations d'élevage à forte charge d'odeur dans la zone de protection définie pour les zones de villégiature telles qu'illustrées sur la carte « zones de protection pour les élevages à forte charge d'odeur » de la manière suivante :

- i) Une bande d'environ 2 kilomètres de protection pour les zones de villégiature retenues et cartographiées sur la carte « zones de protection pour les élevages à forte charge d'odeur »;

Pour l'application des deux paragraphes précédents, une installation à forte charge d'odeur comprend les nouvelles installations d'élevage, le changement de type de production existant pour une production à forte charge d'odeur, de même que l'ajout d'un type de production animale à forte charge d'odeur à une installation d'élevage existante.

d) Agrandissement et augmentation du nombre d'unité animale

Dans le cas d'un agrandissement d'un élevage existant et l'augmentation du nombre d'unité animale à forte charge d'odeur d'un élevage déjà existant et pour tout autre entreprise agricole en zone agricole permanente et dont le coefficient d'odeur est inférieure à 1, l'article 67 du présent règlement s'applique. »

**PROHIBITION DES
NOUVELLES
INSTALLATIONS À
FORTE CHARGE
D'ODEUR**

69

Malgré les indications de la grille des constructions et usages permis par zone autorisant les installations agricoles, le cas échéant, l'implantation de nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur sont prohibées à l'extérieur de la zone agricole permanente établie au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q.,c.P-41.1).

Règlement 2011-474-B

**NORMES SUR
L'ÉPANDAGE ET LE
STOCKAGE
TEMPORAIRE DE
M.R.F.**

70

1° L'épandage et le stockage temporaire de matières résiduelles fertilisantes (M.R.F.) sont permis à l'intérieur de la zone agricole protégée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1).

2° Malgré le paragraphe qui précède, l'épandage et le stockage temporaire de M.R.F. sont également permis à

l'extérieur de la zone agricole protégée en vertu de la loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1) pourvu que les distances séparatrices suivantes soient respectées :

	M.R.F. Catégorie O2	M.R.F. Catégorie O3
Périmètre d'urbanisation et immeuble protégé	100 m	500 m
Habitation	75 m	500 m
Route et piste cyclable	25 m	50 m

Note : En ce qui concerne l'épandage, lorsque les M.R.F. sont incorporées au sol à l'intérieur d'un délai de 5 minutes avec un outil aratoire adéquat, les distances sont diminuées de moitié.

3° Sur l'ensemble du territoire, tout stockage temporaire de M.R.F. au sol doit être à plus de 150 mètres des cours d'eau. Les amas ne peuvent pas se situer plus de deux (2) ans subséquents au même endroit.

L'épandage des M.R.F. doit respecter les distances minimales d'éloignement suivantes par rapport à un cours d'eau, selon le produit épandu :

Type de produit	Cours d'eau ⁽¹⁾
M.R.F. catégorie P1	3 m
M.R.F. catégorie P2	15 m

(1): S'il y a un talus, cette largeur doit inclure au moins un (1) mètre au haut du talus.

**CONDITION
D'ÉMISSION D'UN
PERMIS DE
CONSTRUIRE,
RÉNOVATION
CADASTRALE****71**

Un permis de construire pour la mise en place d'un nouveau bâtiment principal autre qu'un bâtiment agricole, sur un immeuble dont l'immatriculation à titre de lot distinct n'a pas fait l'objet de la délivrance d'un permis de lotissement en raison du fait que cette immatriculation a résulté de la rénovation cadastrale, ne peut être émis à moins que soit versée une somme d'argent équivalent à 10% de la valeur de l'immeuble qui sera l'assiette de ce nouveau bâtiment principal.

Règlement 660-A

Est exclue de cette condition :

1° Un terrain qui aurait pu bénéficier des privilèges des articles 256-1, 256-2 ou 265.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme avant la rénovation cadastrale;

2° Tout lot pouvant encore faire l'objet d'un morcellement par subdivision conforme au règlement de lotissement;

3° Toute demande de permis de construire pour un terrain étant déjà l'assiette d'un bâtiment principal.

4° Un immeuble qui a déjà fait l'objet d'un tel versement ou cession de terrain à l'occasion d'une opération cadastrale antérieure.

Cette valeur de l'immeuble visé est celle établie par le rôle d'évaluation foncière de la municipalité multipliée par le facteur du rôle établi conformément à l'article 264 de la Loi sur la fiscalité municipale. La somme d'argent doit être versée dans le fonds spécial créé aux fins de favoriser l'établissement, le maintien et l'amélioration de parcs et terrains de jeux et la préservation d'espaces naturels par le règlement de lotissement. »

RÈGLEMENT 2014-474-E

TRAVAUX DE REMBLAI-DÉBLAI ET CREUSAGE DE FOSSÉS DE DRAINAGE RÈGLEMENT 494

71.1

Dans toutes les zones, comme montré au plan de zonage, sous réserve des restrictions édictées pour les zones inondables, marécages et pour les rives et littoral, il est permis de faire du remblai ou déblai aux conditions suivantes :

RÈGLEMENT 611

1° Les matériaux de remblai utilisés ne peuvent pas contenir des débris de construction ou des détritux;

2° Les remblais ou déblais sont permis uniquement dans le cadre d'un permis de construction (bâtiment principal ou accessoire, stationnement) ou dans le cadre d'un certificat d'autorisation (piscine, spa et autres constructions et travaux conformes) émis, comprenant notamment un certificat émis afin de permettre des travaux de remblai et déblai pour un nivellement de terrain. Il est strictement interdit de réaliser des travaux de remblai ou déblai d'une hauteur supérieure à 1,5 m, sauf pour une excavation, afin d'implanter un bâtiment ou construction. Cette excavation se limite au périmètre du bâtiment ou construction, plus 3 m de projection sur

RÈGLEMENT 611

l'ensemble du pourtour. Il est permis d'effectuer une dépression localisée dans le terrain naturel ou le remblai permis autour des fondations pour permettre des ouvertures dans la fondation (porte de garage, porte-fenêtre ou fenêtre) uniquement. Il est également permis de procéder à des travaux de remblai au pourtour des fondations pourvu que la hauteur de ce remblai soit inférieure à 1,5 m par rapport au niveau naturel du terrain avant construction. Cette hauteur peut être supérieure à 1,5 m lorsqu'il s'agit de protéger la construction située en zone inondable, le cas échéant. Dans tous les cas, le niveau fini du terrain après les travaux de remblai ou déblai ne doit être ni supérieur à 1,5 m pour le remblai, ni inférieur à 1,5 m pour le déblai, de celui de la pente naturelle existante avant les travaux de remblai ou de déblai et la pente maximale de ce remblai ou déblai est limité à 27° (1V :2H) ou environ 50%. Les talus doivent obligatoirement être végétalisés ou plantés dans un délai maximal de 1 mois de la fin des travaux de remblai ou déblai. Aucuns travaux de remblais ou déblais ne sont autorisés à l'intérieur d'une bande riveraine;

3° Toute aire affectée par des travaux de manipulation des sols (remblai, déblai, excavation) située à moins de 30 m de toute ligne de propriété ou de tout cours d'eau, lac, fossé ou rue desservie par un réseau d'égout pluvial ainsi que toutes aires de pentes fortes, doit faire l'objet de mesures de mitigation visant à prévenir l'érosion et à maintenir les sédiments transportés par les eaux de pluie et de ruissellement sur le site, pour éviter la migration de sédiments vers les lacs, les cours d'eau, les fossés, les regards d'égout pluvial et les terrains voisins.

RÈGLEMENT 611

Ces mesures doivent être mises en place avant que ne débutent les travaux de manipulation des sols et être maintenues jusqu'à l'aménagement du niveau fini de terrain et son engazonnement ou ensemencement. Ces mesures consistent :

- a) À installation d'une barrière d'une hauteur d'au moins 30 cm muni d'une membrane géotextile ou de ballots de paille continue à la périphérie immédiate de l'aire visée par les travaux du côté de l'écoulement des eaux faisant ainsi office de barrière à sédiments ou à la

mise en place d'un bassin de sédimentation temporaire apte à canaliser les eaux de ruissellement des îlots de terre remaniée;

- b) Au recouvrement d'îlots de terre remaniée par une bâche. Dans ce cas, la bâche doit même couvrir une bande d'au moins 30 cm au pourtour de ces îlots de terre remaniée.

Dans toutes les zones, le creusage de fossés de drainage, **RÈGLEMENT 2014-474-E** de fossés mitoyens ou non hors de l'emprise de rue, dirigeant l'écoulement des eaux vers un fossé de rue, est permis pourvu que la quantité d'eau que le fossé de drainage permet d'évacuer vers le fossé de rue ne contribue pas à générer conjointement à ceux existants en amont jusqu'au prochain ponceau, un débordement des ponceaux en aval.

CHAPITRE V

CLASSIFICATION DES USAGES

Pour les fins de la réglementation, les usages sont classés par groupes et sous-groupes d'usages pouvant comprendre chacun une ou plusieurs classes ou sous-classes qui comprennent à leur tour un ou plusieurs usages.

Tous les usages qui rencontrent les critères établis à l'égard d'un groupe ou sous-groupe, classe ou sous-classe donné font partie de groupe, sous-groupe, classe ou sous-classe.

Sauf disposition expresse au contraire, un groupe, sous-groupe, classe, sous-classe comprend les usages qui sont énumérés et les autres de même nature, sauf à l'égard d'un usage classé expressément dans un autre groupe, sous-groupe, classe, sous-classe. Dans ce dernier cas, cet usage ne fait partie que de ce groupe, sous-groupe, classe, sous-classe d'usages dans laquelle il est spécifique classé.

**LE GROUPE
RÉSIDENTIEL**

72

- A- Les constructions et usages résidentiels de faible densité, soit: unifamiliale isolée.
- B- Les constructions et usages résidentiels de moyenne densité, soit: unifamiliale jumelée, bifamiliale.
- C- Les constructions et usages résidentiels de haute densité, soit: unifamiliale en rangée, trifamiliale, multifamiliale.
- D- Les maisons mobiles.

**LE GROUPE
COMMERCIAL**

73

- A- Les établissements de vente au détail, soit :
 - 1. Les magasins de biens de consommation tels : épicerie, boucherie, pâtisserie, comptoir de fleuriste, tabagie.

2. Les magasins de biens d'équipement tels : magasin à rayons, quincaillerie, librairie, boutique de vêtements, boutique de chaussures, pharmacie, meubles et appareils ménagers.
3. Produits de la construction et équipements de ferme tels: magasin de matériaux de construction, équipement de ferme, vente au détail de maisons et chalets préfabriqués, maisons mobiles et roulottes, vente, entreposage et exposition de bâtiments, les établissements de vente de sable, terre et gravier.
4. Les établissements de consommation primaire (répondant aux besoins quotidiens), tel: dépanneur.
5. Les postes d'essence.

B- Les établissements de vente en gros, soit :

1. Les entrepôts (pas d'entreposage extérieur) tels : produits alimentaires, produits chimiques, pièces et accessoires automobiles, garage, hangar, produits manufacturiers, matériel électrique, équipement et pièces de machinerie.
2. Les dépôts extérieurs tels : cours de matériaux de construction, d'outillage et de bois, réservoir de combustible, cours à rebuts.

C- Les établissement de service, soit :

1. Les services professionnels, personnels et artisanaux, soit :
 - a) Professionnels tels : courtier de toutes sortes (mais n'exigeant pas la tenue d'un inventaire), praticien (avocat, notaire, agent d'assurance, médecin, paramédicaux, chiropraticien, dentiste, comptable, économiste, conseiller en gestion, dessinateur, publiciste, ingénieur, architecte, urbaniste,

évaluateur, arpenteur, agent immobilier, associations syndicales ou professionnelles), bureau d'entrepreneur, de sous-entrepreneur et de promoteur sans entreposage extérieur (matériau et équipement), autres professions;

b) Personnels tels : salon de coiffure, salon de beauté, salon de santé, modiste, autres services;

c) Artisanaux tels : studio d'artistes, fabrique non industrielle (relié à l'artisanat, aux arts plastiques et aux beaux -arts). N'est pas de façon continue ou intermittente la source de bruit, poussière, odeur, gaz, chaleur, éclat de lumière ou tout autre inconvénient que ce soit pour le voisinage immédiat. De plus, aucun entreposage de matières dangereuses ou explosives n'est permis.

2. Les services financiers tels : banque, caisse, autres institutions financières.

3. Les services commerciaux nécessitant aucun entreposage extérieur tels : atelier d'électriciens, atelier de plombiers, atelier de peintres, atelier de plâtriers, imprimerie, autres services similaires.

4. Les services reliés aux véhicules, à l'exclusion des cimetières d'automobiles soit :

a) Servant à la vente de véhicules légers tels : concessionnaires automobiles, vente d'automobiles et véhicules légers neufs ou usagés;

b) Servant au fonctionnement de base et au lavage de véhicules légers tels : station service, atelier de menues réparations (à l'intérieur d'un établissement);

c) Servant à l'entretien et au reconditionnement de tout véhicule, tels : vente de véhicules lourds, atelier de débosselage, atelier de peinture, redressement de châssis.

5. Les services récréatifs soit :

- a) Les activités récréatives intérieures sans consommation de boisson alcoolisée tels : discothèque, salle de danse, cabaret, boîte à chanson, salle de billard, salle de quilles, curling, salle de jeux arcades, théâtre, cinéma, salle de concert, auditorium, aréna, gymnase, club social, autres salles de spectacles ou d'amusement ou centre sportifs;
- b) Les activités récréatives intérieures avec consommation de boisson alcoolisée tels : discothèque, salle de danse, cabaret, boîte à chanson, salle de billard, salle de quilles, curling, salle de jeux arcades, théâtre, cinéma, salle de concert, auditorium, aréna, gymnase, club social, autres salles de spectacles ou d'amusement ou centres sportifs;
- c) Les activités éducatives intérieures non institutionnelles tels : garderie, école de danse, école de judo, école de musique, école de langues, autres services similaires;
- d) Les activités récréatives extérieures tels : mini-golf, plage commerciale, terrain de tennis, piscine et glissade d'eau, terrain de golf, terrain d'équitation, piste de motoneige, camp de vacances, jardin zoologique, terrain de camping;
- e) Les activités récréatives extérieures contraignantes tels : parc d'amusement, terrain d'exposition, aéroport de plaisance, terrain de tir, piste de course pour véhicules motorisés ou tout autre véhicule moteur.

6. Les services hôteliers soit :

- a) hôtel d'un minimum de 6 chambres;
- b) motel d'un minimum de 6 unités;
- c) auberge;

- d) gîte touristique;
- e) Résidence de tourisme;
- f) Résidence de tourisme de type collaboratif.

**Règlements 2012-474-D,
660-A**

- D- Les établissements reliés à la restauration et à la consommation de boisson alcoolisée soit : restaurant, salle à diner, brasserie, taverne, cantine, snack-bar, casse-croûte, café, comptoir laitier.
- E- Les établissements à caractère érotique, tels : établissement avec spectacle érotique, restaurant avec personnel en sous-vêtement ou dénudé, salle de projection érotique, commerce dont plus de 50% de la marchandise destinée à la vente ou à la location, est constitué d'imprimés érotiques ou de films, cassettes, vidéos ou objets érotiques, lave-auto érotique, tout autre établissement similaires.

LE GROUPE PUBLIC ET INSTITUTIONNEL

74

Les établissements impliquant comme activité principale, soit l'éducation, les loisirs, les activités culturelles, les cimetières et services publics.

A- Les parcs et terrains de jeux, tels : parcs, terrains de jeux, espaces verts, autres équipements publics similaires.

B- Les équipements publics à accès limités, tels : hôtels de ville, bibliothèques, musées, églises, écoles, garderies, bureaux de poste, bureaux d'enregistrement, stationnements publics, terminus, postes de polices et pompiers, bureaux administratifs, centres communautaires, culturels et sociaux, autres équipements publics similaires.

C- Les équipements publics à accès particuliers, tels : hôpitaux, hospices, camps de vacances, cimetières, monastères, autres services publics similaires.

D- Les infrastructures publiques, telles :

1. Les infrastructures lourdes, telles : ateliers de voiries, usines de traitement des eaux, centrales électriques, réservoirs, entrepôts et dépôts gouvernementaux, fourrières municipales, autres infrastructures similaires;
2. Les infrastructures légères, telles : station de pompage, usines de traitement des eaux à l'exception des étangs et de tout système d'épuration des eaux usées à ciel ouvert, autres infrastructures similaires.

LE GROUPE INDUSTRIEL

75

Compte tenu de l'occupation des terrains, de l'édification et de l'emplacement des bâtiments, les établissements industriels, les manufactures, les ateliers, sont divisés en trois classes, selon l'apparence des structures, des inconvénients inhérents à leur exploitation, leurs relations entre elles ou leurs besoins semblables.

A- Industrie de la classe A

Sont de cette classe, les établissements et usages industriels qui satisfont aux exigences suivantes :

- 1^o Aucune émission d'odeur, de vapeur ou de gaz n'est autorisée au-delà des limites du terrain;
- 2^o Aucune émission de poussière ou de cendre de fumée n'est autorisée au-delà des limites du terrain;
- 3^o Ne présente aucun danger d'explosion ou d'incendie;
- 4^o L'intensité du bruit ne doit pas être supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation aux limites du terrain;
- 5^o Aucune marchandise n'est laissée à l'extérieur de l'édifice pour quelque période que ce soit sauf les produits finis destinés à la vente seulement;
- 6^o Le pourcentage d'occupation total au sol de tous les bâtiments, incluant les bâtiments accessoires, doit être inférieur à 30%.

B- Industrie de la classe B

Sont de cette classe les établissements industriels qui satisfont aux exigences des industries de la classe A à l'exception de la 5^e exigence. De plus, ils doivent satisfaire à l'exigence :

1^o Seul l'entreposage extérieur de machineries, véhicules de transport, d'équipement ou de produit fini ou semi-fini est autorisé pourvu qu'une clôture de 2 m de hauteur, ajourée à maximum 15% par mètre carré et faite de panneaux métalliques architecturaux isolant les produits entreposés de toute rue. Est toutefois prohibé l'entreposage extérieur en vrac comme la ferraille et rebuts de métal, les copeaux de bois, le charbon, le sel, les produits chimiques solides.

C- Industrie de la classe C

Sont de cette classe les établissements industriels qui satisfont aux exigences des industries de la classe A à l'exception de la 5^e exigence. L'entreposage extérieur de toute sorte de produits, même en vrac, est permis, pourvu qu'une clôture de 2 m de hauteur, ajourée à maximum 15% par mètre carré et faite de panneaux métalliques architecturaux, isole les produits entreposés de toute rue. Cette clôture peut être remplacée par un écran végétal conforme aux dispositions du présent règlement.

**LE GROUPE
AGRICOLE ET
FORESTIER****76**

A- Les établissements et usages agricoles, tels : tout type d'exploitation agricole, bâtiments agricoles, plantations, serres, pépinières, table champêtre, hébergement à la ferme, kiosque de vente de produits de la ferme.

B- Les établissements et usages de premières transformation agro-alimentaire soit : la production de produits semi-finis ou finis à partir de produits bruts provenant en partie de l'exploitation agricole à la condition qu'elle soit complémentaire et intégrée à une exploitation agricole.

C- Les établissements et usages forestiers, tels :
sylviculture, plantations forestières, acériculture.

D- Les établissements et usages de première transformation
de produits forestiers, soit : la production de produits
semi-finis ou finis à partir de produits bruts provenant
en partie de l'exploitation forestière tel que le sciage et
le rabotage en atelier ou en usine, que cette activité soit
reliée ou non à une exploitation agricole ou forestière.

E- Les cabanes à sucre commerciales, peuvent comprendre
des activités de restauration si la cabane à sucre est
complémentaire et intégrée à une acériculture.

F- Les pourvoiries.

G - Les écuries privées.

RÈGLEMENT 494

LE GROUPE EXTRACTION

77

A- Les gravières et sablières

B- Les carrières

LE GROUPE MATIÈRES RÉSIDUELLES

78

A- Les centres de recyclage et cours à ferraille.

B- Les dépôts de matériaux secs.

LE GROUPE CONSERVATION

79

A- Les réserves écologiques.

B- Les bases de plein air.

C- Les centres d'interprétation de la nature.

A- Les élévateurs à bateau, quais (3 emplacements et moins) et plates-formes flottantes. B- Les marinas commerciales et leurs quais à emplacements multiples (3 emplacements et plus).	LE GROUPE AQUATIQUE RÈGLEMENT 503	80
Le groupe logement secondaire « 2^e L » concerne une unifamiliale isolée agrandie ou transformée afin d'y aménager un deuxième logement secondaire et indépendant, mais pouvant aussi être relié par l'intérieur au logement principal. Ce logement secondaire ne peut comporter qu'une seule chambre à coucher. Il ne peut avoir une superficie supérieure à 50% de la superficie du logement principal et au plus 75 m² de superficie. Le logement principal, quant à lui, doit maintenir une superficie minimale de 100 m².	LE GROUPE LOGEMENT SECONDAIRE	81
RÈGLEMENT 2012-474-D Le groupe chalet de plaisance, concerne un établissement de service hôtelier de type motel dont les chalets de plaisance constituent des unités de location d'un minimum de 3 unités et d'un maximum de 6 unités.	LE GROUPE CHALET DE PLAISANCE	81.1
RÈGLEMENT 611 Le groupe production de marihuana à des fins thérapeutique concerne la culture de cette plante à l'intérieur d'un bâtiment. Cette culture doit être faite en conformité avec toutes les normes édictées dans le règlement fédéral sur la marihuana à des fins médicales et une licence de producteur doit être obtenue du gouvernement canadien.	LE GROUPE PRODUCTION DE MARIHUANA À DES FINS THÉRAPEUTIQUES	81.2

Règlement 660-A**LE GROUPE
ÉLEVAGE OU GARDE
DE POULES À DES
FINS PERSONNELLES 81.3**

Le groupe élevage ou garde de poules à des fins personnelles, concerne uniquement l'élevage ou la garde de poules (ne comprend pas de coq) aux conditions suivantes :

- 1^o Un maximum de 5 poules est autorisé et un minimum de 3 poules est exigé;
- 2^o Il doit y avoir un usage résidentiel « habitation unifamiliale isolée (72-A) » et les activités d'élevage sont exercées aux fins personnelles des occupants de l'habitation;
- 3^o La construction d'un bâtiment accessoire (poulailler) dédié partiellement ou entièrement à l'élevage ou la garde et l'aménagement d'un enclos extérieur est exigée. Les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur du poulailler et de l'enclos extérieur de manière à ce qu'elles ne puissent en sortir librement. Ce poulailler et enclos extérieur est autorisé aux conditions suivantes :
 - i) L'implantation est permise uniquement dans la cour arrière et les cours latérales et pourvu que ce bâtiment et enclos soient situés à :
 - au moins 2 m (6.56 pi) des lignes délimitant le terrain sans jamais être moindre que les marges minimales exigées pour un bâtiment accessoire dans la zone où se situe ce bâtiment dédié à l'élevage;
 - au moins 15 m de tout cours d'eau, lac ou milieu humide;
 - au moins 6 m d'un bâtiment principal sur un terrain adjacent et au moins 3 m d'un bâtiment principal sur le terrain;
 - ii) Un seul poulailler et un seul enclos sont autorisés par terrain;
 - iii) La hauteur maximale du poulailler et de l'enclos est fixée à 2,5 m;
 - iv) La superficie minimale du poulailler est fixée à 0,75 m² par poule et la superficie maximale est fixée à 10 m²;

- v) La superficie minimale de l'enclos extérieur est fixée à 1,5 m² par poule et la superficie maximale est fixée à 10 m²;
- 4° La vente d'œufs, de viande, de fumier ou autres produits dérivés de cette activité est prohibée;
- 5° Aucune enseigne annonçant ou faisant référence à la vente ou la présence d'un élevage domestique n'est autorisée;
- 6° Il est interdit d'euthanasier ou d'abattre une poule ailleurs que dans un abattoir agréé ou un vétérinaire, que la viande des poules soit consommée ou non par le propriétaire;
- 7° Le poulailler et l'enclos extérieur doivent être gardés propres en tout temps.

Règlement 660-A

LE GROUPE LOCATION DE CHAMBRES

81.4

Le groupe location de chambres, concerne la location à court terme (31 jours consécutifs et moins) d'au plus 2 chambres, comme usage secondaire à un usage résidentiel et pourvu que l'occupant du logement soit présent sur les lieux pendant la période de location.

Règlement 474-2021-B

LE GROUPE LOGEMENT INTERGÉNÉRATION NEL

81.5

Le groupe logement intergénérationnel « L. inter » concerne une habitation unifamiliale isolée (logement principal) agrandie ou transformée afin d'y aménager un logement supplémentaire devant être relié par l'intérieur au logement principal. De plus, les conditions suivantes doivent être respectées pour aménager un logement intergénérationnel :

- 1° Il ne peut comporter qu'une seule chambre à coucher, une seule salle de bain et une seule cuisine;

2° Il ne peut avoir une superficie supérieure à 50% de la superficie du logement principal et au plus 75 m² de superficie. Le logement principal, quant à lui, doit maintenir une superficie minimale de 100 m² suite à l'agrandissement ou à la transformation pour aménager le logement intergénérationnel;

3° Seules les personnes ayant un lien de parenté ou d'alliance avec le propriétaire ou l'occupant du logement principal, son conjoint y compris un conjoint de fait ou les personnes qui sont à leur charge peuvent occuper le logement supplémentaire. Le propriétaire ou occupant s'engage à fournir au départ et par la suite sur demande à la municipalité une preuve d'identité du ou des occupants dudit logement intergénérationnel, établissant le lien de parenté ou d'alliance et confirmant le lieu de résidence de ce ou ces derniers. Le défaut de produire ces documents constitue une infraction au présent règlement. De plus, les conditions d'occupation sont présumées non conforme au présent règlement lorsque le propriétaire ou l'occupant fait défaut de produire ces documents;

4° L'adresse civique ainsi que les services d'utilité publique (électricité, gaz, aqueduc ou égout, puit ou installation septique) doivent être communs avec le logement principal;

5° Une entrée individuelle d'un logement intergénérationnel menant directement à l'extérieur est autorisée à la condition d'être aménagée sur la façade latérale ou arrière du bâtiment. Une entrée individuelle d'un logement intergénérationnel ne doit pas être aménagée sur une façade ou des façades d'un bâtiment donnant sur une rue;

6° Un logement intergénérationnel ne doit pas occuper plus de 33% de la largeur du bâtiment, calculé le long de la façade avant du bâtiment (celle donnant sur une rue). Malgré ce qui précède, si le logement intergénérationnel est aménagé dans le sous-sol du bâtiment, il peut occuper la totalité de la largeur du bâtiment, sous réserve du respect de la superficie maximale autorisée;

7° Le logement supplémentaire ne pourra être maintenu si les conditions d'occupation sont modifiées de façon non conforme au présent règlement. Si le logement intergénérationnel devient vacant pendant plus de 1 an, il doit être réaménagé de manière à être intégré au logement principal dans un délai de 6 mois à compter de cette date. Le logement est également réputé vacant à partir du moment où les conditions d'occupation sont modifiées de façon non conforme au présent règlement.

CHAPITRE VI

USAGES PERMIS

**RÈGLE
D'INTERPRÉTATION
DES GRILLES DES
SPÉCIFICATIONS DES
USAGES PERMIS PAR
ZONE****82**

Les grilles des spécifications des usages permis par zone s'interprètent comme suit :

1^o Les deux colonnes de gauche réfèrent à la classification des usages et constructions contenue au chapitre sur la classification des usages du présent règlement et il faut s'y référer pour connaître la description et l'énumération des usages et constructions permis dans chaque zone.

2^o Un usage ou une construction n'est permis qu'à condition de respecter toutes les autres dispositions du règlement.

3^o Lorsque dans une colonne relative à une zone, un (X) apparaît dans la case correspondante à un groupe, sous-groupe, une classe ou sous-classe d'usage, il indique que ce groupe, ce sous-groupe, cette classe ou sous-classe d'usages est permis. Lorsqu'une case est vide cela signifie que ce groupe, sous-groupe, classe ou sous-classe, est prohibée dans la zone concernée.

4^o Un numéro inscrit en indice dans une case en plus du « X » renvoie à la section notes à la fin des grilles et ce numéro réfère à une note indiquant une information spécifique au sujet du groupe, sous-groupe, classe ou sous-classe d'usages visé.

**LA GRILLE DES
SPÉCIFICATIONS DES
USAGES PERMIS PAR
ZONE****83**

Les usages permis par zone sont montrés aux grilles des spécifications des usages permis par zone ci-jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante.

**USAGES PROHIBÉS
SUR ENSEMBLE DU
TERRITOIRE****84**

Malgré toute dispositions contraires, les usages suivants sont prohibés sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Denis-de-Brompton ;

- un lieu d'enfouissement sanitaire;
- un dépôt de matériaux secs;
- un site de compostage;
- un établissement d'entreposage et de traitement de boues stabilisées;
- un centre de recyclage;
- les industries lourdes (les industries qui ne répondent pas aux descriptions des groupes A, B ou C de l'article 75).

CHAPITRE VII NORMES D'IMPLANTATION

GÉNÉRALITÉS 85

Tout projet de construction, d'agrandissement, de modification ou d'addition de bâtiment doit respecter les normes d'implantation prescrites selon la zone dans laquelle le projet est situé.

Nonobstant toute disposition du présent chapitre:

1° Sur un terrain situé entre deux terrains occupés par des constructions, lorsque ces constructions sont situées à une distance moindre que la marge de recul minimale requise pour la zone ou secteur de zone, la marge de recul minimale du bâtiment principal sur le terrain à construire est le point milieu qui unit les coins avant des bâtiments existants sur les terrains adjacents.

2° Sur un terrain situé à côté d'un terrain occupé par une construction, lorsque cette construction est située à une distance moindre que la marge de recul minimale requise pour la zone ou secteur de zone, la marge de recul minimale du bâtiment principal sur le terrain à construire se détermine en effectuant la moyenne entre la marge de recul avant minimale prescrite et la marge de recul avant du bâtiment situé sur le terrain voisin.

3° Sur un terrain situé en bordure d'un cours d'eau ou d'un lac, la marge de recul minimale exigée (distance entre la ligne naturelle des hautes eaux et le bâtiment) est de 15 m.

RÈGLEMENT 2014-474-E

BÂTIMENT PRINCIPAL PAR TERRAIN 85.1

Dans toutes les zones, un terrain ne peut être occupé que par un seul bâtiment principal, sauf pour les usages agricoles, commerciaux et industriels ainsi que pour un projet résidentiel intégré et un projet d'hébergement commercial intégré de type chalets de plaisance. Les usages agricoles comprennent les habitations liées à la ferme.

RÈGLEMENT 503

RÈGLEMENT 2012-474-D

TERRAIN OU LOT DE COIN OU TRANSVERSAL 86

Sur un terrain ou lot de coin ou transversal, sauf indication contraire, la marge recul minimale avant s'applique sur chaque côté du terrain ou du lot donnant sur une voie publique ou privée.

La marge de recul arrière s'applique à la partie du lot ou du terrain opposé à la façade du bâtiment, tandis que la marge de recul latérale s'applique sur tout autre côté du terrain ou du lot qui n'est pas touché par une marge de recul avant ou arrière.

Règlement 2011-474-B

DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION DE RÉSIDENCES SUR LES UNITÉS FONCIÈRES VACANTES DE 10 HECTARES ET PLUS SITUÉES EN ZONE AGRICOLE ET DANS LES ZONES AF-1, AF-3, AF-4, AF-5, AFEX-1, RF- 1, RF-4, RF-5, RFA-1 À RFA-7

86.1

L'utilisation à des fins résidentielles est autorisée sur une superficie maximale de 2 787 m² ou 3 716 m² en bordure d'un plan d'eau pour la construction d'une seule résidence, par unité foncière de 10 hectares et plus, vacante en date du 26 novembre 2008 et située en zone agricole et dans les zones AF-1, AF-3, AF-4, AF-5, AFEX-1, RF-1, RF-4, RF-5 et RFA-1 à RFA-7. À titre informatif, les secteurs rencontrant ces critères sont cartographiés sur une carte en annexe intitulée « Carte de localisation, article 59, feuillet 1 de 7 » et sont identifiés par une trame rayée (terrain admissible compris dans les secteurs de 10 ha et plus).

Lorsque la résidence à construire ne peut être implantée à proximité de la route et qu'un chemin d'accès est nécessaire pour se rendre à la résidence, ce dernier pourra s'ajouter à la superficie de 2 787 m² ou 3 716 m² en bordure d'un lac ou cours d'eau. Le chemin d'accès doit être d'une largeur minimale de 5 m. Dans ce cas, la superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne peut excéder 5 000 m² et ce, incluant la superficie du chemin d'accès. Lorsque le terrain de 10 ha vacant au 26 novembre 2008 comprend une partie située en zone AG-1 ou RE-5, la résidence doit être implantée à l'extérieur de la zone AG-1.

Règlement 2012-474-C

De plus, un permis de construction pour une résidence peut être émis pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec à la suite d'une demande produite pour permettre la construction d'une résidence sur une unité foncière de 10 hectares et plus, devenue vacante après le 26 novembre 2008, située dans les zones AF-1, AF-3, AF-4, AFEX-1, RF-1, RF-4, RF-5 et RFA-1 à RFA-7 et où des activités agricoles substantielles sont déjà mises en place sur la propriété. L'intérêt de poursuivre la production agricole doit être durable par la combinaison de l'investissement fait et les revenus agricoles réalisés et escomptés, soit la notion de viabilité. La demande d'autorisation à la CPTAQ doit avoir reçu l'appui de la MRC et de l'UPA. À titre informatif, les secteurs susceptibles de rencontrer ces critères sont cartographiés sur une carte en annexe intitulée « Carte de localisation, article 59, feuillet 1 de 7 » et sont identifiés par une trame encadrée mauve (secteur de 10 ha).

Toute construction de résidences autorisée doit respecter une marge de recul latérale de 30 m avec une ligne de propriété non résidentielle. Une marge de recul latérale de 75 m doit aussi être respectée entre une résidence et un champ en culture situé sur la propriété voisine ou bien de la partie de champ qui n'est pas déjà grevée pour l'épandage de fumiers, par un puits, une résidence existante, un lac ou un cours d'eau. L'utilisation d'un puits visant à desservir une nouvelle résidence autorisée est interdite à moins de 300 m d'un champ cultivé sur une propriété voisine au sens du Règlement sur le captage des eaux souterraines (Q-2, r.1.3). La distance de 300 m ne s'applique qu'à la partie qui n'est pas grevée par un puits existant au moment de la demande de permis de construction ou par une autre contrainte prévue au Règlement sur les exploitations agricoles (Q-2 r.11.1) et au Règlement sur le captage des eaux souterraines (Q-2, r.1.3).

**RÈGLE
D'INTERPRÉTATION
DES GRILLES DES
NORMES
D'IMPLANTATION PAR
ZONE**

87

Les grilles des normes d'implantation par zone s'interprètent comme suit :

1^o Les deux colonnes de gauche réfèrent aux différents objets pouvant être visés par une norme pour chaque zone.

2^o Les colonnes de droite sont relatives aux différentes zones. Les normes sont indiquées par des nombres. Ces nombres peuvent être accompagnés d'une lettre qui renvoie à la section « notes » à la fin des grilles et cette lettre réfère à une note indiquant une information spécifique au sujet de l'item traité pour cette zone.

**LA GRILLE DES
NORMES
D'IMPLANTATION PAR
ZONE**

88

Les normes d'implantation par zone sont montrées aux grilles des normes d'implantation par zone ci-jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS SUR LES TERRAINS DE CAMPING

**ZONES AUTORISÉES
POUR LES TERRAINS
DE CAMPING** **89**

Les terrains de camping sont autorisés uniquement dans les zones spécifiquement mentionnées dans les grilles des spécifications des usages permis par zone du chapitre VI du présent règlement.

**SUPERFICIE
MINIMALE ET
DENSITÉ BRUTE** **90**

La superficie minimale totale est de 8 000 m².

Les densités brutes selon le type d'emplacement sont les suivantes :

Type d'emplacement de camping	Densité brute (nombre maximal d'emplacement /l'hectare (ha))
Rustique	12 (833 33 m ² / empl.)
Aménagé sans service	18 (555 55 m ² / empl.)
Aménagé avec service	30 (333 33 m ² / empl.)

MARGES DE REcul **91**

Malgré tout autre dispositions du présent règlement, une marge de recul minimale de 10 m de toute limite de propriété, de 30 m de l'emprise de toute route du réseau supérieur, et de 20 m de l'emprise de toute autre rue ou chemin public ou privé, à l'exception de l'aménagement des voies d'accès au terrain de camping, doivent être respectées.

Malgré les autres dispositions du présent règlement, un écran végétal d'au moins 10 m doit être prévu le long des lignes latérales et arrières du terrain.

AMÉNAGEMENT ET DIMENSION DES EMPLACEMENTS

92

1° La superficie minimale de chaque emplacement selon les différentes aires d'occupation doit respecter les normes du tableau suivant :

Aire	Emplacement rustique accessible à pied	Emplacement aménagé accessible en véhicule	
		Tente et véhicule récréatif de moins de 12 m de longueur	Véhicules de plus de 12 m de longueur
Aire pour la tente	9 m ²	25 m ²	Non applicable
Aire de pique-nique	33 m ²	33 m ²	58 m ²
Aire d'accès et de stationnement	Non applicable	111 m ²	124 m ²
Total	42 m ²	169 m ²	182 m ²

2° La distance minimale et la distance maximale entre les emplacements selon les aires doivent respecter les normes du tableau suivant :

Type d'emplacement de camping	Distance maximale entre le bâtiment sanitaire et l'emplacement le plus loin	Distance minimale entre les emplacements
Rustique	200 m	25 m
Aménagé sans service	200 m	10 m
Aménagé avec service	230 m	10 m
Les distances sont mesurées à partir des limites des emplacements. Dans le cas de 2 emplacements de type différent la distance entre eux à appliquer est le plus grande.		

3° La largeur minimale de chaque emplacement est de 10 m.

4° En milieu boisé, l'emplacement doit être entouré d'une bande boisée latérale et arrière minimale de 2 m. Aucun déboisement ou ouvrage n'est permis dans cette bande.

5. En milieu boisé, le déboisement sur la superficie totale du terrain ne doit pas excéder 60% des tiges de plus de 10 cm de diamètre à 1 m du sol.

6° En milieu déboisé, un minimum de 3 arbres doit être planté sur chaque emplacement et un minimum de 3 arbres par 300 m² doit être planté sur les espaces communautaires;

7° Chaque emplacement, autre que ceux vde camping rustique, doit être desservi par une voie d'accès carrossable d'une largeur minimale de 3 m;

8° Les emplacements doivent être bien drainés, secs et assez loin des eaux stagnantes pour que celles-ci n'incommodent pas les campeurs et ne soient pas une cause d'insalubrité.

BÂTIMENTS 93

Un seul bâtiment principal par terrain de camping est autorisé.

L'érection d'un bâtiment principal et de tout autre bâtiment accessoire doit respecter les normes du présent règlement et les normes du règlement de construction.

BÂTIMENTS ACCESSOIRES DESTINÉS AUX SERVICES COMMUNAUTAIRES 94

Seuls les bâtiments accessoires destinés aux services communautaires de terrain de camping sont autorisés. Aucun bâtiment accessoire de quelque nature que ce soit ne devra être autorisé sur les emplacements de camping destinés à accueillir une tente, une tente roulotte, une roulotte, un véhicule récréatif ou un autre équipement semblable.

Les bâtiments accessoires destinés aux services communautaires doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1° Un bâtiment accessoire destiné aux services communautaires pour chaque 10 emplacements est autorisé;
- 2° La superficie maximale autorisée est de 30 m²;
- 3° La hauteur maximale autorisée est de 3,5 m.

LIMITATION DE L'UTILISATION D'UN EMPLACEMENT

95

Un emplacement de camping ne peut être utilisé que pour l'installation et l'occupation d'une tente, une tente-roulotte, une roulotte, un véhicule récréatif ou un autre équipement semblable pour fin de séjour.

Sur une tente, une tente-roulotte, une roulotte, un véhicule récréatif ou un autre équipement semblable :

- 1° Il est interdit de procéder à un agrandissement ou à des modifications de manière à en réduire sa mobilité ou encore de manière à en affecter sa conformité aux normes provinciales concernant les véhicules routiers;
- 2° Il est interdit de remplacer les parties amovibles de toile ou d'autres matériaux par des parties fixes ou rigides;
- 3° Il est interdit de remplacer les parties amovibles de toile ou d'autres matériaux par des parties fixes ou rigides;
- 4° Aucun toit rigide ne doit être installé au-dessus.

CONTENANTS À ORDURES

96

Le nombre suivant de contenants à ordures doit être disponible :

- 1° Un contenant de petite capacité pour les ordures par quatre emplacements ou, un conteneur de grande capacité pour les ordures par vingt emplacements;
- 2° Un contenant pour les ordures pour chaque 300 m² d'espace communautaire doit être disponible.

VOIE DE CIRCULATION

97

Les voies de circulations doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1° La pente ne peut être supérieure à 10%;
- 2° La largeur carrossable est de 3 m minimum pour une voie à sens unique;
- 3° La largeur carrossable est de 7 m minimum pour une voie à double sens.

CHAPITRE IX

PROJET RÉSIDENTIEL INTÉGRÉ

Règlement 2012-474-D, supprimé par le règlement 668

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait et adopté par le Conseil de la Corporation municipale au cours de la séance tenue le 10 septembre 2007.

Mike Doyle, maire

Marc Laflamme, secrétaire-trésorier et directeur général

Entrée en vigueur le 29 novembre 2007

<i>Adoption des 1^{ers} projets par le conseil :</i>	<i>9 juillet 2007</i>
<i>Assemblée publique :</i>	<i>17 août 2007</i>
<i>Avis de motion :</i>	<i>4 septembre 2007</i>
<i>Adoption des 2^{ième} projets par le conseil :</i>	<i>10 septembre 2007</i>
<i>Avis public :</i>	<i>12 septembre 2007</i>
<i>Approbation par la MRC :</i>	<i>3 octobre 2007</i>
<i>Registre :</i>	<i>9 novembre 2007</i>
<i>Entrée en vigueur :</i>	<i>29 novembre 2007</i>

Modifié par règlement No. 494

Modifié par règlement No. 500

Modifié par règlement No. 503

Modifié par règlement No. 519

Modifié par règlement No. 520

Modifié par règlement No. 2011-474-B

Modifié par règlement No. 2012-474-C

Modifié par règlement No. 2012-474-D

Modifié par règlement No. 2015-474-E

Modifié par règlement No. 2015-474-F

Modifié par règlement No. 611

Modifié par règlement No. 627

Modifié par règlement No. 639-A

Modifié par règlement No. 660-A

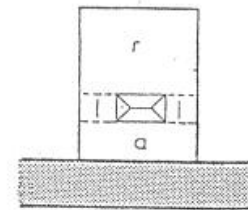
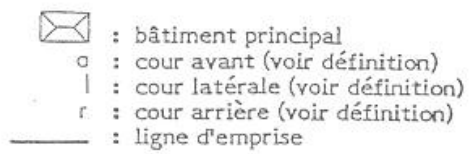
Modifié par règlement No. 668

Modifié par règlement No. 675

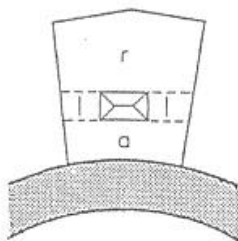
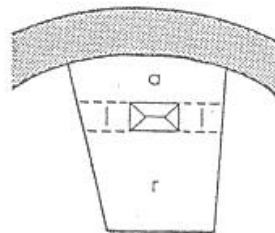
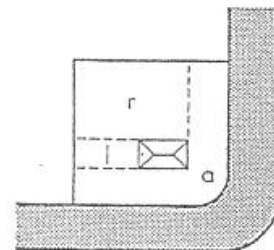
ANNEXES

PLAN DE ZONAGE : SDB-Z1

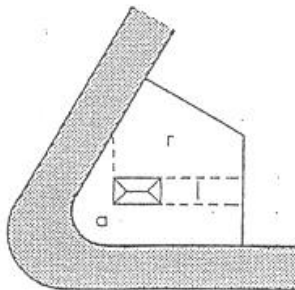
SCHÉMA DES COURS



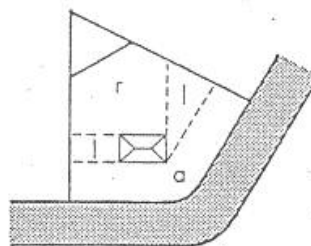
lot régulier

lot situé à l'extérieur
d'une courbelot situé à l'intérieur
d'une courbe

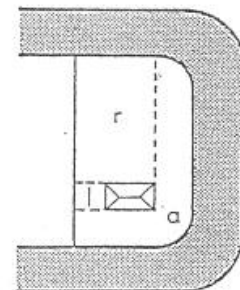
lot d'angle (droit)



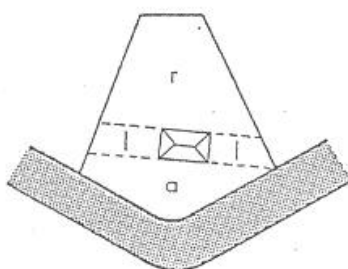
lot d'angle



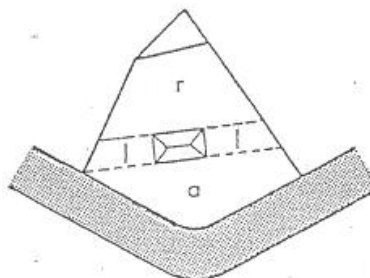
lot d'angle



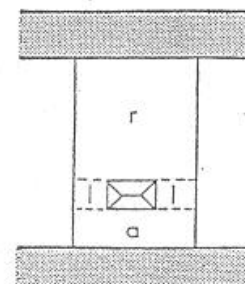
lot d'angle (transversal)



lot d'angle



lot d'angle



lot intérieur transversal

LES INCONVÉNIENTS INHÉRENTS AUX ACTIVITÉS AGRICOLES

TABLEAU I : NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (PARAMÈTRE A)

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache ou taure, taureau; cheval	1
Veau ou génisse de 225 à 500 kilogrammes	2
Veau de moins de 225 kilogrammes	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes	25
Poules pondeuses ou coqs	125
Poulets à griller ou à rôtir	250
Poulettes en croissance	250
Dindes de plus de 13 kilogrammes	50
Dindes de 8,5 à 10 kilogrammes	75
Dindes de 5 à 5.5 kilogrammes	100
Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100
Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Brebis et agneaux de l'année	4
Chèvres et les chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Cailles	1500
Faisans	300

1. Aux fins de la détermination du paramètre A sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu.
2. Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.
3. Lorsqu'un poids est indiqué dans la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

TABLEAU II : DISTANCES SÉPARATRICES DE BASE (PARAMÈTRE B)

Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
1	86	33	259	65	320	97	363	129	397
2	107	34	261	66	322	98	364	130	398
3	122	35	264	67	323	99	365	131	399
4	133	36	266	68	325	100	367	132	400
5	143	37	268	69	326	101	368	133	401
6	152	38	271	70	328	102	369	134	402
7	159	39	273	71	329	103	370	135	403
8	166	40	275	72	331	104	371	136	404
9	172	41	277	73	332	105	372	137	405
10	178	42	279	74	333	106	373	138	406
11	183	43	281	75	335	107	374	139	406
12	188	44	283	76	336	108	375	140	407
13	193	45	285	77	338	109	377	141	408
14	198	46	287	78	339	110	378	142	409
15	202	47	289	79	340	111	379	143	410
16	206	48	291	80	342	112	380	144	411
17	210	49	293	81	343	113	381	145	412
18	214	50	295	82	344	114	382	146	413
19	218	51	297	83	346	115	383	147	414
20	221	52	299	84	347	116	384	148	415
21	225	53	300	85	348	117	385	149	415
22	228	54	302	86	350	118	386	150	416
23	231	55	304	87	351	119	387	151	417
24	234	56	306	88	352	120	388	152	418
25	237	57	307	89	353	121	389	153	419
26	240	58	309	90	355	122	390	154	420
27	243	59	311	91	356	123	391	155	421
28	246	60	312	92	357	124	392	156	421
29	249	61	314	93	358	125	393	157	422
30	251	62	315	94	359	126	394	158	423
31	254	63	317	95	361	127	395	159	424

32	256	64	319	96	362	128	396	160	425
Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animale	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
161	426	196	453	231	477	266	498	301	518
162	426	197	453	232	477	267	499	302	518
163	427	198	454	233	478	268	499	303	519
164	428	199	455	234	479	269	500	304	520
165	429	200	456	235	479	270	501	305	520
166	430	201	456	236	480	271	501	306	521
167	431	202	457	237	481	272	502	307	521
168	431	203	458	238	481	273	502	308	522
169	432	204	458	239	482	274	503	309	522
170	433	205	459	240	482	275	503	310	523
171	434	206	460	241	483	276	504	311	523
172	435	207	461	242	484	277	505	312	524
173	435	208	461	243	484	278	505	313	524
174	436	209	462	244	485	279	506	314	525
175	437	210	463	245	486	280	506	315	525
176	438	211	463	246	486	281	507	316	526
177	438	212	464	247	487	282	507	317	526
178	439	213	465	248	487	283	508	318	527
179	440	214	465	249	488	284	509	319	527
180	441	215	466	250	489	285	509	320	528
181	442	216	467	251	489	286	510	321	528
182	442	217	467	252	490	287	510	322	529
183	443	218	468	253	490	288	511	323	530
184	444	219	469	254	491	289	511	324	530
185	445	220	469	255	492	290	512	325	531
186	445	221	470	256	492	291	512	326	531
187	446	222	471	257	493	292	513	327	532
188	447	223	471	258	493	293	514	328	532
189	448	224	472	259	494	294	514	329	533
190	448	225	473	260	495	295	515	330	533
191	449	226	473	261	495	296	515	331	534
192	450	227	474	262	496	297	516	332	534
193	451	228	475	263	496	298	516	333	535
194	451	229	475	264	497	299	517	334	535

Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
195	452	230	476	265	498	300	517	335	536
336	536	371	553	406	569	441	584	476	598
337	537	372	554	407	569	442	584	477	598
338	537	373	554	408	570	443	585	478	599
339	538	374	554	409	570	444	585	479	599
340	538	375	555	410	571	445	586	480	600
341	539	376	555	411	571	446	586	481	600
342	539	377	556	412	572	447	586	482	600
343	540	378	556	413	572	448	587	483	601
344	540	379	557	414	572	449	587	484	601
345	541	380	557	415	573	450	588	485	602
346	541	381	558	416	573	451	588	486	602
347	542	382	558	417	574	452	588	487	602
348	542	383	559	418	574	453	589	488	603
349	543	384	559	419	575	454	589	489	603
350	543	385	560	420	575	455	590	490	604
351	544	386	560	421	575	456	590	491	604
352	544	387	560	422	576	457	590	492	604
353	544	388	561	423	576	458	591	493	605
354	545	389	561	424	577	459	591	494	605
355	545	390	562	425	577	460	592	495	605
356	546	391	562	426	578	461	592	496	606
357	546	392	563	427	578	462	592	497	606
358	547	393	563	428	578	463	593	498	607
359	547	394	564	429	579	464	593	499	607
360	548	395	564	430	579	465	594	500	607
361	548	396	564	431	580	466	594	501	608
362	549	397	565	432	580	467	594	502	608
363	549	398	565	433	581	468	595	503	608
364	550	399	566	434	581	469	595	504	609
365	550	400	566	435	581	470	596	505	609
366	551	401	567	436	582	471	596	506	610
367	551	402	567	437	582	472	596	507	610
368	552	403	568	438	583	473	597	508	610
369	552	404	568	439	583	474	597	509	611

Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
370	553	405	558	440	583	475	598	510	611
511	612	546	624	581	637	616	648	651	660
512	612	547	625	582	637	617	649	652	660
513	612	548	625	583	637	618	649	653	660
514	613	549	625	584	638	619	649	654	661
515	613	550	626	585	638	620	650	655	661
516	613	551	626	586	638	621	650	656	661
517	614	552	626	587	639	622	650	657	662
518	614	553	627	588	639	623	651	658	662
519	614	554	627	589	639	624	651	659	662
520	615	555	628	590	640	625	651	660	663
521	615	556	628	591	640	626	652	661	663
522	616	557	628	592	640	627	652	662	663
523	616	558	629	593	641	628	652	663	664
524	616	559	629	594	641	629	653	664	664
525	617	560	629	595	641	630	653	665	664
526	617	561	630	596	642	631	653	666	665
527	617	562	630	597	642	632	654	667	665
528	618	563	630	598	642	633	654	668	665
529	618	564	631	599	643	634	654	669	665
530	619	565	631	600	643	635	655	670	666
531	619	566	631	601	643	636	655	671	666
532	619	567	632	602	644	637	655	672	666
533	620	568	632	603	644	638	656	673	667
534	620	569	632	604	644	639	656	674	667
535	620	570	633	605	645	640	656	675	667
536	621	571	633	606	645	641	657	676	668
537	621	572	634	607	645	642	657	677	668
538	621	573	634	608	646	643	657	678	668
539	622	574	634	609	646	644	658	679	669
540	622	575	635	610	646	645	658	680	669
541	623	576	635	611	647	646	658	681	669
542	623	577	635	612	647	647	658	682	669
543	623	578	636	613	647	648	659	683	670
544	624	579	636	614	648	649	659	684	670

Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animale	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
545	624	580	636	615	648	650	659	685	670
686	671	721	681	756	691	791	701	826	711
687	671	722	682	757	692	792	702	827	711
688	671	723	682	758	692	793	702	828	711
689	672	724	682	759	692	794	702	829	712
690	672	725	682	760	693	795	702	830	712
691	672	726	683	761	693	796	703	831	712
692	673	727	683	762	693	797	703	832	713
693	673	728	683	763	693	798	703	833	713
694	673	729	684	764	694	799	704	834	713
695	673	730	684	765	694	800	704	835	713
696	674	731	684	766	694	801	704	836	714
697	674	732	685	767	695	802	704	837	714
698	674	733	685	768	695	803	705	838	714
699	675	734	685	769	695	804	705	839	714
700	675	735	685	770	695	805	705	840	715
701	675	736	686	771	696	806	706	841	715
702	676	737	686	772	696	807	706	842	715
703	676	738	686	773	696	808	706	843	716
704	676	739	687	774	697	809	706	844	716
705	676	740	687	775	697	810	707	845	716
706	677	741	687	776	697	811	707	846	716
707	677	742	687	777	697	812	707	847	717
708	677	743	688	778	698	813	707	848	717
709	678	744	688	779	698	814	708	849	717
710	678	745	688	780	698	815	708	850	717
711	678	746	689	781	699	816	708	851	718
712	679	747	689	782	699	817	709	852	718
713	679	748	689	783	699	818	709	853	718
714	679	749	689	784	699	819	709	854	718
715	679	750	690	785	700	820	709	855	719
716	680	751	690	786	700	821	710	856	719
717	680	752	690	787	700	822	710	857	719
718	680	753	691	788	701	823	710	858	719
719	681	754	691	789	701	824	710	859	720

Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
720	681	755	691	790	701	825	711	860	720
861	720	896	729	931	738	966	747	1001	755
862	721	897	730	932	738	967	747	1002	755
863	721	898	730	933	739	968	747	1003	756
864	721	899	730	934	739	969	747	1004	756
865	721	900	730	935	739	970	748	1005	756
866	722	901	731	936	739	971	748	1006	756
867	722	902	731	937	740	972	748	1007	757
868	722	903	731	938	740	973	748	1008	757
869	722	904	731	939	740	974	749	1009	757
870	723	905	732	940	740	975	749	1010	757
871	723	906	732	941	741	976	749	1011	757
872	723	907	732	942	741	977	749	1012	758
873	723	908	732	943	741	978	750	1013	758
874	724	909	733	944	741	979	750	1014	758
875	724	910	733	945	742	980	750	1015	758
876	724	911	733	946	742	981	750	1016	759
877	724	912	733	947	742	982	751	1017	759
878	725	913	734	948	742	983	751	1018	759
879	725	914	734	949	743	984	751	1019	759
880	725	915	734	950	743	985	751	1020	760
881	725	916	734	951	743	986	752	1021	760
882	726	917	735	952	743	987	752	1022	760
883	726	918	735	953	744	988	752	1023	760
884	726	919	735	954	744	989	752	1024	761
885	727	920	735	955	744	990	753	1025	761
886	727	921	736	956	744	991	753	1026	761
887	727	922	736	957	745	992	753	1027	761
888	727	923	736	958	745	993	753	1028	761
889	728	924	736	959	745	994	753	1029	762
890	728	925	737	960	745	995	754	1030	762
891	728	926	737	961	746	996	754	1031	762
892	728	927	737	962	746	997	754	1032	762
893	729	928	737	963	746	998	754	1033	763
894	729	929	738	964	746	999	755	1034	763

Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
895	729	930	738	965	747	1000	755	1035	763
1036	763	1071	771	1106	779	1141	787	1176	794
1037	764	1072	772	1107	779	1142	787	1177	795
1038	764	1073	772	1108	780	1143	787	1178	795
1039	764	1074	772	1109	780	1144	787	1179	795
1040	764	1075	772	1110	780	1145	788	1180	795
1041	764	1076	772	1111	780	1146	788	1181	795
1042	765	1077	773	1112	780	1147	788	1182	796
1043	765	1078	773	1113	781	1148	788	1183	796
1044	765	1079	773	1114	781	1149	789	1184	796
1045	765	1080	773	1115	781	1150	789	1185	796
1046	766	1081	774	1116	781	1151	789	1186	796
1047	766	1082	774	1117	782	1152	789	1187	797
1048	766	1083	774	1118	782	1153	789	1188	797
1049	766	1084	774	1119	782	1154	790	1189	797
1050	767	1085	774	1120	782	1155	790	1190	797
1051	767	1086	775	1121	782	1156	790	1191	797
1052	767	1087	775	1122	783	1157	790	1192	798
1053	767	1088	775	1123	783	1158	790	1193	798
1054	767	1089	775	1124	783	1159	791	1194	798
1055	768	1090	776	1125	783	1160	791	1195	798
1056	768	1091	776	1126	784	1161	791	1196	799
1057	768	1092	776	1127	784	1162	791	1197	799
1058	768	1093	776	1128	784	1163	792	1198	799
1059	769	1094	776	1129	784	1164	792	1199	799
1060	769	1095	777	1130	784	1165	792	1200	799
1061	769	1096	777	1131	785	1166	792	1201	800
1062	769	1097	777	1132	785	1167	792	1202	800
1063	770	1098	777	1133	785	1168	793	1203	800
1064	770	1099	778	1134	785	1169	793	1204	800
1065	770	1100	778	1135	785	1170	793	1205	800
1066	770	1101	778	1136	786	1171	793	1206	801
1067	770	1102	778	1137	786	1172	793	1207	801
1068	771	1103	778	1138	786	1173	794	1208	801
1069	771	1104	779	1139	786	1174	794	1209	801

Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
1070	771	1105	779	1140	787	1175	794	1210	801
1211	802	1246	809	1281	816	1316	823	1351	830
1212	802	1247	809	1282	816	1317	823	1352	830
1213	802	1248	809	1283	816	1318	823	1353	830
1214	802	1249	809	1284	816	1319	823	1354	830
1215	802	1250	810	1285	817	1320	824	1355	830
1216	803	1251	810	1286	817	1321	824	1356	831
1217	803	1252	810	1287	817	1322	824	1357	831
1218	803	1253	810	1288	817	1323	824	1358	831
1219	803	1254	810	1289	817	1324	824	1359	831
1220	804	1255	811	1290	818	1325	825	1360	831
1221	804	1256	811	1291	818	1326	825	1361	832
1222	804	1257	811	1292	818	1327	825	1362	832
1223	804	1258	811	1293	818	1328	825	1363	832
1224	804	1259	811	1294	818	1329	825	1364	832
1225	805	1260	812	1295	819	1330	826	1365	832
1226	805	1261	812	1296	819	1331	826	1366	833
1227	805	1262	812	1297	819	1332	826	1367	833
1228	805	1263	812	1298	819	1333	826	1368	833
1229	805	1264	812	1299	819	1334	826	1369	833
1230	806	1265	813	1300	820	1335	827	1370	833
1231	806	1266	813	1301	820	1336	827	1371	833
1232	806	1267	813	1302	820	1337	827	1372	834
1233	806	1268	813	1303	820	1338	827	1373	834
1234	806	1269	813	1304	820	1339	827	1374	834
1235	807	1270	814	1305	821	1340	828	1375	834
1236	807	1271	814	1306	821	1341	828	1376	834
1237	807	1272	814	1307	821	1342	828	1377	835
1238	807	1273	814	1308	821	1343	828	1378	835
1239	807	1274	814	1309	821	1344	828	1379	835
1240	808	1275	815	1310	822	1345	828	1380	835
1241	808	1276	815	1311	822	1346	829	1381	835
1242	808	1277	815	1312	822	1347	829	1382	836
1243	808	1278	815	1313	822	1348	829	1383	836
1244	808	1279	815	1314	822	1349	829	1384	836

Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
1245	809	1280	816	1315	823	1350	829	1385	836
1386	836	1421	843	1456	849	1491	856	1526	862
1387	837	1422	843	1457	850	1492	856	1527	862
1388	837	1423	843	1458	850	1493	856	1528	862
1389	837	1424	843	1459	850	1494	856	1529	862
1390	837	1425	844	1460	850	1495	856	1530	863
1391	837	1426	844	1461	850	1496	857	1531	863
1392	837	1427	844	1462	850	1497	857	1532	863
1393	838	1428	844	1463	851	1498	857	1533	863
1394	838	1429	844	1464	851	1499	857	1534	863
1395	838	1430	845	1465	851	1500	857	1535	864
1396	838	1431	845	1466	851	1501	857	1536	864
1397	838	1432	845	1467	851	1502	858	1537	864
1398	839	1433	845	1468	852	1503	858	1538	864
1399	839	1434	845	1469	852	1504	858	1539	864
1400	839	1435	845	1470	852	1505	858	1540	864
1401	839	1436	846	1471	852	1506	858	1541	865
1402	839	1437	846	1472	852	1507	859	1542	865
1403	840	1438	846	1473	852	1508	859	1543	865
1404	840	1439	846	1474	853	1509	859	1544	865
1405	840	1440	846	1475	853	1510	859	1545	865
1406	840	1441	847	1476	853	1511	859	1546	865
1407	840	1442	847	1477	853	1512	859	1547	866
1408	840	1443	847	1478	853	1513	860	1548	866
1409	841	1444	847	1479	854	1514	860	1549	866
1410	841	1445	847	1480	854	1515	860	1550	866
1411	841	1446	848	1481	854	1516	860	1551	866
1412	841	1447	848	1482	854	1517	860	1552	867
1413	841	1448	848	1483	854	1518	861	1553	867
1414	842	1449	848	1484	854	1519	861	1554	867
1415	842	1450	848	1485	855	1520	861	1555	867
1416	842	1451	848	1486	855	1521	861	1556	867
1417	842	1452	849	1487	855	1522	861	1557	867
1418	842	1453	849	1488	855	1523	861	1558	868
1419	843	1454	849	1489	855	1524	862	1559	868

Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
1420	843	1455	849	1490	856	1525	862	1560	868
1561	868	1596	874	1631	880	1666	886	1701	892
1562	868	1597	874	1632	880	1667	886	1702	892
1563	868	1598	875	1633	880	1668	886	1703	892
1564	869	1599	875	1634	881	1669	887	1704	892
1565	869	1600	875	1635	881	1670	887	1705	892
1566	869	1601	875	1636	881	1671	887	1706	893
1567	869	1602	875	1637	881	1672	887	1707	893
1568	869	1603	875	1638	881	1673	887	1708	893
1569	870	1604	876	1639	881	1674	887	1709	893
1570	870	1605	876	1640	882	1675	888	1710	893
1571	870	1606	876	1641	882	1676	888	1711	893
1572	870	1607	876	1642	882	1677	888	1712	894
1573	870	1608	876	1643	882	1678	888	1713	894
1574	870	1609	876	1644	882	1679	888	1714	894
1575	871	1610	877	1645	883	1680	888	1715	894
1576	871	1611	877	1646	883	1681	889	1716	894
1577	871	1612	877	1647	883	1682	889	1717	894
1578	871	1613	877	1648	883	1683	889	1718	895
1579	871	1614	877	1649	883	1684	889	1719	895
1580	871	1615	877	1650	883	1685	889	1720	895
1581	872	1616	878	1651	884	1686	889	1721	895
1582	872	1617	878	1652	884	1687	890	1722	895
1583	872	1618	878	1653	884	1688	890	1723	895
1584	872	1619	878	1654	884	1689	890	1724	896
1585	872	1620	878	1655	884	1690	890	1725	896
1586	872	1621	878	1656	884	1691	890	1726	896
1587	873	1622	879	1657	885	1692	890	1727	896
1588	873	1623	879	1658	885	1693	891	1728	896
1589	873	1624	879	1659	885	1694	891	1729	896
1590	873	1625	879	1660	885	1695	891	1730	897
1591	873	1626	879	1661	885	1696	891	1731	897
1592	873	1627	879	1662	885	1697	891	1732	897
1593	874	1628	880	1663	886	1698	891	1733	897
1594	874	1629	880	1664	886	1699	891	1734	897

Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
1595	874	1630	880	1665	886	1700	892	1735	897
1736	898	1771	903	1806	909	1841	914	1876	920
1737	898	1772	903	1807	909	1842	914	1877	920
1738	898	1773	904	1808	909	1843	915	1878	920
1739	898	1774	904	1809	909	1844	915	1879	920
1740	898	1775	904	1810	909	1845	915	1880	920
1741	898	1776	904	1811	910	1846	915	1881	920
1742	899	1777	904	1812	910	1847	915	1882	921
1743	899	1778	904	1813	910	1848	915	1883	921
1744	899	1779	904	1814	910	1849	915	1884	921
1745	899	1780	905	1815	910	1850	916	1885	921
1746	899	1781	905	1816	910	1851	916	1886	921
1747	899	1782	905	1817	910	1852	916	1887	921
1748	899	1783	905	1818	911	1853	916	1888	921
1749	900	1784	905	1819	911	1854	916	1889	922
1750	900	1785	905	1820	911	1855	916	1890	922
1751	900	1786	906	1821	911	1856	917	1891	922
1752	900	1787	906	1822	911	1857	917	1892	922
1753	900	1788	906	1823	911	1858	917	1893	922
1754	900	1789	906	1824	912	1859	917	1894	922
1755	901	1790	906	1825	912	1860	917	1895	923
1756	901	1791	906	1826	912	1861	917	1896	923
1757	901	1792	907	1827	912	1862	917	1897	923
1758	901	1793	907	1828	912	1863	918	1898	923
1759	901	1794	907	1829	912	1864	918	1899	923
1760	901	1795	907	1830	913	1865	918	1900	923
1761	902	1796	907	1831	913	1866	918	1901	923
1762	902	1797	907	1832	913	1867	918	1902	924
1763	902	1798	907	1833	913	1868	918	1903	924
1764	902	1799	908	1834	913	1869	919	1904	924
1765	902	1800	908	1835	913	1870	919	1905	924
1766	902	1801	908	1836	913	1871	919	1906	924
1767	903	1802	908	1837	914	1872	919	1907	924
1768	903	1803	908	1838	914	1873	919	1908	925
1769	903	1804	908	1839	914	1874	919	1909	925

Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
1770	903	1805	909	1840	914	1875	919	1910	925
1911	925	1946	930	1981	936	2016	941	2051	946
1912	925	1947	930	1982	936	2017	941	2052	946
1913	925	1948	931	1983	936	2018	941	2053	946
1914	926	1949	931	1984	936	2019	941	2054	946
1915	926	1950	931	1985	936	2020	941	2055	946
1916	926	1951	931	1986	936	2021	941	2056	946
1917	926	1952	931	1987	936	2022	942	2057	947
1918	926	1953	931	1988	937	2023	942	2058	947
1919	926	1954	931	1989	937	2024	942	2059	947
1920	926	1955	932	1990	937	2025	942	2060	947
1921	927	1956	932	1991	937	2026	942	2061	947
1922	927	1957	932	1992	937	2027	942	2062	947
1923	927	1958	932	1993	937	2028	942	2063	947
1924	927	1959	932	1994	937	2029	943	2064	948
1925	927	1960	932	1995	938	2030	943	2065	948
1926	927	1961	933	1996	938	2031	943	2066	948
1927	927	1962	933	1997	938	2032	943	2067	948
1928	928	1963	933	1998	938	2033	943	2068	948
1929	928	1964	933	1999	938	2034	943	2069	948
1930	928	1965	933	2000	938	2035	943	2070	948
1931	928	1966	933	2001	938	2036	944	2071	949
1932	928	1967	933	2002	939	2037	944	2072	949
1933	928	1968	934	2003	939	2038	944	2073	949
1934	928	1969	934	2004	939	2039	944	2074	949
1935	929	1970	934	2005	939	2040	944	2075	949
1936	929	1971	934	2006	939	2041	944	2076	949
1937	929	1972	934	2007	939	2042	944	2077	949
1938	929	1973	934	2008	939	2043	945	2078	950
1939	929	1974	934	2009	940	2044	945	2079	950
1940	929	1975	935	2010	940	2045	945	2080	950
1941	930	1976	935	2011	940	2046	945	2081	950
1942	930	1977	935	2012	940	2047	945	2082	950
1943	930	1978	935	2013	940	2048	945	2083	950
1944	930	1979	935	2014	940	2049	945	2084	951

Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animale	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
1945	930	1980	935	2015	941	2050	946	2085	951
2086	951	2121	956	2156	961	2191	966	2226	970
2087	951	2122	956	2157	961	2192	966	2227	971
2088	951	2123	956	2158	961	2193	966	2228	971
2089	951	2124	956	2159	961	2194	966	2229	971
2090	951	2125	956	2160	961	2195	966	2230	971
2091	952	2126	956	2161	961	2196	966	2231	971
2092	952	2127	957	2162	962	2197	966	2232	971
2093	952	2128	957	2163	962	2198	967	2233	971
2094	952	2129	957	2164	962	2199	967	2234	971
2095	952	2130	957	2165	962	2200	967	2235	972
2096	952	2131	957	2166	962	2201	967	2236	972
2097	952	2132	957	2167	962	2202	967	2237	972
2098	952	2133	957	2168	962	2203	967	2238	972
2099	953	2134	958	2169	962	2204	967	2239	972
2100	953	2135	958	2170	963	2205	967	2240	972
2101	953	2136	958	2171	963	2206	968	2241	972
2102	953	2137	958	2172	963	2207	968	2242	973
2103	953	2138	958	2173	963	2208	968	2243	973
2104	953	2139	958	2174	963	2209	968	2244	973
2105	953	2140	958	2175	963	2210	968	2245	973
2106	954	2141	959	2176	963	2211	968	2246	973
2107	954	2142	959	2177	964	2212	968	2247	973
2108	954	2143	959	2178	964	2213	969	2248	973
2109	954	2144	959	2179	964	2214	969	2249	973
2110	954	2145	959	2180	964	2215	969	2250	974
2111	954	2146	959	2181	964	2216	969	2251	974
2112	954	2147	959	2182	964	2217	969	2252	974
2113	955	2148	960	2183	964	2218	969	2253	974
2114	955	2149	960	2184	965	2219	969	2254	974
2115	955	2150	960	2185	965	2220	970	2255	974
2116	955	2151	960	2186	965	2221	970	2256	974
2117	955	2151	960	2187	965	2222	970	2257	975
2118	955	2153	960	2188	965	2223	970	2258	975
2119	955	2154	960	2189	965	2224	970	2259	975

Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animale	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
2120	956	2155	961	2190	965	2225	970	2260	975
2261	975	2296	980	2331	985	2366	989	2401	994
2262	975	2297	980	2332	985	2367	989	2402	994
2263	975	2298	980	2333	985	2368	989	2403	994
2264	976	2299	980	2334	985	2369	990	2404	994
2265	976	2300	980	2335	985	2370	990	2405	994
2266	976	2301	981	2336	985	2371	990	2406	994
2267	976	2302	981	2337	985	2372	990	2407	994
2268	976	2303	981	2338	985	2373	990	2408	995
2269	976	2304	981	2339	986	2374	990	2409	995
2270	976	2305	981	2340	986	2375	990	2410	995
2271	976	2306	981	2341	986	2376	990	2411	995
2272	977	2307	981	2342	986	2377	991	2412	995
2273	977	2308	981	2343	986	2378	991	2413	995
2274	977	2309	982	2344	986	2379	991	2414	995
2275	977	2310	982	2345	986	2380	991	2415	995
2276	977	2311	982	2346	986	2381	991	2416	996
2277	977	2312	982	2347	987	2382	991	2417	996
2278	977	2313	982	2348	987	2383	991	2418	996
2279	978	2314	982	2349	987	2384	991	2419	996
2280	978	2315	982	2350	987	2385	992	2420	996
2281	978	2316	983	2351	987	2386	992	2421	996
2282	978	2317	983	2352	987	2387	992	2422	996
2283	978	2318	983	2353	987	2388	992	2423	997
2284	978	2319	983	2354	988	2389	992	2424	997
2285	978	2320	983	2355	988	2390	992	2425	997
2286	978	2321	983	2356	988	2391	992	2426	997
2287	979	2322	983	2357	988	2392	993	2427	997
2288	979	2323	983	2358	988	2393	993	2428	997
2289	979	2324	984	2359	988	2394	993	2429	997
2290	979	2325	984	2360	988	2395	993	2430	997
2291	979	2326	984	2361	988	2396	993	2431	998
2292	979	2327	984	2362	989	2397	993	2432	998
2293	979	2328	984	2363	989	2398	993	2433	998
2294	980	2329	984	2364	989	2399	993	2434	998

Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animale	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
2295	980	2330	984	2365	989	2400	994	2435	998
2436	998	2449	1000	2462	1002	2475	1003	2488	1005
2437	998	2450	1000	2463	1002	2476	1003	2489	1005
2438	998	2451	1000	2464	1002	2477	1003	2490	1005
2439	999	2452	1000	2465	1002	2478	1004	2491	1005
2440	999	2453	1000	2466	1002	2479	1004	2492	1005
2441	999	2454	1001	2467	1002	2480	1004	2493	1005
2442	999	2455	1001	2468	1002	2481	1004	2494	1006
2443	999	2456	1001	2469	1002	2482	1004	2495	1006
2444	999	2457	1001	2470	1003	2483	1004	2496	1006
2445	999	2458	1001	2471	1003	2484	1004	2497	1006
2446	999	2459	1001	2472	1003	2485	1004	2498	1006
2447	1000	2460	1001	2473	1003	2486	1005	2499	1006
2448	1000	2461	1001	2474	1003	2487	1005	2500	1006

² source: adapté de l'Association des ingénieurs allemands VDI 3471

TABLEAU III: COEFFICIENT D'ODEUR PAR GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX (PARAMÈTRE C)³

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovin de boucherie	0,7
- dans un bâtiment fermé	0,8
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,7
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	0,7
- dans un bâtiment fermé	0,8
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	0,8
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,7
- poules à griller/gros poulets	0,7
- poulettes	1,1
Renards	1,1
Veaux lourds	1,0
- veaux de lait	0,8
- veaux de grain	1,1
Visons	

³ Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C= 0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.

**TABLEAUX IV ET V : TYPE DE FUMIER (PARAMÈTRE D) ET TYPE DE PROJET (PARAMÈTRE E)
(nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales)**

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
Bovins de boucherie et laitiers	
Autres groupes et catégories d'animaux	0,8
	1,0

Augmentation ⁴ jusqu'à ... (u.a)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à ... (u.a)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	181-185	0,76
11-20	0,51	186-190	0,77
21-30	0,52	191-195	0,78
31-40	0,53	196-200	0,79
41-50	0,54	201-205	0,80
51-60	0,55	206-210	0,81
61-70	0,56	211-215	0,82
71-80	0,57	216-220	0,83
81-90	0,58	221-225	0,84
91-100	0,59	226 et plus ou nouveau projet	1,00
101-105	0,60		
106-110	0,61		
111-115	0,62		
116-120	0,63		
121-125	0,64		
126-130	0,65		
131-135	0,66		
136-140	0,67		
141-145	0,68		
146-150	0,69		
151-155	0,70		
156-160	0,71		
161-165	0,72		
166-170	0,73		
171-175	0,74		
176-180	0,75		

⁴ À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E=1,00

TABLEAUX VI ET VII : FACTEUR D'ATTÉNUATION (PARAMÈTRE F) ET FACTEUR D'USAGE (PARAMÈTRE G)

$$F = F_1 \times F_2 \times F_3$$

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage	F_1
- absente	1,0
- rigide permanente	0,7
- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	F_2
- naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
- forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
- forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies	F_3
- les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	facteur à déterminer lors de l'accréditation

Usage considéré	Paramètre G
maison d'habitation	0,5
immeuble protégé	1,0
zone de villégiature située en zone non-agricole	1,0
périmètre d'urbanisation	1,5

TABLEAU VIII : Normes de localisation pour une installation d'élevage ou un ensemble d'installations d'élevage au regard d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposé aux vents dominants d'été (les distances linéaires sont exprimées en mètres)

Nature du projet	Élevage de suidés (engraissement)				Élevage de suidés (maternité)				Élevage de gallinacés ou d'anatidés ou de dindes dans un bâtiment			
	Limite maximale d'unités animales permises	Nombre total ⁵ d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés ⁶	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite maximale d'unités animales permises ⁴	Nombre total ⁵ d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés ⁶	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite maximale d'unités animales permises	Nombre total ⁵ d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés ⁶	Distance de toute maison d'habitation exposée
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage	1 à 200	900	600		0,25 à 50	450	300		0,1 à 80	450	300	
	201 - 400	1 125	750		51 - 75	675	450		81 - 160	675	450	
	401 - 600	1 350	900		76 - 125	900	600		161 - 320	900	600	
	≥ 601	2,25/ua	1,5/ua		126 - 250	1 125	750		321 - 480	1 125	750	
Remplacement du type d'élevage	1 à 50	450	300		251 - 375	1 350	900		> 480	3/ua	2/ua	
	51 - 100	675	450		≥ 376	3,6/ua	2,4/ua					
	101 - 200	900	600		0,25 à 30	300	200		0,1 à 80	450	300	
					31 - 60	450	300		81 - 160	675	450	
Accroissement					61 - 125	900	600		161 - 320	900	600	
					126 - 200	1 125	750		321 - 480	1 125	750	
	1 à 40	225	150		0,25 à 30	300	200		0,1 à 40	300	200	
	41 - 100	450	300		31 - 60	450	300		41 - 80	450	300	
	101 - 200	675	450		61 - 125	900	600		81 - 160	675	450	
					126 - 200	1 125	750		161 - 320	900	600	
									321 - 480	1 125	750	

⁴ Dans l'application des normes de localisation prévues à la présente annexe, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée à cette annexe doit être considérée comme un nouvel établissement de production animale.

⁵ Nombre total : la quantité d'animaux contenus dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne peuvent être inférieures à celles qui s'appliqueraient si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales de l'unité d'élevage et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.

⁶ Exposé : qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 25 % du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage.

TABLEAU IX : DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES LISIERS ⁴ SITUÉS À PLUS DE 150 M D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Capacité ⁵ d'entreposage (M ³)			
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation ou zone de villégiature en zone non agricole
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

⁴ Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.

⁵ Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données de paramètre A.

TABLEAU X : DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME ⁶

			Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation, ou d'un immeuble protégé (m)	
Type	Mode d'épandage		15 juin au 15 août	Autres temps
L i s i e r	aéroaspersion	citerne lisier laissé en surface plus de 24 h	75	25
		citerne lisier incorporé en moins de 24 h	25	X ⁶
	aspersion	par rampe	25	X
		par pendillard	X	X
	incorporation simultanée		X	X
F u m i e r	frais, laissé en surface plus de 24 h		75	X
	frais, incorporé en moins de 24 h		X	X
	compost désodorisé		X	X

⁶ X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.
Le tableau ci-dessus ne s'applique pas dans le cas de périmètres d'urbanisation non habités. Dans ce cas, l'épandage est permis jusqu'aux limites du champ.

PLAN ZONES PROTECTION (ÉLEVAGE FORTE CHARGE D’ODEUR) : SDB-U4

PLAN DES SECTEURS D'EXPLOITATION FORESTIÈRE : SDB-SEF-01

GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPE, SOUS-GROUPE, CLASSE, SOUS-CLASSE D'USAGES		ZONES								1/2
USAGES PRINCIPAUX	ARTICLES	AF-1	AF-2	AF-3	AF-4	AF-5	Supprimé	AF-7	AF-8	
Habitation unifamiliale isolée	72-A	X ¹⁵	X	X ¹⁵	X ¹⁵	X ¹⁵		X	X	
Habitation unifamiliale jumelée et bifamiliale	72-B									
Habitation unifamiliale en rangée, trifamiliale et multifamiliale	72-C									
Maison mobile	72-D									
Vente au détail, biens de consommation	73-A1									
Vente au détail, équipements	73-A2									
Produits de construction, équipements de ferme	73-A3									
Consommation primaire (dépanneur)	73-A4									
Poste d'essence	73-A5									
Vente de gros, entrepôts	73-B1									
Vente de gros, dépôts extérieurs	73-B2									
Services professionnels	73-C1a	X ¹	X ¹	X ¹	X ¹	X ¹		X ¹	X ¹	
Services personnels	73-C1b	X ¹	X ¹	X ¹	X ¹	X ¹		X ¹	X ¹	
Services artisanaux	73-C1c	X ¹	X ¹	X ¹	X ¹	X ¹		X ¹	X ¹	
Services financiers	73-C2									
Services commerciaux (aucun entreposage extérieur)	73-C3									
Services véhicules vente	73-C4a									
Services véhicules (entretien de base)	73-C4b									
Services entretien, reconditionnement	73-C4c									
Services récréatifs intérieurs (sans alcool)	73-C5a									
Services récréatifs intérieurs (avec alcool)	73-C5b									
Services éducatifs intérieurs	73-C5c									
Services récréatifs extérieurs	73-C5d									
Services récréatifs extérieurs contraignants	73-C5e									
Services hôteliers	73-C6	X ³	X ³	X ³	X ²	X ²		X ³	X ³	
Restauration	73-D									
Services caractères érotiques	73-E									
Parcs et terrains de jeux	74-A									
Équipements publics, accès limités	74-B									
Équipements publics, accès particuliers	74-C									

Règlement 2011-474-B

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPE, SOUS-GROUPE, CLASSE, SOUS-CLASSE D'USAGES		ZONES								2/2
USAGES PRINCIPAUX	ARTICLES	AF-1	AF-2	AF-3	AF-4	AF-5	Supprimé	AF-7	AF-8	
Infrastructures publiques lourdes	74-D1	X	X	X	X	X		X	X	
Infrastructures publiques légères	74-D2	X	X	X	X	X		X	X	
Industries classe A	75-A									
Industries classe B	75-B									
Industries classe C	75-C									
Établissements agricoles	76-A	X	X	X	X	X		X	X	
Première transformation agro-alimentaire	76-B	X	X	X	X	X		X	X	
Établissements forestiers	76-C	X	X	X	X	X		X	X	
Premières transformations, produits forestiers	76-D	X	X	X	X	X				
Cabanes à sucres commerciales	76-E	X	X	X				X	X	
Pourvoiries	76-F	X	X	X				X	X	
Écuries privées	76-G	X	X	X				X	X	
Gravières et sablières	77-A									
Carrières	77-B									
Centres de recyclage et cours de ferraille	78-A									
Dépôts matériaux secs	78-B									
Réserves écologiques	79-A									
Bases de plein air	79-B									
Centres d'interprétation de la nature	79-C									
Élévateurs à bateau, quais, plate-formes flottantes	80-A	X	X	X	X	X		X	X	
Marinas commerciales	80-B									
Logement secondaire	81	X	X	X	X	X		X	X	
Chalet de plaisance	81.1									
Production de marihuana à des fins thérapeutiques	81.2									
Élevage ou garde de poules à des fins personnelles	81.3		X					X	X	
Location de chambres (max. 2)	81.4	X	X	X	X	X		X	X	
Logement intergénérationnel	81.5									

Règlements 503, 2011-474-B, 2012-474-D, 611, 660-A, 474-2021-B

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPE, SOUS-GROUPE, CLASSE, SOUS-CLASSE D'USAGES		ZONES								1/2
USAGES PRINCIPAUX	ARTICLES	AFC-1	AFC-2	AFC-3		AFD-1	AFD-2		AFEX-1	
Habitation unifamiliale isolée	72-A	X	X			X ¹⁵	X ¹⁵		X ¹⁵	
Habitation unifamiliale jumelée et bifamiliale	72-B	X	X							
Habitation unifamiliale en rangée, trifamiliale et multifamiliale	72-C									
Maison mobile	72-D									
Vente au détail, biens de consommation	73-A1									
Vente au détail, équipements	73-A2	X ¹³	X ¹³							
Produits de construction, équipements de ferme	73-A3	X ¹⁴	X ¹⁴							
Consommation primaire (dépanneur)	73-A4			X						
Poste d'essence	73-A5			X						
Vente de gros, entrepôts	73-B1									
Vente de gros, dépôts extérieurs	73-B2								X	
Services professionnels	73-C1a	X ¹	X ¹			X ¹	X ¹		X ¹	
Services personnels	73-C1b	X ¹	X ¹			X ¹	X ¹		X ¹	
Services artisanaux	73-C1c	X ¹	X ¹			X ¹	X ¹		X ¹	
Services financiers	73-C2									
Services commerciaux (aucun entreposage extérieur)	73-C3									
Services véhicules vente	73-C4a									
Services véhicules (entretien de base)	73-C4b									
Services entretien, reconditionnement	73-C4c									
Services récréatifs intérieurs (sans alcool)	73-C5a									
Services récréatifs intérieurs (avec alcool)	73-C5b									
Services éducatifs intérieurs	73-C5c									
Services récréatifs extérieurs	73-C5d									
Services récréatifs extérieurs contraignants	73-C5e								X	
Services hôteliers	73-C6	X ³	X ³			X ³	X ²		X ²¹	
Restauration	73-D			X ¹⁸						
Services caractères érotiques	73-E									
Parcs et terrains de jeux	74-A									
Équipements publics, accès limités	74-B									
Équipements publics, accès particuliers	74-C									

Règlements 519, 2011-474-B, 2012-474-D, 660-A

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPE, SOUS-GROUPE, CLASSE, SOUS-CLASSE D'USAGES					ZONES					2/2
USAGES PRINCIPAUX	ARTICLES	AFC-1	AFC-2	AFC-3		AFD-1	AFD-2		AFEX-1	
Infrastructures publiques lourdes	74-D1	X	X	X		X	X		X	
Infrastructures publiques légères	74-D2	X	X	X		X	X		X	
Industries classe A	75-A									
Industries classe B	75-B									
Industries classe C	75-C									
Établissements agricoles	76-A					X	X		X	
Première transformation agro-alimentaire	76-B					X	X		X	
Établissements forestiers	76-C					X	X		X	
Premières transformations, produits forestiers	76-D						X		X	
Cabanes à sucres commerciales	76-E					X			X	
Pourvoiries	76-F					X			X	
Écuries privées	76-G					X			X	
Gravières et sablières	77-A								X	
Carrières	77-B								X	
Centres de recyclage et cours de ferraille	78-A								X ⁸	
Dépôts matériaux secs	78-B									
Réserves écologiques	79-A									
Bases de plein air	79-B									
Centres d'interprétation de la nature	79-C									
Élévateurs à bateau, quais, plate-formes flottantes	80-A	X	X			X	X		X	
Marinas commerciales	80-B									
Logement secondaire	81	X	X			X	X		X	
Chalet de plaisance	81.1									
Production de marihuana à des fins thérapeutiques	81.2									
Élevage ou garde de poules à des fins personnelles	81.3	X	X							
Location de chambres (max. 2)	81.4	X	X			X	X		X	
Logement intergénérationnel	81.5									

Règlements 503, 2011-474-B, 2012-474-D, 611, 660-A, 474-2021-B

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPE, SOUS-GROUPE, CLASSE, SOUS-CLASSE D'USAGES							ZONES			1/2
USAGES PRINCIPAUX	ARTICLES	AFR-1	AFR-2	AFR-3	AFR-4	AFR-5				AG-1
Habitation unifamiliale isolée	72-A	X	X	X	X	X				X ¹⁵
Habitation unifamiliale jumelée et bifamiliale	72-B					X ¹⁹				
Habitation unifamiliale en rangée, trifamiliale et multifamiliale	72-C									
Maison mobile	72-D									
Vente au détail, biens de consommation	73-A1									
Vente au détail, équipements	73-A2									
Produits de construction, équipements de ferme	73-A3									
Consommation primaire (dépanneur)	73-A4									
Poste d'essence	73-A5									
Vente de gros, entrepôts	73-B1									
Vente de gros, dépôts extérieurs	73-B2									
Services professionnels	73-C1a	X ¹	X ¹	X ¹	X ¹	X ¹				X ¹
Services personnels	73-C1b	X ¹	X ¹	X ¹	X ¹	X ¹				X ¹
Services artisanaux	73-C1c	X ¹	X ¹	X ¹	X ¹	X ¹				X ¹
Services financiers	73-C2									
Services commerciaux (aucun entreposage extérieur)	73-C3									
Services véhicules vente	73-C4a									
Services véhicules (entretien de base)	73-C4b									
Services entretien, reconditionnement	73-C4c									
Services récréatifs intérieurs (sans alcool)	73-C5a									
Services récréatifs intérieurs (avec alcool)	73-C5b									
Services éducatifs intérieurs	73-C5c									
Services récréatifs extérieurs	73-C5d									
Services récréatifs extérieurs contraignants	73-C5e									
Services hôteliers	73-C6	X ²	X ²	X ²	X ²	X ²¹				X ²
Restauration	73-D									
Services caractères érotiques	73-E									
Parcs et terrains de jeux	74-A									
Équipements publics, accès limités	74-B									
Équipements publics, accès particuliers	74-C									

Règlements 2011-474-B, 2015-474-F, 660-A

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPE, SOUS-GROUPE, CLASSE, SOUS-CLASSE D'USAGES		ZONES								2/2
USAGES PRINCIPAUX	ARTICLES	AFR-1	AFR-2	AFR-3	AFR-4	AFR-5				AG-1
Infrastructures publiques lourdes	74-D1	X	X	X	X	X				X
Infrastructures publiques légères	74-D2	X	X	X	X	X				X
Industries classe A	75-A									
Industries classe B	75-B									
Industries classe C	75-C									
Établissements agricoles	76-A									X
Première transformation agro-alimentaire	76-B									X
Établissements forestiers	76-C									X
Premières transformations, produits forestiers	76-D									X ⁷
Cabanes à sucres commerciales	76-E									
Pourvoiries	76-F									
Écuries privées	76-G	X	X	X	X					
Gravières et sablières	77-A									
Carrières	77-B									
Centres de recyclage et cours de ferraille	78-A									
Dépôts matériaux secs	78-B									
Réserves écologiques	79-A									
Bases de plein air	79-B									
Centres d'interprétation de la nature	79-C									
Élévateurs à bateau, quais, plate-formes flottantes	80-A	X	X	X	X					X
Marinas commerciales	80-B									
Logement secondaire	81	X	X	X	X					X
Chalet de plaisance	81.1									
Production de marihuana à des fins thérapeutiques	81.2									
Élevage ou garde de poules à des fins personnelles	81.3	X	X	X	X	X				
Location de chambres (max. 2)	81.4	X	X	X	X	X				X
Logement intergénérationnel	81.5									

Règlements 503, 2012-474-D, 2015-474-F, 611, 660-A, 474-2021-B

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPE, SOUS-GROUPE, CLASSE, SOUS-CLASSE D'USAGES	ZONES	1/2
---	-------	-----

USAGES PRINCIPAUX	ARTICLES	AQ-1	AQ-2	AQ-3	AQ-4	AQ-5	AQ-6	AQ-7	
Habitation unifamiliale isolée	72-A								
Habitation unifamiliale jumelée et bifamiliale	72-B								
Habitation unifamiliale en rangée, trifamiliale et multifamiliale	72-C								
Maison mobile	72-D								
Vente au détail, biens de consommation	73-A1								
Vente au détail, équipements	73-A2								
Produits de construction, équipements de ferme	73-A3								
Consommation primaire (dépanneur)	73-A4								
Poste d'essence	73-A5								
Vente de gros, entrepôts	73-B1								
Vente de gros, dépôts extérieurs	73-B2								
Services professionnels	73-C1a								
Services personnels	73-C1b								
Services artisanaux	73-C1c								
Services financiers	73-C2								
Services commerciaux (aucun entreposage extérieur)	73-C3								
Services véhicules vente	73-C4a								
Services véhicules (entretien de base)	73-C4b								
Services entretien, reconditionnement	73-C4c								
Services récréatifs intérieurs (sans alcool)	73-C5a								
Services récréatifs intérieurs (avec alcool)	73-C5b								
Services éducatifs intérieurs	73-C5c								
Services récréatifs extérieurs	73-C5d								
Services récréatifs extérieurs contraignants	73-C5e								
Services hôteliers	73-C6								
Restauration	73-D								
Services caractères érotiques	73-E								
Parcs et terrains de jeux	74-A								
Équipements publics, accès limités	74-B								
Équipements publics, accès particuliers	74-C								

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPE, SOUS-GROUPE, CLASSE, SOUS-CLASSE D'USAGES		ZONES							2/2
USAGES PRINCIPAUX	ARTICLES	AQ-1	AQ-2	AQ-3	AQ-4	AQ-5	AQ-6	AQ-7	
Infrastructures publiques lourdes	74-D1								
Infrastructures publiques légères	74-D2								
Industries classe A	75-A								
Industries classe B	75-B								
Industries classe C	75-C								
Établissements agricoles	76-A								
Première transformation agro-alimentaire	76-B								
Établissements forestiers	76-C								
Premières transformations, produits forestiers	76-D								
Cabanes à sucres commerciales	76-E								
Pourvoiries	76-F								
Écuries privées	76-G								
Gravières et sablières	77-A								
Carrières	77-B								
Centres de recyclage et cours de ferraille	78-A								
Dépôts matériaux secs	78-B								
Réserves écologiques	79-A								
Bases de plein air	79-B								
Centres d'interprétation de la nature	79-C								
Élévateurs à bateau, quais, plate-formes flottantes	80-A	X	X	X	X	X	X	X	
Marinas commerciales	80-B								
Logement secondaire	81								
Chalet de plaisance	81.1								
Production de marihuana à des fins thérapeutiques	81.2								
Élevage ou garde de poules à des fins personnelles	81.3								
Location de chambres (max. 2)	81.4								
Logement intergénérationnel	81.5								

Règlements 503, 2012-474-D, 611, 660-A, 474-2021-B

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPE, SOUS-GROUPE, CLASSE, SOUS-CLASSE D'USAGES						ZONES				1/2
USAGES PRINCIPAUX	ARTICLES	CI-1	CI-2			CR-1	CR-2	CR-3	CR-4	
Habitation unifamiliale isolée	72-A	X				X	X	X	X	
Habitation unifamiliale jumelée et bifamiliale	72-B	X				X	X	X	X	
Habitation unifamiliale en rangée, trifamiliale et multifamiliale	72-C	X				X	X	X	X	
Maison mobile	72-D									
Vente au détail, biens de consommation	73-A1	X				X	X	X	X	
Vente au détail, équipements	73-A2	X				X	X	X	X	
Produits de construction, équipements de ferme	73-A3	X								
Consommation primaire (dépanneur)	73-A4	X				X	X	X	X	
Poste d'essence	73-A5	X				X	X	X	X	
Vente de gros, entrepôts	73-B1	X	X							
Vente de gros, dépôts extérieurs	73-B2									
Services professionnels	73-C1a	X				X	X	X	X	
Services personnels	73-C1b	X				X	X	X	X	
Services artisanaux	73-C1c	X				X	X	X	X	
Services financiers	73-C2	X				X	X	X	X	
Services commerciaux (aucun entreposage extérieur)	73-C3	X	X							
Services véhicules vente	73-C4a	X	X							
Services véhicules (entretien de base)	73-C4b	X	X			X	X	X	X	
Services entretien, reconditionnement	73-C4c	X	X							
Services récréatifs intérieurs (sans alcool)	73-C5a	X				X	X	X	X	
Services récréatifs intérieurs (avec alcool)	73-C5b	X				X	X	X	X	
Services éducatifs intérieurs	73-C5c					X	X	X	X	
Services récréatifs extérieurs	73-C5d	X ⁴								
Services récréatifs extérieurs contraignants	73-C5e									
Services hôteliers	73-C6	X ²⁰				X ²⁰	X ²⁰	X ²⁰	X ²⁰	
Restauration	73-D	X				X	X	X	X	
Services caractères érotiques	73-E		X							
Parcs et terrains de jeux	74-A					X	X	X	X	
Équipements publics, accès limités	74-B					X	X	X	X	
Équipements publics, accès particuliers	74-C					X	X	X	X	

Règlements 660-A, 474-2022-C

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPE, SOUS-GROUPE, CLASSE, SOUS-CLASSE D'USAGES					ZONES					2/2
USAGES PRINCIPAUX	ARTICLES	CI-1	CI-2			CR-1	CR-2	CR-3	CR-4	
Infrastructures publiques lourdes	74-D1	X	X							
Infrastructures publiques légères	74-D2	X	X			X	X	X	X	
Industries classe A	75-A	X	X							
Industries classe B	75-B		X							
Industries classe C	75-C		X							
Établissements agricoles	76-A									
Première transformation agro-alimentaire	76-B									
Établissements forestiers	76-C									
Premières transformations, produits forestiers	76-D									
Cabanes à sucres commerciales	76-E					X	X	X	X	
Pourvoires	76-F									
Écuries privées	76-G									
Gravières et sablières	77-A									
Carrières	77-B									
Centres de recyclage et cours de ferraille	78-A									
Dépôts matériaux secs	78-B									
Réserves écologiques	79-A									
Bases de plein air	79-B									
Centres d'interprétation de la nature	79-C									
Élévateurs à bateau, quais, plate-formes flottantes	80-A	X	X			X	X	X	X	
Marinas commerciales	80-B									
Logement secondaire	81	X				X	X	X	X	
Chalet de plaisance	81.1	X				X	X	X	X	
Production de marihuana à des fins thérapeutiques	81.2	X	X							
Élevage ou garde de poules à des fins personnelles	81.3	X				X	X	X	X	
Location de chambres (max. 2)	81.4	X				X	X	X	X	
Logement intergénérationnel	81.5									

Règlements 503, 2012-474-D, 611, 660-A, 474-2021-B, 474-2022-C

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPE, SOUS-GROUPE, CLASSE, SOUS-CLASSE D'USAGES	ZONES	1/2
---	-------	-----

USAGES PRINCIPAUX	ARTICLES	CRP-1	CRP-2	CRP-3					
Habitation unifamiliale isolée	72-A								
Habitation unifamiliale jumelée et bifamiliale	72-B								
Habitation unifamiliale en rangée, trifamiliale et multifamiliale	72-C								
Maison mobile	72-D								
Vente au détail, biens de consommation	73-A1								
Vente au détail, équipements	73-A2								
Produits de construction, équipements de ferme	73-A3								
Consommation primaire (dépanneur)	73-A4								
Poste d'essence	73-A5								
Vente de gros, entrepôts	73-B1								
Vente de gros, dépôts extérieurs	73-B2								
Services professionnels	73-C1a	X	X	X					
Services personnels	73-C1b	X	X	X					
Services artisanaux	73-C1c	X	X	X					
Services financiers	73-C2								
Services commerciaux (aucun entreposage extérieur)	73-C3								
Services véhicules vente	73-C4a								
Services véhicules (entretien de base)	73-C4b								
Services entretien, reconditionnement	73-C4c								
Services récréatifs intérieurs (sans alcool)	73-C5a	X	X	X					
Services récréatifs intérieurs (avec alcool)	73-C5b	X	X	X					
Services éducatifs intérieurs	73-C5c	X	X	X					
Services récréatifs extérieurs	73-C5d	X	X	X					
Services récréatifs extérieurs contraignants	73-C5e	X ⁹	X ⁹	X ⁹					
Services hôteliers	73-C6								
Restauration	73-D								
Services caractères érotiques	73-E								
Parcs et terrains de jeux	74-A	X	X	X					
Équipements publics, accès limités	74-B	X	X	X					
Équipements publics, accès particuliers	74-C	X	X	X					

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPE, SOUS-GROUPE, CLASSE, SOUS-CLASSE D'USAGES					ZONES					2/2
USAGES PRINCIPAUX	ARTICLES	CRP-1	CRP-2	CRP-3						
Infrastructures publiques lourdes	74-D1	X	X	X						
Infrastructures publiques légères	74-D2	X	X	X						
Industries classe A	75-A									
Industries classe B	75-B									
Industries classe C	75-C									
Établissements agricoles	76-A									
Première transformation agro-alimentaire	76-B									
Établissements forestiers	76-C									
Premières transformations, produits forestiers	76-D									
Cabanes à sucres commerciales	76-E									
Pourvoires	76-F									
Écuries privées	76-G									
Gravières et sablières	77-A									
Carrières	77-B									
Centres de recyclage et cours de ferraille	78-A									
Dépôts matériaux secs	78-B									
Réserves écologiques	79-A									
Bases de plein air	79-B									
Centres d'interprétation de la nature	79-C									
Élévateurs à bateau, quais, plate-formes flottantes	80-A	X	X	X						
Marinas commerciales	80-B									
Logement secondaire	81									
Chalet de plaisance	81.1									
Production de marihuana à des fins thérapeutiques	81.2									
Élevage ou garde de poules à des fins personnelles	81.3									
Location de chambres (max. 2)	81.4									
Logement intergénérationnel	81.5									

Règlements 503, 2012-474-D, 611, 660-A, 474-2021-B

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPE, SOUS-GROUPE, CLASSE, SOUS-CLASSE D'USAGES		ZONES								1/2
USAGES PRINCIPAUX	ARTICLES	RE-1	RE-2	RE-3	RE-4	RE-5	RE-6	RE-7	RE-8	
Habitation unifamiliale isolée	72-A	X	X	X	X	X	X		X	
Habitation unifamiliale jumelée et bifamiliale	72-B	X	X	X	X	X	X	X	X	
Habitation unifamiliale en rangée, trifamiliale et multifamiliale	72-C							X		
Maison mobile	72-D									
Vente au détail, biens de consommation	73-A1									
Vente au détail, équipements	73-A2									
Produits de construction, équipements de ferme	73-A3									
Consommation primaire (dépanneur)	73-A4									
Poste d'essence	73-A5									
Vente de gros, entrepôts	73-B1									
Vente de gros, dépôts extérieurs	73-B2									
Services professionnels	73-C1a	X ¹	X ¹	X ¹	X ¹	X ¹	X ¹	X ¹	X ¹	
Services personnels	73-C1b	X ¹	X ¹	X ¹	X ¹	X ¹	X ¹	X ¹	X ¹	
Services artisanaux	73-C1c	X ¹	X ¹	X ¹	X ¹	X ¹	X ¹	X ¹	X ¹	
Services financiers	73-C2									
Services commerciaux (aucun entreposage extérieur)	73-C3									
Services véhicules vente	73-C4a									
Services véhicules (entretien de base)	73-C4b									
Services entretien, reconditionnement	73-C4c									
Services récréatifs intérieurs (sans alcool)	73-C5a									
Services récréatifs intérieurs (avec alcool)	73-C5b									
Services éducatifs intérieurs	73-C5c									
Services récréatifs extérieurs	73-C5d									
Services récréatifs extérieurs contraignants	73-C5e									
Services hôteliers	73-C6	X ²	X ²	X ²	X ²	X ²	X ²	X ²¹	X ²	
Restauration	73-D									
Services caractères érotiques	73-E									
Parcs et terrains de jeux	74-A	X	X	X	X	X	X	X	X	
Équipements publics, accès limités	74-B									
Équipements publics, accès particuliers	74-C									

Règlement 660-A

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPE, SOUS-GROUPE, CLASSE, SOUS-CLASSE D'USAGES		ZONES								2/2
USAGES PRINCIPAUX	ARTICLES	RE-1	RE-2	RE-3	RE-4	RE-5	RE-6	RE-7	RE-8	
Infrastructures publiques lourdes	74-D1	X	X	X	X	X	X	X	X	
Infrastructures publiques légères	74-D2	X	X	X	X	X	X	X	X	
Industries classe A	75-A									
Industries classe B	75-B									
Industries classe C	75-C									
Établissements agricoles	76-A									
Première transformation agro-alimentaire	76-B									
Établissements forestiers	76-C									
Premières transformations, produits forestiers	76-D									
Cabanes à sucres commerciales	76-E									
Pourvoiries	76-F									
Écuries privées	76-G	X	X	X	X	X	X		X	
Gravières et sablières	77-A									
Carrières	77-B									
Centres de recyclage et cours de ferraille	78-A									
Dépôts matériaux secs	78-B									
Réserves écologiques	79-A									
Bases de plein air	79-B									
Centres d'interprétation de la nature	79-C									
Élévateurs à bateau, quais, plate-formes flottantes	80-A	X	X	X	X	X	X	X	X	
Marinas commerciales	80-B									
Logement secondaire	81	X	X	X	X	X	X		X	
Chalet de plaisance	81.1									
Production de marihuana à des fins thérapeutiques	81.2									
Élevage ou garde de poules à des fins personnelles	81.3	X	X	X	X	X	X	X	X	
Location de chambres (max. 2)	81.4	X	X	X	X	X	X	X	X	
Logement intergénérationnel										

Règlements 503, 2012-474-D, 611, 660-A, 474-2021-B

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPE, SOUS-GROUPE, CLASSE, SOUS-CLASSE D'USAGES				ZONES						1/2
USAGES PRINCIPAUX	ARTICLES	RE-9	RE-10							
Habitation unifamiliale isolée	72-A	X	X							
Habitation unifamiliale jumelée et bifamiliale	72-B	X	X							
Habitation unifamiliale en rangée, trifamiliale et multifamiliale	72-C		X							
Maison mobile	72-D									
Vente au détail, biens de consommation	73-A1									
Vente au détail, équipements	73-A2									
Produits de construction, équipements de ferme	73-A3									
Consommation primaire (dépanneur)	73-A4									
Poste d'essence	73-A5									
Vente de gros, entrepôts	73-B1									
Vente de gros, dépôts extérieurs	73-B2									
Services professionnels	73-C1a	X ¹	X ¹							
Services personnels	73-C1b	X ¹	X ¹							
Services artisanaux	73-C1c	X ¹	X ¹							
Services financiers	73-C2									
Services commerciaux (aucun entreposage extérieur)	73-C3									
Services véhicules vente	73-C4a									
Services véhicules (entretien de base)	73-C4b									
Services entretien, reconditionnement	73-C4c									
Services récréatifs intérieurs (sans alcool)	73-C5a									
Services récréatifs intérieurs (avec alcool)	73-C5b									
Services éducatifs intérieurs	73-C5c									
Services récréatifs extérieurs	73-C5d									
Services récréatifs extérieurs contraignants	73-C5e									
Services hôteliers	73-C6	X ²	X ²							
Restauration	73-D									
Services caractères érotiques	73-E									
Parcs et terrains de jeux	74-A	X	X							
Équipements publics, accès limités	74-B									
Équipements publics, accès particuliers	74-C									

Règlement 474-2022-C

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPE, SOUS-GROUPE, CLASSE, SOUS-CLASSE D'USAGES				ZONES						2/2
USAGES PRINCIPAUX	ARTICLES	RE-9	RE-10							
Infrastructures publiques lourdes	74-D1	X	X							
Infrastructures publiques légères	74-D2	X	X							
Industries classe A	75-A									
Industries classe B	75-B									
Industries classe C	75-C									
Établissements agricoles	76-A									
Première transformation agro-alimentaire	76-B									
Établissements forestiers	76-C									
Premières transformations, produits forestiers	76-D									
Cabanes à sucres commerciales	76-E									
Pourvoiries	76-F									
Écuries privées	76-G	X								
Gravières et sablières	77-A									
Carrières	77-B									
Centres de recyclage et cours de ferraille	78-A									
Dépôts matériaux secs	78-B									
Réserves écologiques	79-A									
Bases de plein air	79-B									
Centres d'interprétation de la nature	79-C									
Élévateurs à bateau, quais, plate-formes flottantes	80-A	X								
Marinas commerciales	80-B									
Logement secondaire	81	X	X							
Chalet de plaisance	81.1									
Production de marihuana à des fins thérapeutiques	81.2									
Élevage ou garde de poules à des fins personnelles	81.3	X	X							
Location de chambres (max. 2)	81.4	X								
Logement intergénérationnel	81.5									

Règlements 503, 2012-474-D, 611, 660-A, 474-2021-B, 474-2022-C

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPE, SOUS-GROUPE, CLASSE, SOUS-CLASSE D'USAGES	ZONES	1/2
---	-------	-----

USAGES PRINCIPAUX	ARTICLES	RF-1	RF-2	RF-3	RF-4	RF-5	RF-6		
Habitation unifamiliale isolée	72-A	X ¹⁵	X	X	X ¹⁵	X ¹⁵	X		
Habitation unifamiliale jumelée et bifamiliale	72-B						X		
Habitation unifamiliale en rangée, trifamiliale et multifamiliale	72-C								
Maison mobile	72-D								
Vente au détail, biens de consommation	73-A1								
Vente au détail, équipements	73-A2								
Produits de construction, équipements de ferme	73-A3								
Consommation primaire (dépanneur)	73-A4								
Poste d'essence	73-A5								
Vente de gros, entrepôts	73-B1								
Vente de gros, dépôts extérieurs	73-B2								
Services professionnels	73-C1a	X ¹	X ¹	X ¹	X ¹	X ¹	X ¹		
Services personnels	73-C1b	X ¹	X ¹	X ¹	X ¹	X ¹	X ¹		
Services artisanaux	73-C1c	X ¹	X ¹	X ¹	X ¹	X ¹	X ¹		
Services financiers	73-C2								
Services commerciaux (aucun entreposage extérieur)	73-C3								
Services véhicules vente	73-C4a								
Services véhicules (entretien de base)	73-C4b								
Services entretien, reconditionnement	73-C4c								
Services récréatifs intérieurs (sans alcool)	73-C5a								
Services récréatifs intérieurs (avec alcool)	73-C5b								
Services éducatifs intérieurs	73-C5c								
Services récréatifs extérieurs	73-C5d								
Services récréatifs extérieurs contraignants	73-C5e								
Services hôteliers	73-C6	X ³	X ³	X ³	X ³	X ³	X ²		
Restauration	73-D								
Services caractères érotiques	73-E								
Parcs et terrains de jeux	74-A								
Équipements publics, accès limités	74-B								
Équipements publics, accès particuliers	74-C								

Règlement 2011-474-B

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPE, SOUS-GROUPE, CLASSE, SOUS-CLASSE D'USAGES				ZONES				2/2	
USAGES PRINCIPAUX	ARTICLES	RF-1	RF-2	RF-3	RF-4	RF-5	RF-6		
Infrastructures publiques lourdes	74-D1	X	X	X	X	X	X		
Infrastructures publiques légères	74-D2	X	X	X	X	X	X		
Industries classe A	75-A								
Industries classe B	75-B								
Industries classe C	75-C								
Établissements agricoles	76-A	X			X	X			
Première transformation agro-alimentaire	76-B	X			X	X			
Établissements forestiers	76-C	X	X	X	X	X			
Premières transformations, produits forestiers	76-D								
Cabanes à sucres commerciales	76-E	X	X	X	X	X			
Pourvoires	76-F	X	X	X	X	X			
Écuries privées	76-G	X	X	X	X	X	X		
Gravières et sablières	77-A								
Carrières	77-B								
Centres de recyclage et cours de ferraille	78-A								
Dépôts matériaux secs	78-B								
Réserves écologiques	79-A								
Bases de plein air	79-B		X	X					
Centres d'interprétation de la nature	79-C								
Élévateurs à bateau, quais, plate-formes flottantes	80-A	X	X	X	X	X	X		
Marinas commerciales	80-B								
Logement secondaire	81	X	X	X	X	X	X		
Chalet de plaisance	81.1								
Production de marihuana à des fins thérapeutiques	81.2								
Élevage ou garde de poules à des fins personnelles	81.3		X	X			X		
Location de chambres (max. 2)	81.4	X	X	X	X	X	X		
Logement intergénérationnel	81.5								

Règlements 503, 2012-474-D, 611, 660-A, 474-2021-B

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPE, SOUS-GROUPE, CLASSE, SOUS-CLASSE D'USAGES	ZONES	1/2
---	-------	-----

USAGES PRINCIPAUX	ARTICLES	RFA-1	RFA-2	RFA-3	RFA-4	RFA-5	RFA-6	RFA-7	
Habitation unifamiliale isolée	72-A	X ¹⁵	X ¹⁵	X ¹⁵	X ¹⁵	X ¹⁵	X ¹⁵	X ¹⁵	
Habitation unifamiliale jumelée et bifamiliale	72-B								
Habitation unifamiliale en rangée, trifamiliale et multifamiliale	72-C								
Maison mobile	72-D								
Vente au détail, biens de consommation	73-A1								
Vente au détail, équipements	73-A2								
Produits de construction, équipements de ferme	73-A3								
Consommation primaire (dépanneur)	73-A4								
Poste d'essence	73-A5								
Vente de gros, entrepôts	73-B1								
Vente de gros, dépôts extérieurs	73-B2								
Services professionnels	73-C1a	X ¹	X ¹	X ¹	X ¹	X ¹	X ¹	X ¹	
Services personnels	73-C1b	X ¹	X ¹	X ¹	X ¹	X ¹	X ¹	X ¹	
Services artisanaux	73-C1c	X ¹	X ¹	X ¹	X ¹	X ¹	X ¹	X ¹	
Services financiers	73-C2								
Services commerciaux (aucun entreposage extérieur)	73-C3								
Services véhicules vente	73-C4a								
Services véhicules (entretien de base)	73-C4b								
Services entretien, reconditionnement	73-C4c								
Services récréatifs intérieurs (sans alcool)	73-C5a								
Services récréatifs intérieurs (avec alcool)	73-C5b								
Services éducatifs intérieurs	73-C5c								
Services récréatifs extérieurs	73-C5d								
Services récréatifs extérieurs contraignants	73-C5e								
Services hôteliers	73-C6	X ³	X ³	X ³	X ³	X ³	X ³	X ³	
Restauration	73-D								
Services caractères érotiques	73-E								
Parcs et terrains de jeux	74-A								
Équipements publics, accès limités	74-B								
Équipements publics, accès particuliers	74-C								

Règlement 2011-474-B

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPE, SOUS-GROUPE, CLASSE, SOUS-CLASSE D'USAGES		ZONES							2/2
USAGES PRINCIPAUX	ARTICLES	RFA-1	RFA-2	RFA-3	RFA-4	RFA-5	RFA-6	RFA-7	
Infrastructures publiques lourdes	74-D1	X	X	X	X	X	X	X	
Infrastructures publiques légères	74-D2	X	X	X	X	X	X	X	
Industries classe A	75-A								
Industries classe B	75-B								
Industries classe C	75-C								
Établissements agricoles	76-A	X	X	X	X	X	X	X	
Première transformation agro-alimentaire	76-B	X	X	X	X	X	X	X	
Établissements forestiers	76-C	X	X	X	X	X	X	X	
Premières transformations, produits forestiers	76-D								
Cabanes à sucres commerciales	76-E	X	X	X	X	X	X	X	
Pourvoires	76-F	X	X	X	X	X	X	X	
Écuries privées	76-G	X	X	X	X	X	X	X	
Gravières et sablières	77-A								
Carrières	77-B								
Centres de recyclage et cours de ferraille	78-A								
Dépôts matériaux secs	78-B								
Réserves écologiques	79-A								
Bases de plein air	79-B								
Centres d'interprétation de la nature	79-C								
Élévateurs à bateau, quais, plate-formes flottantes	80-A	X	X	X	X	X	X	X	
Marinas commerciales	80-B								
Logement secondaire	81	X	X	X	X	X	X	X	
Chalet de plaisance	81.1								
Production de marihuana à des fins thérapeutiques	81.2								
Élevage ou garde de poules à des fins personnelles	81.3								
Location de chambres (max. 2)	81.4	X	X	X	X	X	X	X	
Logement intergénérationnel	81.5								

Règlements 503, 2012-474-D, 611, 660-A, 474-2021-B

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPE, SOUS-GROUPE, CLASSE, SOUS-CLASSE D'USAGES	ZONES	1/2
---	-------	-----

USAGES PRINCIPAUX	ARTICLES	RFE-1	RFE -2	RFE -3	RFE -4	RFE -5	RFE -6	RFE -7	
Habitation unifamiliale isolée	72-A								
Habitation unifamiliale jumelée et bifamiliale	72-B								
Habitation unifamiliale en rangée, trifamiliale et multifamiliale	72-C								
Maison mobile	72-D								
Vente au détail, biens de consommation	73-A1								
Vente au détail, équipements	73-A2								
Produits de construction, équipements de ferme	73-A3								
Consommation primaire (dépanneur)	73-A4								
Poste d'essence	73-A5								
Vente de gros, entrepôts	73-B1								
Vente de gros, dépôts extérieurs	73-B2								
Services professionnels	73-C1a								
Services personnels	73-C1b								
Services artisanaux	73-C1c								
Services financiers	73-C2								
Services commerciaux (aucun entreposage extérieur)	73-C3								
Services véhicules vente	73-C4a								
Services véhicules (entretien de base)	73-C4b								
Services entretien, reconditionnement	73-C4c								
Services récréatifs intérieurs (sans alcool)	73-C5a								
Services récréatifs intérieurs (avec alcool)	73-C5b								
Services éducatifs intérieurs	73-C5c								
Services récréatifs extérieurs	73-C5d								
Services récréatifs extérieurs contraignants	73-C5e								
Services hôteliers	73-C6								
Restauration	73-D								
Services caractères érotiques	73-E								
Parcs et terrains de jeux	74-A								
Équipements publics, accès limités	74-B								
Équipements publics, accès particuliers	74-C								

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPE, SOUS-GROUPE, CLASSE, SOUS-CLASSE D'USAGES		ZONES							2/2
USAGES PRINCIPAUX	ARTICLES	RFE -1	RFE -2	RFE -3	RFE -4	RFE -5	RFE -6	RFE -7	
Infrastructures publiques lourdes	74-D1								
Infrastructures publiques légères	74-D2								
Industries classe A	75-A								
Industries classe B	75-B								
Industries classe C	75-C								
Établissements agricoles	76-A								
Première transformation agro-alimentaire	76-B								
Établissements forestiers	76-C								
Premières transformations, produits forestiers	76-D								
Cabanes à sucres commerciales	76-E								
Pourvoiries	76-F								
Écuries privées	76-G								
Gravières et sablières	77-A								
Carrières	77-B								
Centres de recyclage et cours de ferraille	78-A								
Dépôts matériaux secs	78-B								
Réserves écologiques	79-A	X	X	X	X	X	X	X	
Bases de plein air	79-B								
Centres d'interprétation de la nature	79-C	X	X	X	X	X	X	X	
Élévateurs à bateau, quais, plate-formes flottantes	80-A	X	X	X	X	X	X	X	
Marinas commerciales	80-B								
Logement secondaire	81								
Chalet de plaisance	81.1								
Production de marihuana à des fins thérapeutiques	81.2								
Élevage ou garde de poules à des fins personnelles	81.3								
Location de chambres (max. 2)	81.4								
Logement intergénérationnel	81.5								

Règlements 503, 2012-474-D, 611, 660-A, 474-2021-B

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPE, SOUS-GROUPE, CLASSE, SOUS-CLASSE D'USAGES	ZONES	1/2
---	-------	-----

USAGES PRINCIPAUX	ARTICLES	RFVC-1	RFVC-2	RFVC-3					
Habitation unifamiliale isolée	72-A	X	X	X					
Habitation unifamiliale jumelée et bifamiliale	72-B								
Habitation unifamiliale en rangée, trifamiliale et multifamiliale	72-C								
Maison mobile	72-D								
Vente au détail, biens de consommation	73-A1	X	X	X					
Vente au détail, équipements	73-A2								
Produits de construction, équipements de ferme	73-A3								
Consommation primaire (dépanneur)	73-A4	X	X	X					
Poste d'essence	73-A5			X					
Vente de gros, entrepôts	73-B1								
Vente de gros, dépôts extérieurs	73-B2								
Services professionnels	73-C1a	X ¹	X ¹	X ^{1,13}					
Services personnels	73-C1b	X ¹	X ¹	X ^{1,13}					
Services artisanaux	73-C1c	X ¹	X ¹	X ¹					
Services financiers	73-C2								
Services commerciaux (aucun entreposage extérieur)	73-C3								
Services véhicules vente	73-C4a								
Services véhicules (entretien de base)	73-C4b								
Services entretien, reconditionnement	73-C4c								
Services récréatifs intérieurs (sans alcool)	73-C5a	X ¹¹	X ¹⁰	X ¹¹					
Services récréatifs intérieurs (avec alcool)	73-C5b	X ¹¹		X ¹¹					
Services éducatifs intérieurs	73-C5c								
Services récréatifs extérieurs	73-C5d	X	X						
Services récréatifs extérieurs contraignants	73-C5e								
Services hôteliers	73-C6	X ²⁰	X ²¹	X ²					
Restauration	73-D	X		X					
Services caractères érotiques	73-E								
Parcs et terrains de jeux	74-A	X	X	X					
Équipements publics, accès limités	74-B								
Équipements publics, accès particuliers	74-C								

Règlements 2014-474-E, 660-A

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPE, SOUS-GROUPE, CLASSE, SOUS-CLASSE D'USAGES					ZONES					2/2
USAGES PRINCIPAUX	ARTICLES	RFVC-1	RFVC-2	RFVC-3						
Infrastructures publiques lourdes	74-D1	X	X	X						
Infrastructures publiques légères	74-D2	X	X	X						
Industries classe A	75-A									
Industries classe B	75-B									
Industries classe C	75-C									
Établissements agricoles	76-A									
Première transformation agro-alimentaire	76-B									
Établissements forestiers	76-C									
Premières transformations, produits forestiers	76-D									
Cabanes à sucres commerciales	76-E									
Pourvoires	76-F									
Écuries privées	76-G									
Gravières et sablières	77-A									
Carrières	77-B									
Centres de recyclage et cours de ferraille	78-A									
Dépôts matériaux secs	78-B									
Réserves écologiques	79-A									
Bases de plein air	79-B									
Centres d'interprétation de la nature	79-C									
Élévateurs à bateau, quais, plate-formes flottantes	80-A	X	X	X						
Marinas commerciales	80-B		X ¹²							
Logement secondaire	81	X	X	X						
Chalet de plaisance	81.1	X								
Production de marihuana à des fins thérapeutiques	81.2									
Élevage ou garde de poules à des fins personnelles	81.3	X	X	X						
Location de chambres (max. 2)	81.4	X	X	X						
Logement intergénérationnel	81.5									

Règlements 503, 2012-474-D, 611, 660-A, 474-2021-B

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPE, SOUS-GROUPE, CLASSE, SOUS-CLASSE D'USAGES	ZONES	1/2
---	-------	-----

USAGES PRINCIPAUX	ARTICLES	RFVE-1	RFVE-2	RFVE-3	RFVE-4		RFVM-1	RFVM-2	
Habitation unifamiliale isolée	72-A	X	X				X	X	
Habitation unifamiliale jumelée et bifamiliale	72-B						X	X	
Habitation unifamiliale en rangée, trifamiliale et multifamiliale	72-C								
Maison mobile	72-D						X ⁵	X ⁵	
Vente au détail, biens de consommation	73-A1								
Vente au détail, équipements	73-A2								
Produits de construction, équipements de ferme	73-A3								
Consommation primaire (dépanneur)	73-A4								
Poste d'essence	73-A5								
Vente de gros, entrepôts	73-B1								
Vente de gros, dépôts extérieurs	73-B2								
Services professionnels	73-C1a						X ¹	X ¹	
Services personnels	73-C1b						X ¹	X ¹	
Services artisanaux	73-C1c						X ¹	X ¹	
Services financiers	73-C2								
Services commerciaux (aucun entreposage extérieur)	73-C3								
Services véhicules vente	73-C4a								
Services véhicules (entretien de base)	73-C4b								
Services entretien, reconditionnement	73-C4c								
Services récréatifs intérieurs (sans alcool)	73-C5a								
Services récréatifs intérieurs (avec alcool)	73-C5b								
Services éducatifs intérieurs	73-C5c								
Services récréatifs extérieurs	73-C5d						X	X	
Services récréatifs extérieurs contraignants	73-C5e								
Services hôteliers	73-C6		X ²¹				X ²¹	X ²¹	
Restauration	73-D								
Services caractères érotiques	73-E								
Parcs et terrains de jeux	74-A			X	X		X	X	
Équipements publics, accès limités	74-B								
Équipements publics, accès particuliers	74-C								

Règlements 520,660-A

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPE, SOUS-GROUPE, CLASSE, SOUS-CLASSE D'USAGES		ZONES								2/2
USAGES PRINCIPAUX	ARTICLES	RFVE-1	RFVE-2	RFVE-3	RFVE-4		RFVM-1	RFVM-2		
Infrastructures publiques lourdes	74-D1						X	X		
Infrastructures publiques légères	74-D2						X	X		
Industries classe A	75-A									
Industries classe B	75-B									
Industries classe C	75-C									
Établissements agricoles	76-A									
Première transformation agro-alimentaire	76-B									
Établissements forestiers	76-C									
Premières transformations, produits forestiers	76-D									
Cabanes à sucres commerciales	76-E									
Pourvoiries	76-F									
Écuries privées	76-G									
Gravières et sablières	77-A									
Carrières	77-B									
Centres de recyclage et cours de ferraille	78-A									
Dépôts matériaux secs	78-B									
Réserves écologiques	79-A			X	X					
Bases de plein air	79-B									
Centres d'interprétation de la nature	79-C			X	X					
Élévateurs à bateau, quais, plate-formes flottantes	80-A	X	X	X	X		X	X		
Marinas commerciales	80-B									
Logement secondaire	81						X	X		
Chalet de plaisance	81.1									
Production de marihuana à des fins thérapeutiques	81.2									
Élevage ou garde de poules à des fins personnelles	81.3	X	X				X	X		
Location de chambres (max. 2)	81.4		X				X	X		
Logement intergénérationnel	81.5		X							

Règlements 503, 520, 2012-474-D, 611, 660-A, 474-2021-B

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPE, SOUS-GROUPE, CLASSE, SOUS-CLASSE D'USAGES	ZONES	1/2
---	-------	-----

USAGES PRINCIPAUX	ARTICLES	RFVR-1	RFVR-2	RFVR-3	RFVR-4	RFVR-5	RFVR-6	RFVR-7	RFVR-8
Habitation unifamiliale isolée	72-A	X	X	X	X	X	X	X	X
Habitation unifamiliale jumelée et bifamiliale	72-B								
Habitation unifamiliale en rangée, trifamiliale et multifamiliale	72-C								
Maison mobile	72-D								
Vente au détail, biens de consommation	73-A1								
Vente au détail, équipements	73-A2								
Produits de construction, équipements de ferme	73-A3								
Consommation primaire (dépanneur)	73-A4								
Poste d'essence	73-A5								
Vente de gros, entrepôts	73-B1								
Vente de gros, dépôts extérieurs	73-B2								
Services professionnels	73-C1a	X ¹	X ¹	X ¹	X ¹	X ¹	X ^{1, 17}	X ¹	X ¹
Services personnels	73-C1b	X ¹	X ¹	X ¹	X ¹	X ¹	X ¹	X ¹	X ¹
Services artisanaux	73-C1c	X ¹	X ¹	X ¹	X ¹	X ¹	X ¹	X ¹	X ¹
Services financiers	73-C2								
Services commerciaux (aucun entreposage extérieur)	73-C3								
Services véhicules vente	73-C4a								
Services véhicules (entretien de base)	73-C4b								
Services entretien, reconditionnement	73-C4c								
Services récréatifs intérieurs (sans alcool)	73-C5a								
Services récréatifs intérieurs (avec alcool)	73-C5b								
Services éducatifs intérieurs	73-C5c								
Services récréatifs extérieurs	73-C5d								
Services récréatifs extérieurs contraignants	73-C5e								
Services hôteliers	73-C6	X ²¹	X ²				X ¹⁶		X ²¹
Restauration	73-D								
Services caractères érotiques	73-E								
Parcs et terrains de jeux	74-A	X	X	X	X	X	X	X	X
Équipements publics, accès limités	74-B								
Équipements publics, accès particuliers	74-C								

Règlements 2012-474-D, 660-A

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPE, SOUS-GROUPE, CLASSE, SOUS-CLASSE D'USAGES		ZONES								2/2
USAGES PRINCIPAUX	ARTICLES	RFVR-1	RFVR-2	RFVR-3	RFVR-4	RFVR-5	RFVR-6	RFVR-7	RFVR-8	
Infrastructures publiques lourdes	74-D1									
Infrastructures publiques légères	74-D2									
Industries classe A	75-A									
Industries classe B	75-B									
Industries classe C	75-C									
Établissements agricoles	76-A									
Première transformation agro-alimentaire	76-B									
Établissements forestiers	76-C									
Premières transformations, produits forestiers	76-D									
Cabanes à sucres commerciales	76-E									
Pourvoiries	76-F									
Écuries privées	76-G									
Gravières et sablières	77-A									
Carrières	77-B									
Centres de recyclage et cours de ferraille	78-A									
Dépôts matériaux secs	78-B									
Réserves écologiques	79-A									
Bases de plein air	79-B									
Centres d'interprétation de la nature	79-C									
Élévateurs à bateau, quais, plate-formes flottantes	80-A	X	X	X	X	X	X	X	X	
Marinas commerciales	80-B									
Logement secondaire	81	X	X							
Chalet de plaisance	81.1									
Production de marihuana à des fins thérapeutiques	81.2									
Élevage ou garde de poules à des fins personnelles	81.3	X	X	X	X	X	X	X	X	
Location de chambres (max. 2)	81.4	X	X							X
Logement intergénérationnel	81.5			X	X	X	X	X	X	X

Règlements 503, 2012-474-D, 611, 660-A, 474-2021-B

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPE, SOUS-GROUPE, CLASSE, SOUS-CLASSE D'USAGES	ZONES	1/2
---	-------	-----

USAGES PRINCIPAUX	ARTICLES	RFVR-9							
Habitation unifamiliale isolée	72-A	X							
Habitation unifamiliale jumelée et bifamiliale	72-B	X ²²							
Habitation unifamiliale en rangée, trifamiliale et multifamiliale	72-C								
Maison mobile	72-D								
Vente au détail, biens de consommation	73-A1								
Vente au détail, équipements	73-A2								
Produits de construction, équipements de ferme	73-A3								
Consommation primaire (dépanneur)	73-A4								
Poste d'essence	73-A5								
Vente de gros, entrepôts	73-B1								
Vente de gros, dépôts extérieurs	73-B2								
Services professionnels	73-C1a	X ¹							
Services personnels	73-C1b	X ¹							
Services artisanaux	73-C1c	X ¹							
Services financiers	73-C2								
Services commerciaux (aucun entreposage extérieur)	73-C3								
Services véhicules vente	73-C4a								
Services véhicules (entretien de base)	73-C4b								
Services entretien, reconditionnement	73-C4c								
Services récréatifs intérieurs (sans alcool)	73-C5a								
Services récréatifs intérieurs (avec alcool)	73-C5b								
Services éducatifs intérieurs	73-C5c								
Services récréatifs extérieurs	73-C5d								
Services récréatifs extérieurs contraignants	73-C5e								
Services hôteliers	73-C6	X ²³							
Restauration	73-D								
Services caractères érotiques	73-E								
Parcs et terrains de jeux	74-A	X							
Équipements publics, accès limités	74-B								
Équipements publics, accès particuliers	74-C								

Règlement 675

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPE, SOUS-GROUPE, CLASSE, SOUS-CLASSE D'USAGES		ZONES								2/2
USAGES PRINCIPAUX	ARTICLES	RFVR-9								
Infrastructures publiques lourdes	74-D1									
Infrastructures publiques légères	74-D2									
Industries classe A	75-A									
Industries classe B	75-B									
Industries classe C	75-C									
Établissements agricoles	76-A									
Première transformation agro-alimentaire	76-B									
Établissements forestiers	76-C									
Premières transformations, produits forestiers	76-D									
Cabanes à sucres commerciales	76-E									
Pourvoiries	76-F									
Écuries privées	76-G									
Gravières et sablières	77-A									
Carrières	77-B									
Centres de recyclage et cours de ferraille	78-A									
Dépôts matériaux secs	78-B									
Réserves écologiques	79-A									
Bases de plein air	79-B									
Centres d'interprétation de la nature	79-C									
Élévateurs à bateau, quais, plate-formes flottantes	80-A	X								
Marinas commerciales	80-B									
Logement secondaire	81	X								
Chalet de plaisance	81.1									
Production de marihuana à des fins thérapeutiques	81.2									
Élevage ou garde de poules à des fins personnelles	81.3									
Location de chambres (max. 2)	81.4									
Logement intergénérationnel	81.5									

Règlements 675, 474-2021-B

Notes : Grilles de spécifications des usages permis par zone

1. Comme usage secondaire seulement à un usage résidentiel et occupant un maximum de 25% de la superficie totale de plancher du logement. De plus, il ne peut y avoir aucune personne habitant ailleurs que dans le logement qui peut travailler dans celui-ci en raison de l'exploitation de cette entreprise commerciale.
2. Gîtes touristique et résidences de tourisme de type collaboratif seulement. **Règlement 660-A**
3. Auberges, gîtes touristiques et résidences de tourisme de type collaboratif seulement. **Règlement 660-A**
4. À l'exception des terrains de camping.
5. À l'intérieur d'un parc de maison mobile seulement (comprend au moins 5 maisons mobiles).
6. Ne peut comprendre de la restauration malgré la description du groupe.
7. Permis si existant en date du 9 août 2002.
8. Cour de ferraille seulement.
9. Sauf les pistes de courses de véhicules motorisés.
10. Club social (sans service de restauration) seulement.
11. Sauf les usages associés aux activités culturelles tels : discothèque, salle de danse, cabaret, boîte à chanson, théâtre, cinéma, salle de concert, auditorium, autres salles de spectacles ou d'amusement.
12. Les services d'entreposage, d'embarcation et de réparation sur place sont prohibés. De plus, un maximum de 10 emplacements à quai peut être lié au site et aux opérations de la marina.
13. 1 seul bâtiment principal, existant au 9 août 2002 mais pouvant être agrandi conformément à la réglementation, peut accueillir des établissements de cette classe et le terrain, étant l'assiette de ce bâtiment principal, doit être tel qu'il était (superficie et dimension) au 9 août 2002;
14. Seuls les établissements de la classe 3 de ce groupe sont autorisés. De plus, pour les établissements tels matériaux de construction, équipements de ferme, vente de maisons mobiles et roulottes, ceux-ci doivent concerner des produits et équipements neufs seulement. **Règlement 519**
15. Aucun permis de construction pour une résidence ne peut être émis dans la zone agricole sauf :
 1. pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole du Québec permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la LPTAA (L.R.Q., chapitre P-41.1)

Notes : Grilles de spécifications des usages permis par zone (suite)

2. pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole du Québec permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101, et 103 de la LPTAA (L.R.Q., chapitre P-41.1) ainsi que la reconstruction d'une résidence bénéficiant de la prescription de conformité de l'article 100.1 de la LPTAA (L.R.Q., chapitre P-41.1) et reconnue par la Commission;
3. pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou du Tribunal administratif du Québec à la suite d'une demande produite à la Commission de protection du territoire agricole du Québec avant la date de décision (360623) rendue le 2 décembre 2009;
4. pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec à la suite d'une demande produite pour déplacer, sur une même unité foncière, une résidence autorisée par la Commission ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la LPTAA (L.R.Q., chapitre P-41.1), mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;
5. pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec à la suite d'une demande produite pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis commerciaux, institutionnels et industriels en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA (L.R.Q., chapitre P-41.1);
6. dans les îlots déstructurés comme il est cartographié, en annexe au règlement de zonage, intitulé « Carte de localisation, article 59, feuillet 1 de 7 » ainsi que sur les 6 autres feuillets représentant à une échelle plus grande chacun des îlots déstructurés;
7. pour les terrains admissibles compris dans les secteurs de 10 hectares et plus, tel qu'il est cartographié en annexe au règlement de zonage intitulé « Carte de localisation, article 59, feuillet 1 de 7 » et comme il est régi à l'article 86.1.

Règlement 2011-474-B

16. Seul l'usage auberge est autorisé et pourvu que le terrain ait une superficie d'au moins 10 hectares. **Règlement 2012-474-D**

17. Malgré la note 1, il est permis comme usage secondaire à une auberge seulement, les services professionnels sur la personne (soins corporels, counselling psychologique, consultation en développement organisationnel...). **Règlement 2012-474-D**

Notes : Grilles de spécifications des usages permis par zone (suite)

18 - Un service de restauration rapide à titre d'usage secondaire à un dépanneur seulement. **Règlement 2012-474-D**

19- Le terrain étant l'assiette d'un usage habitation bifamiliale doit disposer d'un espace d'au moins 1 600 m² pour aménager cet usage. **Règlement 2015-474-F**

20 - Permis uniquement dans une habitation unifamiliale isolée, dans le cas de l'usage « résidence de tourisme » seulement. **Règlement 660-A**

21 – Résidences de tourisme de type collaboratif seulement. **Règlement 660-A**

22 – Habitation unifamiliale jumelé seulement. **Règlement 675**

23 – Gîtes touristique seulement. **Règlement 675**

GRILLES DES NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE

GRILLES DES NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE

NORMES		ZONES							
		AF-1	AF-2	AF-3	AF-4	AF-5	Supprimé	AF-7	AF-8
IMPLANTATION									
Marge avant minimale (m)	AV-min	23	23	7,5	23	7,5		7,5	7,5
Marge latérale minimale (m)	LA-min	2	2	2	2	2		2	2
Marge arrière minimale (m)	AR-min	6	6	6	6	6		6	6
% maximal d'occupation bâtiment principal	%-max-P	30	30	30	30	30		30	30
% maximal d'occupation bâtiment accessoire	%-max-A	---	---	---	---	---		---	---
Nombre d'étages minimal	Nb-Et-min	---	---	---	---	---		---	---
Nombre d'étages maximal	Nb-Et-max	2	2	2	2	2		2	2
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	H- max	---	---	---	---	---		---	---
Autres normes									
		AFC-1	AFC-2	AFC-3		AFD-1	AFD-2		AFEX-1
IMPLANTATION									
Marge avant minimale (m)	AV-min	23	7,5	23		7,5	23		7,5
Marge latérale minimale (m)	LA-min	2	2	5		2	2		2
Marge arrière minimale (m)	AR-min	9	9	9		6	6		6
% maximal d'occupation bâtiment principal	%-max-P	30	30	30		30	30		30
% maximal d'occupation bâtiment accessoire	%-max-A	---	---	---		---	---		---
Nombre d'étages minimal	Nb-Et-min	---	---	---		---	---		---
Nombre d'étages maximal	Nb-Et-max	3 1/2	3 1/2	3 1/2		2	2		2
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	H- max		---	---		---	---		---
Autres normes									

Règlements 2011-474-B, 2012-474-D

GRILLES DES NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE

NORMES		ZONES							
		AFR-1	AFR-2	AFR-3	AFR-4	AFR-5		AG-1	
IMPLANTATION									
Marge avant minimale (m)	AV-min	7,5	7,5	7,5	23	7,5		7,5	
Marge latérale minimale (m)	LA-min	2	2	2	2	2		2	
Marge arrière minimale (m)	AR-min	9	9	9	9	9		6	
% maximal d'occupation bâtiment principal	%-max-P	30	30	30	30	30		30	
% maximal d'occupation bâtiment accessoire	%-max-A	10	10	10	10	10		---	
Nombre d'étages minimal	Nb-Et-min	---	---	---	---	---		---	
Nombre d'étages maximal	Nb-Et-max	2	2	2	2	2		2	
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	H- max	---	---	---	---	---		---	
Autres normes									
		AQ-1	AQ-2	AQ-3	AQ-4	AQ-5	AQ-6	AQ-7	
IMPLANTATION									
Marge avant minimale (m)	AV-min	---	---	---	---	---	---	---	
Marge latérale minimale (m)	LA-min	---	---	---	---	---	---	---	
Marge arrière minimale (m)	AR-min	---	---	---	---	---	---	---	
% maximal d'occupation bâtiment principal	%-max-P	---	---	---	---	---	---	---	
% maximal d'occupation bâtiment accessoire	%-max-A	---	---	---	---	---	---	---	
Nombre d'étages minimal	Nb-Et-min	---	---	---	---	---	---	---	
Nombre d'étages maximal	Nb-Et-max	---	---	---	---	---	---	---	
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	H- max	---	---	---	---	---	---	---	
Autres normes		(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	

Règlement 2015-474-F

GRILLES DES NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE

NORMES		ZONES							
		CI-1	CI-2			CR-1	CR-2	CR-3	CR-4
IMPLANTATION									
Marge avant minimale (m)	AV-min	7,5	12			7,5	7,5	7,5	7,5
Marge latérale minimale (m)	LA-min	2	6 (2)			2	2	2	2
Marge arrière minimale (m)	AR-min	9	9			9	9	9	9
% maximal d'occupation bâtiment principal	%-max-P	30	60			30	30	30	30
% maximal d'occupation bâtiment accessoire	%-max-A	---	(3)			10	10	10	10
Nombre d'étages minimal	Nb-Et-min	---	---			---	---	---	---
Nombre d'étages maximal	Nb-Et-max	3 1/2	---			3 1/2	3 1/2	3 1/2	3 1/2
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	H- max	---	---			---	---	---	---
Autres normes									
		CRP-1	CRP-2	CRP-3					
IMPLANTATION									
Marge avant minimale (m)	AV-min	7,5	7,5	7,5					
Marge latérale minimale (m)	LA-min	2	2	2					
Marge arrière minimale (m)	AR-min	6	6	6					
% maximal d'occupation bâtiment principal	%-max-P	40	40	40					
% maximal d'occupation bâtiment accessoire	%-max-A	(3)	(3)	(3)					
Nombre d'étages minimal	Nb-Et-min	---	---	---					
Nombre d'étages maximal	Nb-Et-max	3 1/2	3 1/2	3 1/2					
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	H- max	---	---	---					
Autres normes									

Règlements 660-A, 474-2022-C

GRILLES DES NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE

NORMES		ZONES							
		RE-1	RE-2	RE-3	RE-4	RE-5	RE-6	RE-7	RE-8
IMPLANTATION									
Marge avant minimale (m)	AV-min	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
Marge latérale minimale (m)	LA-min	2	2	2	2	2	2	2	2
Marge arrière minimale (m)	AR-min	6	6	6	6	6	6	6	6
% maximal d'occupation bâtiment principal	%-max-P	30	30	30	30	30	30	30	30
% maximal d'occupation bâtiment accessoire	%-max-A	10	10	10	10	10	10	10	10
Nombre d'étages minimal	Nb-Et-min	---	---	---	---	---	---	---	---
Nombre d'étages maximal	Nb-Et-max	2	3 1/2	3 1/2	2	2	3 1/2	3 1/2	3 1/2
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	H- max	---	---	---	---	---	---	---	---
Autres normes									---(4)
		RE-9	RE-10						
IMPLANTATION									
Marge avant minimale (m)	AV-min	23	7,5						
Marge latérale minimale (m)	LA-min	2	2						
Marge arrière minimale (m)	AR-min	6	6						
% maximal d'occupation bâtiment principal	%-max-P	30	30						
% maximal d'occupation bâtiment accessoire	%-max-A	10	10						
Nombre d'étages minimal	Nb-Et-min	---	---						
Nombre d'étages maximal	Nb-Et-max	2	3 1/2						
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	H- max	---	---						
Autres normes									

Règlement 474-2022-C

GRILLES DES NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE

NORMES		ZONES							
		RF-1	RF-2	RF-3	RF-4	RF-5	RF-6		
IMPLANTATION									
Marge avant minimale (m)	AV-min	23	7,5	7,5	23	7,5	23		
Marge latérale minimale (m)	LA-min	2	2	2	2	2	2		
Marge arrière minimale (m)	AR-min	6	6	6	6	6	6		
% maximal d'occupation bâtiment principal	%-max-P	30	30	30	30	30	30		
% maximal d'occupation bâtiment accessoire	%-max-A	---	---	---	---	---	10		
Nombre d'étages minimal	Nb-Et-min	---	---	---	---	---	---		
Nombre d'étages maximal	Nb-Et-max	2	2	2	2	2	2		
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	H- max	---	---	---	---	---	---		
Autres normes			---(4)						
		RFA-1	RFA-2	RFA-3	RFA-4	RFA-5	RFA-6	RFA-7	
IMPLANTATION									
Marge avant minimale (m)	AV-min	23	23	23	23	23	23	23	
Marge latérale minimale (m)	LA-min	2	2	2	2	2	2	2	
Marge arrière minimale (m)	AR-min	6	6	6	6	6	6	6	
% maximal d'occupation bâtiment principal	%-max-P	30	30	30	30	30	30	30	
% maximal d'occupation bâtiment accessoire	%-max-A	---	---	---	---	---	---	---	
Nombre d'étages minimal	Nb-Et-min	---	---	---	---	---	---	---	
Nombre d'étages maximal	Nb-Et-max	2	2	2	2	2	2	2	
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	H- max	---	---	---	---	---	---	---	
Autres normes							---(4)		

GRILLES DES NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE

NORMES		ZONES							
		RFE-1	RFE-2	RFE-3	RFE-4	RFE-5	RFE-6	RFE-7	
IMPLANTATION									
Marge avant minimale (m)	AV-min	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	
Marge latérale minimale (m)	LA-min	2	2	2	2	2	2	2	
Marge arrière minimale (m)	AR-min	15	15	15	15	15	15	15	
% maximal d'occupation bâtiment principal	%-max-P	15	15	15	15	15	15	15	
% maximal d'occupation bâtiment accessoire	%-max-A	5	5	5	5	5	5	5	
Nombre d'étages minimal	Nb-Et-min	---	---	---	---	---	---	---	
Nombre d'étages maximal	Nb-Et-max	1	1	1	1	1	1	1	
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	H- max	---	---	---	---	---	---	---	
Autres normes		---(4)	---(4)	---(4)	---(4)	---(4)	---(4)	---(4)	
		RFVC-1	RFVC-2	RFVC-3					
IMPLANTATION									
Marge avant minimale (m)	AV-min	23	23	23					
Marge latérale minimale (m)	LA-min	2	2	2					
Marge arrière minimale (m)	AR-min	6	6	6					
% maximal d'occupation bâtiment principal	%-max-P	30	30	30					
% maximal d'occupation bâtiment accessoire	%-max-A	10	10	10					
Nombre d'étages minimal	Nb-Et-min	---	---	---					
Nombre d'étages maximal	Nb-Et-max	2	2	2					
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	H- max	12	12	12					
Autres normes									

GRILLES DES NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE

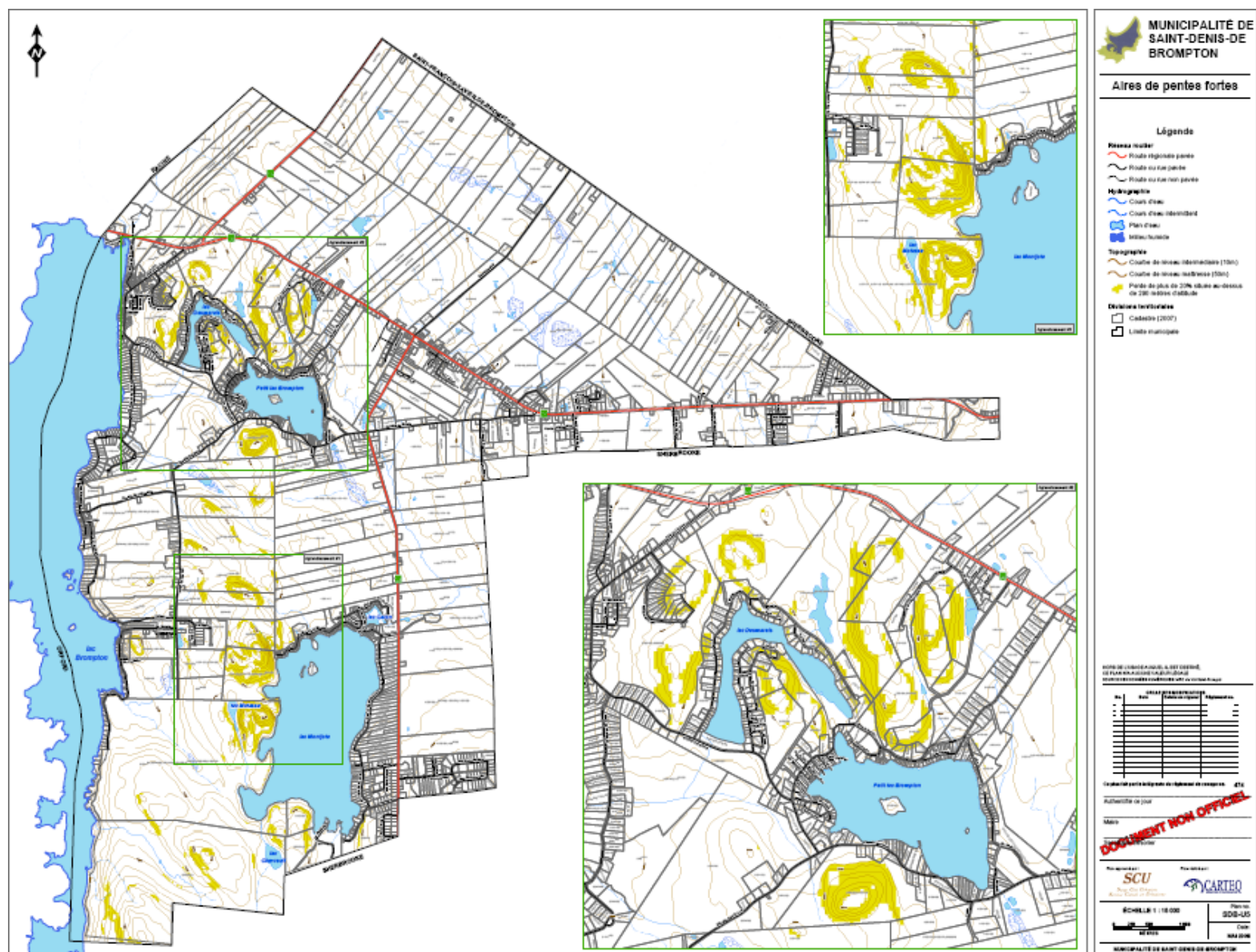
NORMES		ZONES							
		RFVE-1	RFVE-2	RFVE-3	RFVE-4		RFVM-1	RFVM-2	RFVR-1
IMPLANTATION									
Marge avant minimale (m)	AV-min	7,5	7,5	7,5	7,5		7,5	7,5	23
Marge latérale minimale (m)	LA-min	2	2	2	2		2	2	2
Marge arrière minimale (m)	AR-min	15	15	15	15		6	6	6
% maximal d'occupation bâtiment principal	%-max-P	15	15	15	15		30	30	30
% maximal d'occupation bâtiment accessoire	%-max-A	5	5	5	5		10	10	10
Nombre d'étages minimal	Nb-Et-min	---	---	---	---		---	---	---
Nombre d'étages maximal	Nb-Et-max	2	2	2	2		2	2	2
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	H- max	---	---	---	---		12	12	12
Autres normes		---(4)	---(4)	---(4)	--- (4)				
		RFVR-2	RFVR-3	RFVR-4	RFVR-5	RFVR-6	RFVR-7	RFVR-8	RFVR-9
IMPLANTATION									
Marge avant minimale (m)	AV-min	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
Marge latérale minimale (m)	LA-min	2	2	2	2	2	2	2	2
Marge arrière minimale (m)	AR-min	6	6	6	6	6	6	6	6
% maximal d'occupation bâtiment principal	%-max-P	15	15	15	15	15	15	15	15
% maximal d'occupation bâtiment accessoire	%-max-A	5	5	5	5	5	5	5	5
Nombre d'étages minimal	Nb-Et-min	---	---	---	---	---	---	---	---
Nombre d'étages maximal	Nb-Et-max	2	2	2	2	2	2	2	2
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	H- max	12	12	12	12	12	12	12	12
Autres normes			(4)	(4)	(4)	(4)	(4)	(4)	

Règlements 520, 675

NOTES

- (1) Voir les articles 44 et 55 concernant respectivement les constructions et ouvrages sur le littoral ainsi que les quais, plates-formes flottantes et abris à bateau;
- (2) Cette marge est applicable sur au moins un côté. La somme minimale des marges latérales est de 9 m;
- (3) Les dépendances ou bâtiments accessoires sont pris en compte avec le bâtiment principal dans le calcul du % maximal d'occupation.
- (4) Le bâtiment projeté doit être positionné de manière à minimiser les remblais et déblais.

AIRES DE PENTES FORTES



LISTE DES VÉGÉTAUX INDIGÈNES RECOMMANDÉS POUR LA
REVÉGÉTALISATION DES BERGES

Liste des végétaux indigènes recommandés pour la revégétalisation des berges

(extrait de la liste officielle des végétaux recommandés pour la revégétalisation des berges du Québec)

Arbres

Nom latin de l'espèce	Nom commun de l'espèce
<i>Abies balsamiae</i>	Sapin baumier
<i>Acer pensylvanicum</i>	Érable de Pennsylvanie
<i>Acer rubrum</i>	Érable rouge
<i>Acer saccharinum</i>	Érable argenté
<i>Acer saccharum</i>	Érable à sucre
<i>Betula alleghaniensis</i>	Bouleau jaune
<i>Betula papyrifera</i>	Bouleau blanc
<i>Betula populifolia</i>	Bouleau à feuilles peuplier
<i>Carya cordiformis</i>	Caryer cordiforme
<i>Carya ovata</i>	Caryer ovale
<i>Celtis occidentalis</i>	Micocoulier occidental
<i>Crataegus crus-galli</i>	Aubépine à ergot-de-coq
<i>Crataegus punctata</i>	Aubépine ponctuée
<i>Crataegus rotundifolia</i>	Aubépine à feuilles rondes
<i>Crataegus submollis</i>	Aubépine subsoyeuse
<i>Fraxinus americana</i>	Frêne d'Amérique
<i>Fraxinus nigra</i>	Frêne noir
<i>Fraxinus pennsylvanica</i>	Frêne rouge
<i>Juniperus virginiana</i>	Génévrier de Virginie
<i>Larix laricina</i> (Du roi)	Mélèze laricin
<i>Picea glauca</i>	Épinette blanche
<i>Picea mariana</i>	Épinette noire
<i>Picea rubens</i>	Épinette rouge
<i>Pinus resinosa</i>	Pin résineux
<i>Pinus strobus</i>	Pin blanc
<i>Populus balsamifera</i>	Peuplier baumier
<i>Populus deltoides</i>	Peuplier à feuilles deltoides
<i>Populus grandidentata</i>	Peuplier à grandes dents
<i>Populus tremuloides</i>	Peuplier faux tremble
<i>Prunus pensylvanica</i>	Cerisier de Pennsylvanie
<i>Prunus serotina</i>	Cerisier tardif
<i>Prunus virginiana</i>	Cerisier de Virginie
<i>Quercus alba</i>	Chêne blanc
<i>Quercus bicolor</i>	Chêne bicolore

Quercus macrocarpa	Chêne à gros fruits
Quercus rubra	Chêne rouge
Salix amygdaloides	Saule à feuilles de Pêcher
Salix nigra	Saule noir
Sorbus americana	Sorbier d'Amérique
Sorbus decora	Sorbier plaisant
Thuja occidentalis	Thuya occidental
Tilia americana	Tilleul d'Amérique
Tsuga canadensis	Tsuga du Canada (Pruche)
Ulmus americana	Orme d'Amérique
Ulmus rubra	Orme rouge

Arbustes

Nom latin de l'espèce	Nom commun de l'espèce
<i>Acer spicatum</i>	Érable à épis
<i>Alnus crispa</i> Pursh	Aulne crispé
<i>Alnus incana</i>	Aulne blanc
<i>Amelanchier alnifolia</i>	Amélanchier à feuilles d'aulne
<i>Amelanchier amabilis</i>	Amélanchier gracieux
<i>Amelanchier canadensis</i>	Amélanchier du Canada
<i>Amelanchier fernaldii</i>	Amélanchier de Fernald
<i>Amelanchier intermedia</i>	Amélanchier intermédiaire
<i>Amelanchier laevis</i> Wiegand	Amélanchier glabre
<i>Amelanchier sanguinea</i>	Amélanchier sanguin
<i>Amelanchier sanguinea</i> var. <i>gaspensis</i>	Amélanchier de Gaspésie
<i>Amelanchier stolonifera</i>	Amélanchier stolonifère
<i>Andromeda polifolia</i>	Andromède des marais
<i>Arctostaphylos uva-ursi</i>	Arctostaphyle raisin d'ours
<i>Aronia melanocarpa</i>	Aronie noire
<i>Cephalanthus occidentalis</i>	Céphalanthe occidental
<i>Clematis virginiana</i>	Clématite de Virginie
<i>Comptonia peregrina</i>	Comptonie voyageuse
<i>Cornus alternifolia</i>	Cornouiller à feuilles alternes
<i>Cornus obliqua</i>	Cornouiller oblique
<i>Cornus racemosa</i>	Cornouiller racemosa
<i>Cornus rugosa</i>	Cornouiller rugueux
<i>Cornus stolonifera</i>	Cornouiller stolonifère
<i>Corylus americana</i>	Noisetier américain
<i>Corylus cornuta</i>	Noisetier à long bec
<i>Crataegus flabellata</i>	Aubépine flabelliforme
<i>Diervilla lonicera</i>	Diervillé chèvrefeuille
<i>Elaeagnus commutata</i>	Chalef argenté
<i>Hamamelis virginiana</i>	Hamamélis de Virginie
<i>Ilex verticillata</i>	Houx verticillé
<i>Juniperus communis</i>	Genévrier commun
<i>Juniperus horizontalis</i>	Genévrier horizontal
<i>Ledum groenlandicum</i>	Thé du Labrador
<i>Lonicera canadensis</i>	Chèvrefeuille du Canada
<i>Lonicera dioica</i>	Chèvrefeuille dioïque
<i>Lonicera involucrata</i>	Chèvrefeuille involucre
<i>Lonicera oblongifolia</i>	Chèvrefeuille à feuilles oblongues
<i>Myrica gale</i>	Myrique baumier
<i>Myrica pensylvanica</i>	Myrique de Pennsylvanie

Nemopanthus mucronatus	Némopanthe mucroné
Parthenocissus quinquefolia	Vigne vierge
Physocarpus opulifolius	Physocarpe à feuille d'Obier
Potentilla fruticosa	Potentille frutescente
Prunus nigra	Prunier noir
Prunus pumila var. depressa	Cerisier déprimé
Rhododendron canadense	Rhododendron du Canada
Rhus aromatica	Sumac aromatique
Rhus typhina	Sumac vinaigrier
Ribes americanum	Gadellier américain
Ribes glandulosum	Gadellier glanduleux
Ribes lacustre	Gadellier lacustre

Arbustes

Nom latin de l'espèce	Nom commun de l'espèce
<i>Rosa acicularis</i>	Rosier aciculaire
<i>Rosa blanda</i> var. <i>blanda</i>	Rosier inerme
<i>Rosa eglanteria</i>	Églantier
<i>Rosa nitida</i>	Rosier brillant
<i>Rudus allegheniensis</i>	Ronce alléghanienne
<i>Rudus idaeus</i>	Ronce du mont Ida
<i>Rudus occidentalis</i>	Framboisier noir
<i>Rudus odoratus</i>	Ronce odorante
<i>Salix bebbiana</i>	Saule de Bebb
<i>Salix discolor</i>	Saule discolore
<i>Salix interior</i>	Saule de l'intérieur
<i>Salix lucida</i>	Saule brillant
<i>Salix pellita</i>	Saule satiné
<i>Salix petiolaris</i>	Saule pétiolé
<i>Salix rigida</i>	Saule rigide
<i>Salix sericea</i>	Saule soyeux
<i>Sambucus canadensis</i>	Sureau du Canada
<i>Sambucus pubens</i>	Sureau pubescent
<i>Shepherdia canadensis</i>	Shepherdie du Canada
<i>Spiraea japonica</i> var. <i>albiflora</i>	Spirée blanche
<i>Spiraea latifolia</i>	Spirée à larges feuilles
<i>Spiraea tomentosa</i>	Spirée tomenteuse
<i>Symphoricarpos albus</i>	Symphorine blanche
<i>Vaccinium angustifolium</i>	Bleuet à feuilles étroites
<i>Vaccinium macrocarpon</i>	Canneberge
<i>Vaccinium myrtilloides</i>	Bleuet
<i>Viburnum cassinoïdes</i>	Viorne cassinoïde
<i>Viburnum lantanoides</i>	Viorne bois d'orignal
<i>Viburnum lentago</i>	Viorne Lentago
<i>Viburnum rafinesquianum</i>	Viorne de Rafinesque
<i>Viburnum trilobum</i>	Viorne trilobée
<i>Vitis riparia</i>	Vigne des rivages
<i>Zanthoxylum americanum</i>	Clavaliier d'Amérique

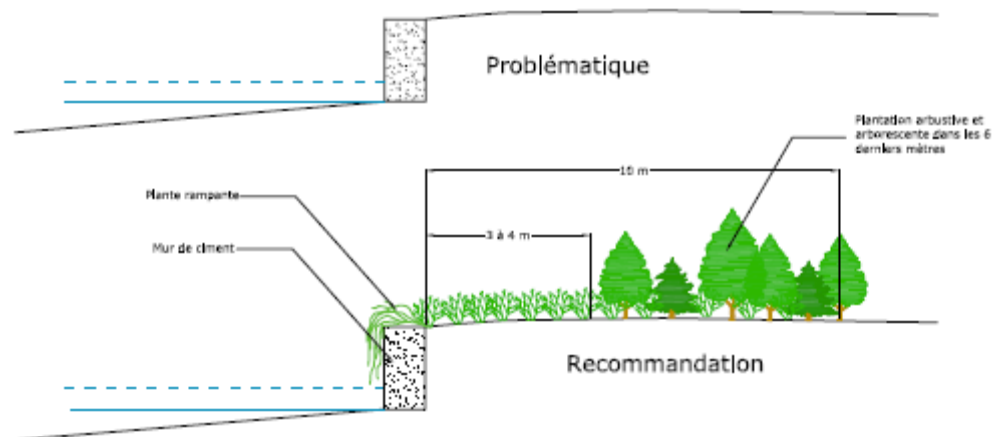
Vivaces

Nom latin de l'espèce	Nom commun de l'espèce
<i>Archillea millefolium</i>	Achillée millefeuille – Herbe à dindes
<i>Anemone canadensis</i>	Anémone du Canada
<i>Apios americana</i>	Patates en chapelet
<i>Apocynum cannabinum</i>	Chanvre du Canada
<i>Aquilegia canadensis</i>	Ancolie du Canada
<i>Asclepias incarnata</i>	Asclépiade incarnate
<i>Asclepias tuberosa</i>	Asclépiade
<i>Aster lateriflorus</i>	Aster
<i>Aster novae-angliae</i>	Aster d'automne
<i>Calla palustris</i>	Calla des marais
<i>Caltha palustris</i>	Populage des marais
<i>Campanula rotundifolia</i>	Campanule à feuilles rondes
<i>Chelone glabra</i>	Galane glabre
<i>Desmodium canadense</i>	Desmodie du Canada
<i>Epilobium angustifolium</i>	Épilobe à feuilles étroites
<i>Eupatorium maculatum</i>	Eupatoire maculée
<i>Eupatorium perfoliatum</i>	Eupatoire perfoliée
<i>Geum rivale</i>	Benoîte des ruisseaux
<i>Helenium autumnale</i>	Hélénie d'automne
<i>Heliopsis helianthoides</i>	Héliopsis faux tournesols
<i>Hypericum ascyron</i>	Millepertuis pyramidal
<i>Iris versicolor</i>	Iris versicolore
<i>Lathyrus maritimus</i>	Gesse maritime ou Pois de mer
<i>Ligusticum scoticum</i>	Persil de mer
<i>Lobelia cardinalis</i>	Lobélie du cardinal
<i>Mentha arvensis</i>	Menthe de champs
<i>Myosotis laxa</i>	Myosotis laxiflore
<i>Physostegia virginiana</i>	Physostégie de Virginie
<i>Phytolacca americana</i>	Phytolacca
<i>Pontederia cordata</i>	Pontédérie à feuilles en cœur
<i>Potentilla palustris</i>	Potentille
<i>Rudbeckia laciniata</i>	Rudbeckie laciniée
<i>Sagittaria latifolia</i>	Sagittaire à larges feuilles
<i>Sanguisorba canadensis</i>	Sanguisorbe du Canada
<i>Scutellaria lateriflora</i>	Scutélaire latériflore
<i>Solidago canadensis</i>	Verge d'or du Canada
<i>Stachys palustris</i>	Épiaire des marais
<i>Verbena hastata</i>	Verveine hastée

CROQUIS SUR L'AMÉNAGEMENT DES RIVES
(extrait du document produit par Aqua-berge inc. pour la municipalité de
Saint-Denis-de-Brompton, février 2008)

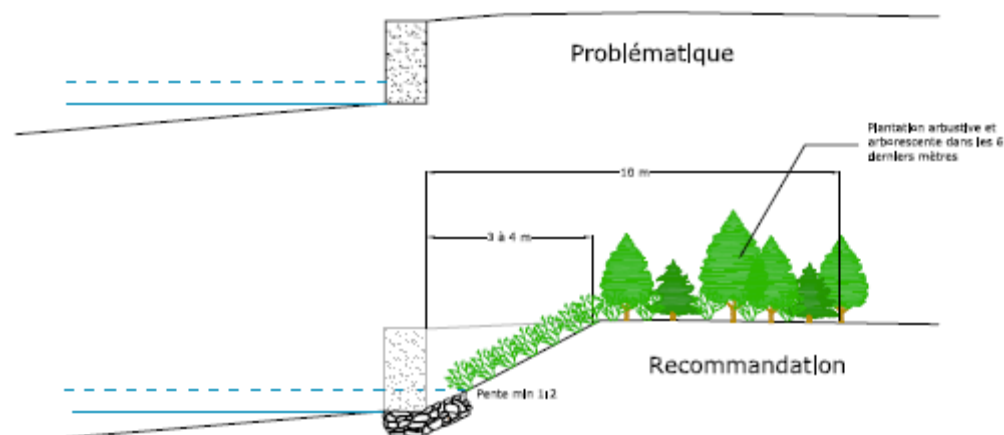
Recommandation 1

Mur de béton (maintenu)



Recommandation 2

Mur de béton (enlevé)



TITRE :
Règlement sur
l'aménagement d'une
berge

PRÉSENTÉ À :
Municipalité de
St-Denis-de-Brompton

LÉGENDE :

- Ligne Naturelle des Hautes (LNU) (niveau fond de berge)
- Niveau d'eau observé
- Arbuste
- Arbre

DESSINÉ PAR :
Guillaume Miquelon
Géographe

VÉRIFIÉ PAR :
Daniel Bergeron
Géographe

ÉCHELLE : 1 : 100
0 1 2 3 5 m

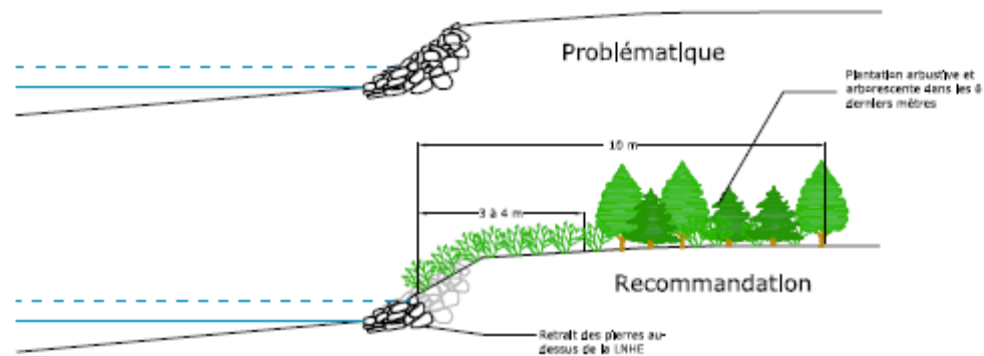
DATE :
28/02/2008

FEUILLET :
1 / 5

 4005, rue de la Conjonction
Sherbrooke (Québec)
J1L 1B9
TEL: (819) 821-2383

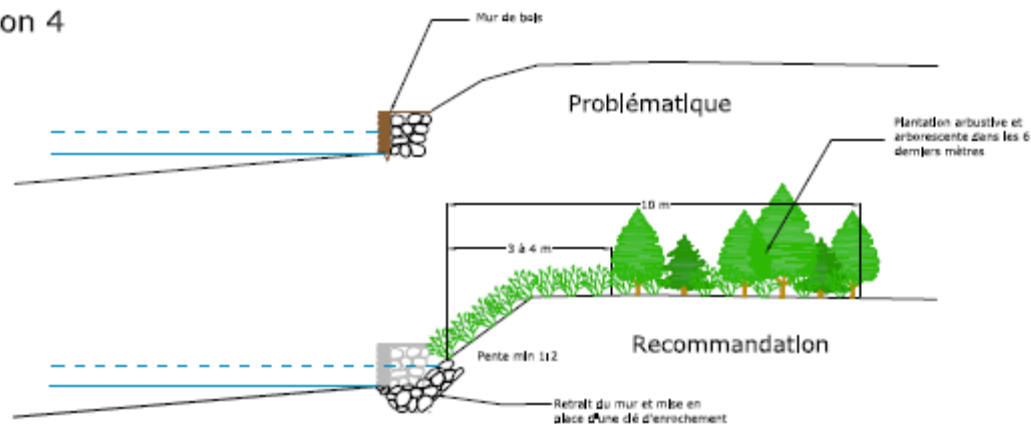
Recommandation 3

Enrochement excessif



Recommandation 4

Mur de bols ou matériaux dégradables



TITRE :
Règlement sur
l'aménagement d'une
berge

PRÉSENTÉ À :

Municipalité de
St-Denis-de-Brompton

LÉGENDE :



DESSINÉ PAR :
Guillaume Miquelon
Géographe

VÉRIFIÉ PAR :
Daniel Bergeron
Géographe

ÉCHELLE : 1 : 100



DATE :
28/02/2008

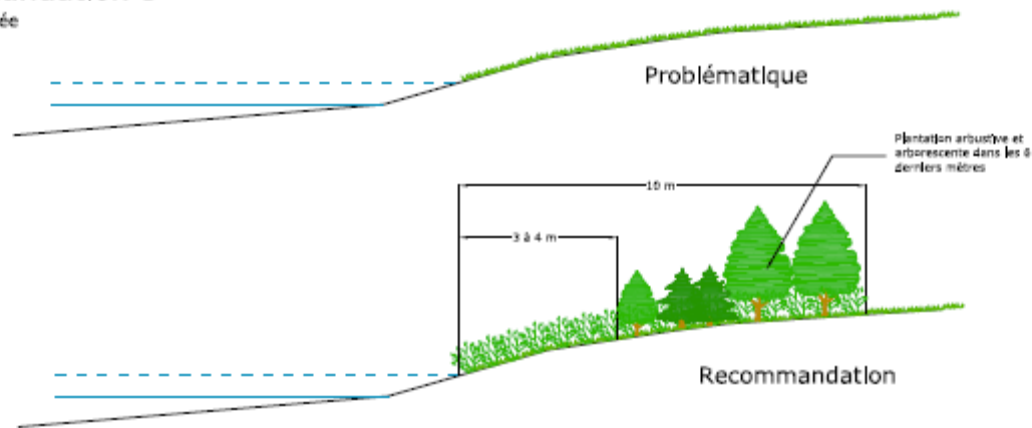
FEUILLET :
2 / 5



4005, rue de la Concorde
Sherbrooke (Québec)
J1L 1B9
Tél. (819) 821-2383

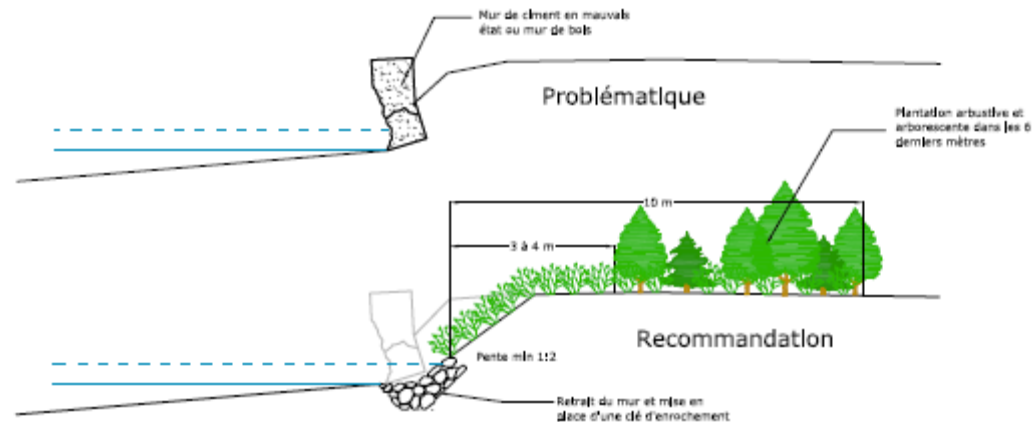
Recommandation 5

Rive engazonnée



Recommandation 6

Structure de bois, béton, gablons, etc.



TITRE :
Règlement sur
l'aménagement d'une
berge

PRÉSENTÉ À :
Municipalité de
St-Denis-de-Brompton

LÉGENDE :

- Ligne Naturelle des Hautes Eaux (État: (niveau le plus élevé)
- Niveau d'eau observé
- Arbuste
- Arbre

DESSINÉ PAR :
Guillaume Miquelon
Géographe

VÉRIFIÉ PAR :
Daniel Bergeron
Biotogiste

ÉCHELLE : 1 : 100
0 1 2 3 5 m

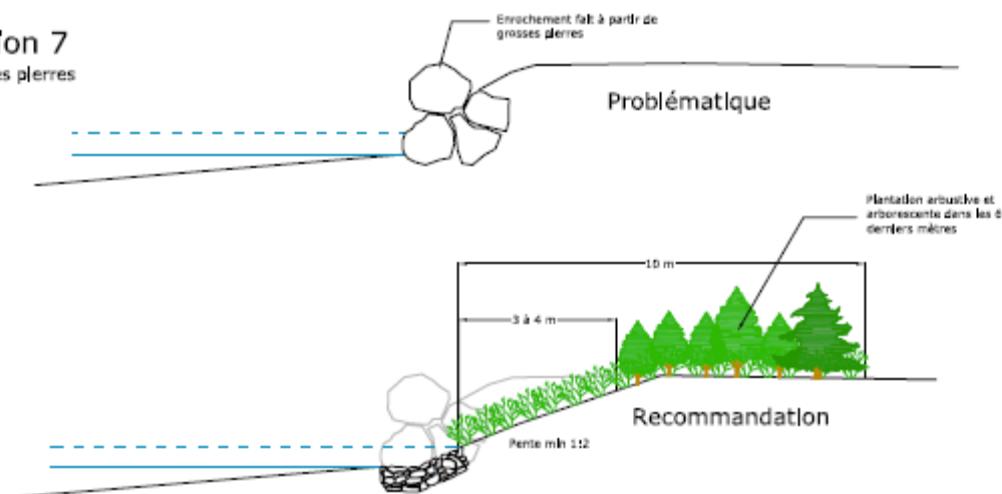
DATE :
28/02/2008

FEUILLET :
3 / 5

 4005, rue de la Concorde
Sherbrooke (Québec)
J1L 1B9
Tél. 1 (819) 821-2383

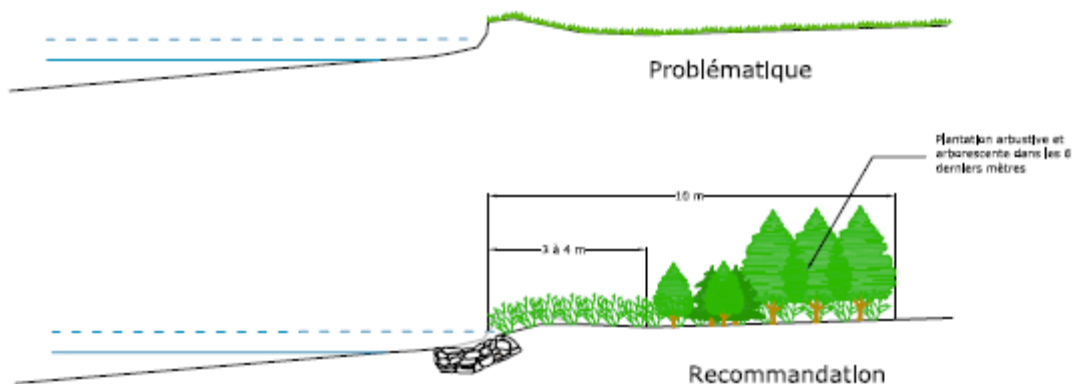
Recommandation 7

Empiement de grosses pierres



Recommandation 8

Bourrelet créer par les glaces



TITRE :

Règlement sur
l'aménagement d'une
berge

PRÉSENTÉ À :

Municipalité de
St-Denis-de-Brompton

LÉGENDE :

- Ligne naturelle des hautes eaux (niveau normal des hautes eaux)
- Niveau d'eau observé
- Arbuste
- Arbre

DESSINÉ PAR :
Guillaume Miquelon
Géographe

VÉRIFIÉ PAR :
Daniel Bergeron
Biotogiste

ÉCHELLE : 1 : 100

0 1 2 3 5 m

DATE :
28/02/2008

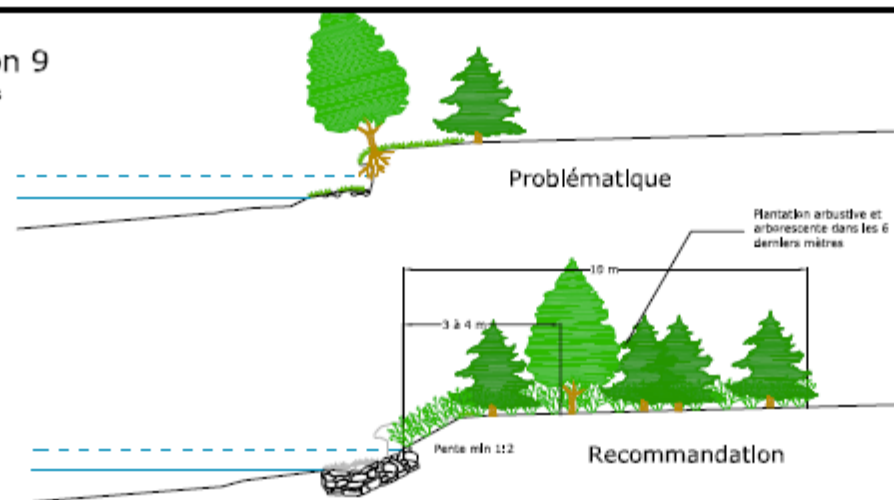
FEUILLET :
4 / 5



4005, rue de la Concorde
Sherbrooke (Québec)
J1L 1B9
TEL: (819) 821-2383

Recommandation 9

Arbres matures déchaussés



TITRE :
Règlement sur
l'aménagement d'une
berge

PRÉSENTÉ À :
Municipalité de
St-Denis-de-Brompton

LÉGENDE :

--- Ligne Naturelle des Hautes (Lieu : rivière bordée droite)

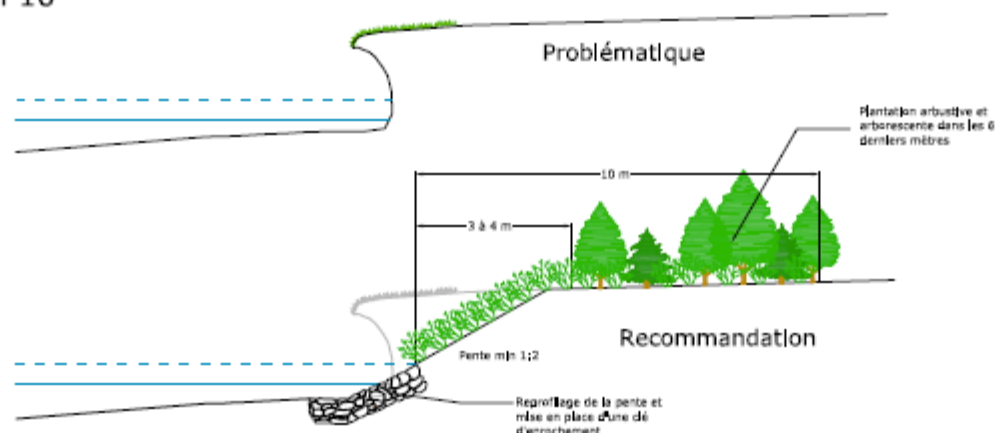
— Niveau d'eau observé

Arbuste

Arbre

Recommandation 10

Berge érodée



DESSINÉ PAR :
Guillaume Miquelin
Géographe

VÉRIFIÉ PAR :
Daniel Bergeron
Biotopiste

ÉCHELLE : 1 : 100

0 1 2 3 5 m

DATE :
28/02/2008

FEUILLET :
5 / 5

 4005, rue de la Gare
St-Denis-de-Brompton (Québec)
J1S 1R9
Tél. 1 (819) 825-2583

CARTES DE LOCALISATION, ARTICLE 59, FEUILLETS 1 À 7

